DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE 04 février (04/02/2021)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 29 janvier, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS :

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Pierre PUCHOUAU, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, M. Bernard MOUILLERAC, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Danièle PAPUGA, M. Georges SEGARD, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, M. Michel ALBERGUCCI, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, M. Frédéric GENRIES, Mme Jessie COTINET, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. Robert DUPARC, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT REPRESENTES :

M. Jérôme POUGNAND (représenté par Monsieur Luc PORTES), Mme Claudine MATALA (représentée par Madame Any DELCHER), Mme Stéphanie GAYET (représentée par Monsieur Pierre PUCHOUAU), **Adjoints**,

M. Robert POMAREDE (représenté par Madame Sophie LOPEZ), Mme Anne-Marie DUPONT (représentée par Monsieur Georges SEGARD), Mme Laureen GONZALEZ (représentée par Monsieur Guy LOURMEDE), **Conseillers Municipaux**.

Monsieur LOURMEDE est nommé secrétaire de séance.

Madame LOPEZ quitte la séance et regagne la séance pendant le débat d'orientation budgétaire.

Monsieur LERMINEZ quitte la séance avant le vote de la délibération n° 9, et regagne la séance avant le vote de la délibération n° 10.

Monsieur DUPARC quitte la séance pour la délibération n° 15 et ne prend pas part au vote.

Mise sur table d'une motion adoptée à l'unanimité. La motion est étudiée en premier point.

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL Jeudi 04 février 2021 à 18 h 30

Ordre du jour :

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 6

Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2020 6

Procès-verbal de la séance du 10 décembre 2020 6

FINANCES 7

1. Débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021 7

2. Budget principal - Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2021 23

3. Mise à jour n° 1 du catalogue des tarifs 2021 25

ATTRIBUTION DE SUBVENTION 26

4. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Plein Vent 26

5. Bourse au permis de conduire 27

6. Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs Commune de Moissac – association Moissac Animation Jeunes – versement d'une subvention pour l'année 2021 32

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 34

7. Convention entre la Commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Moissac 34

MARCHES PUBLICS 39

8. Constitution d'un groupement de commande restauration communautaire avec la communauté de communes Terres des Confluences – autorisation de signature 39

PERSONNEL 44

9. Délibération portant création d'emplois liés à l'accroissement temporaire d'activité pour le camping municipal 44

10. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs 45

11. Approbation et autorisation de signature de la convention d'adhésion au service commun d'instruction de la communauté de communes Terres des Confluences et l'ensemble des communes membres adhérentes 47

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS 53

12. Procédure d'expropriation : notification des offres d'indemnités aux personnes intéressées53

13. Vente d'une dépendance de 94 m² sise 22 T avenue Jean Jaurès, cadastrée section DE n° 0468P et n° 0469P, aux consorts SACCON 55

14. Vente de la parcelle cadastrée section DE n°0668 sise 8 avenue du Sarlac, à Monsieur Patrick FURLAN57

15. Vente d'une partie du bâtiment et du terrain associé pour une surface d'environ 1 950 m² - sis 40 chemin de Calas – à Monsieur Duparc Benoît gérant de la SCI La Moissagaise 59

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 63

16. Sécurisation des groupes scolaires Mathaly, Firmin Bouisset et Louis Gardes – demande de subventions 63

17. Vidéoprotection : achat de trois caméras fixes – demande de subventions 64

18. Vidéoprotection : achat d'une caméra mobile – demande de subventions 66

ENFANCE – AFFAIRES SCOLAIRES 68

19. Accord de cession d'un parc instrumental pour un orchestre à l'école 68

AFFAIRES CULTURELLES 69

20. Dénonciation anticipée de la convention entre la commune de Moissac et la Compagnie Arène Théâtre – années 2019-2021 69

DIVERS 72

21. Convention à intervenir avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) 72

22. Adoption de la convention communale de coordination de la police municipale de Moissac et des forces de sécurité de l'Etat à intervenir avec la Préfète de Tarn et Garonne après avis du Procureur de la République 85

23. Manifestation Fête du Chasselas les 17, 18 et 19 septembre 2021 93

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 23 JUILLET 2020 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 97

24. Décisions n° 2020 – 93 à n° 2020 –96 et n° 2021 – 01 à n° 2021 - 06 97

QUESTIONS DIVERSES

Pour chacune des questions énumérées ci-dessus qui seront soumises à une délibération, des notes explicatives de synthèse sont jointes à la présente convocation.

Vous remerciant de votre présence, je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère municipale, Monsieur le Conseiller municipal, l'expression de mes respectueuses salutations.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le Maire : « J'ai une pensée pour Claudine MATALA qui a reçu de nombreux messages de soutien de l'intégralité du conseil municipal. Elle a besoin encore de quelques jours et elle reviendra parmi nous prochainement. Elle m'a encore écrit cet après-midi, elle est avec nous par la pensée. Et également de notre côté nous pensons à Anne-Marie Vollard qui a dû remonter dans sa famille car elle a perdu sa mère hier, nous lui témoignons aussi tout notre soutien ; ainsi qu'à certains de nos conseillers municipaux absents ce soir car ils sont souffrants. Nous pensons bien à eux notamment à Jérôme POUGNAND.
Bonne nouvelle car il y a des décès et des maladies mais il y a aussi Laureen GONZALEZ qui attend un heureux évènement mais qui a besoin de repos. »

MOTION

24 – 04 février 2021

24. Motion pour le maintien de sept classes à l'école Mathaly

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Interventions des conseillers municipaux avant le vote :

M. Le Maire : « Avant de débuter, j'ai appris une nouvelle cet après-midi concernant une fermeture de classe à l'école Mathaly par des parents d'élèves, j'ai contacté l'inspection académique à 16h00 »

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter cette motion à l'ordre du jour, accordé à l'unanimité.

M. Le Maire : « Le 25 janvier j'avais reçu l'inspectrice de l'Education nationale de circonscription avec Stéphanie GAYET adjointe aux affaires scolaires qui nous a annoncé qu'il y avait plusieurs écoles menacées parmi lesquelles Mathaly, donc il nous a été demandé d'avancer des arguments. Nous avons expliqué le fait que Mathaly est une école dans un secteur où encore une partie est constructible donc un secteur pouvant encore se développer sur le plan démographique ce qui n'est plus le cas de St benoit ou du centre-ville donc si nous avons besoin d'une ville attractive pouvant accueillir des familles ce serait essentiellement sur le secteur de la Mégère ou en l'occurrence de Mathaly. Il m'a été demandé de choisir si j'avais une priorité de fermer une classe sur une des écoles. Bien évidemment, j'ai répondu que tous les petits moissagais se valent, il était hors de question de faire un choix, que ce choix c'est eux qui le feraient et ils l'assumeraient. Cet après-midi j'ai appris par la présidente de la FCPE de l'école Mathaly qu'une classe était menacée de fermeture car il y a eu hier un comité technique spécial départemental qui a réuni les syndicats et l'inspecteur du département. Plusieurs communes de notre département sont concernées, il y a Castelsarrasin, Montesquieu, et plusieurs villages. Monsieur le Président de la République avait promis de ne plus faire fermer les classes dans la ruralité, encore une fois il s'est bien moqué de nos compatriotes. La ruralité ou les zones périurbaines sont toujours des secteurs utilisés comme variable d'ajustement au détriment du confort de nos écoliers et de la qualité du service public. A l'issue de cette réunion hier plusieurs propositions ont été faites et en l'occurrence Mathaly pour Moissac. La décision sera rendue définitivement mardi prochain le 09 février, il y aura un comité départemental de l'éducation nationale présidée par Mme Le Préfet et au cours de ce comité sera acté la fermeture de classe dont potentiellement l'école Mathaly. C'est pourquoi là-dessus, même si malheureusement nous n'avons pas la main, il faut que nous exprimions notre ferme volonté de voir ces écoles conserver l'intégralité de leur classe, nous avons donc rédigé un vœu que je vais vous lire. »

L'inspection académique de Toulouse envisage la fermeture d'une classe à l'école Mathaly pour la prochaine rentrée scolaire (2021-2022).

Dès lors,

Considérant que l'école Mathaly dispose actuellement de sept classes, réparties de la petite section de maternelle au CM2, pour 148 élèves (soit une moyenne de 21,1 élèves par classe).

Considérant qu'en cas de fermeture d'une classe, le directeur de l'école sera amené à regrouper deux niveaux au sein d'une même classe.

Considérant qu'en cas de fermeture d'une classe, la moyenne d'élèves par classe s'élèverait à 24,7 (soit une hausse de près de 4 élèves par classe).

Considérant que l'augmentation du nombre d'élèves par classe n'est pas de nature à améliorer la qualité de l'enseignement.

Considérant que l'offre éducative est un service public essentiel au développement de l'égalité des chances, en particulier dans les zones rurales frappées par le déclassement économique et social.

Les conseillers municipaux réunis ce jour en séance ordinaire :

Demandent à l'inspection académique de surseoir à la décision de fermeture d'une classe à l'école Mathaly de Moissac au cours du Comité départemental de l'Education nationale qui se tiendra le 9 février prochain.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le Maire : « Nous allons passer au vote sachant que nous allons entamer une mobilisation avec les parents pour sensibiliser la population sur ce qu'il se passe et nous allons travailler la révision de la carte scolaire car il y a des habitants qui mettent leurs enfants à l'école Montebello alors qu'ils sont plus proches géographiquement de l'école Mathaly que de l'école Montebello. A nous aussi de remédier à certains illogismes géographiques »

Mme HEMMAMI : « Je comprends tout à fait cette motion et bien évidemment nous allons la voter il n'y a pas de problème. Simplement par rapport à votre dernière remarque sur les dérogations qu'il peut y avoir par rapport aux inscriptions sur les différentes écoles, il ne faut pas oublier que certains dispositifs ont été mis en place comme l'orchestre à l'école à Montebello d'où le changement d'affectation pour certains élèves qui souhaitaient travailler la musique en particulier et c'est le cas aussi pour Louis Gardes avec l'Occitan. Il est vrai que certains élèves ont des dérogations mais il y a une certaine logique également. Après si ce sont des dérogations pour palier à une mixité sociale, là effectivement c'est plus problématique et dans ce cadre-là revoir la carte scolaire est intéressant. »

M. Le Maire : « J'ai été interpelé cet après-midi par un parent ayant son enfant scolarisé à Montebello, il m'a dit habiter à 900 m de Mathaly c'est pour cela que je pense notamment au haut de la côte St Laurent, la route de détours, chemin du calvaire tout ce secteur où les enfants sont scolarisés à Montebello alors qu'ils sont géographiquement plus proches de Mathaly. »

ADOPTE A L'UNANIMITE

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le Maire : « Je vous remercie, je l'enverrai à Madame le Préfet et Madame la Sous-préfète. »

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 04 février 2021

Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2020

Procès-verbal de la séance du 10 décembre 2020

FINANCES

01 – 04 février 2021

1. Débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 concernant le rapport d'orientation budgétaire présenté par les collectivités locales,

Au vu de ces éléments, conformément à la Commission des Finances du 28 janvier 2021,

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « Avant de commencer, je souhaite remercier la commission finances qui a fait un travail magnifique. »

moissac

Ville de Moissac

Rapport d'orientation budgétaire 2021

1

Commission des finances du : 28 janvier 2021

Conseil Municipal du : 4 février 2021

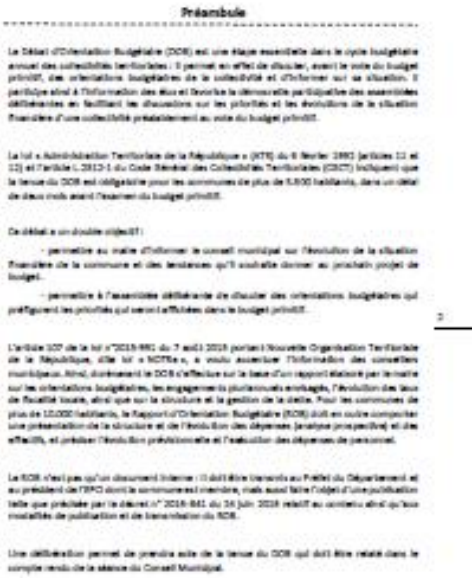
Préambule

2

Sommaire

L'environnement économique et financier : l'économie mondiale face à la pandémie mondiale de Covid-19 4
1 – De la crise sanitaire… 4
2 – … à la crise économique 4

Les principales mesures de la Loi de Finances Initiale pour 2021 8
1 – Les mesures d'urgence et le plan de relance de l'économie 8
2 – La baisse de plus de 10 Milliards d'euros des impôts de production 9
3 – La stabilité des dotations de l'Etat
4 – La poursuite de la suppression de la Taxe d'Habitation 12

Repères budgétaires : rétrospective 2018 – 2019 14
1 – les grandes masses budgétaires 14
2 – Les soldes financiers 14
3 – L'effet de ciseau 15
4 – Les recettes de fonctionnement 16
5 – Les dépenses de fonctionnement 20
6 – Les dépenses d'investissement 21
7 – Les recettes d'investissement 24
8 – L'état de la dette communale 25

Les orientations budgétaires pour 2021 et au-delà 27
1 – 2020, une année particulière 27
2 – Les orientations budgétaires pour 2021 27
3 – Perspectives du budget de fonctionnement 28
3.1 – Les recettes de fonctionnement 28
3.2 – Les dépenses de fonctionnement 31
3.3 – Perspective d'évolution des niveaux d'épargne 33
4 – Perspectives du budget d'investissement 33
4.1 – Les dépenses d'investissement 33
4.2 – Les recettes d'investissement 35
5 – perspectives d'évolution de la dette communale pour 2020 – 2026 38

Les budgets annexes 39

Les Ressources Humaines 40
1 – la structure des effectifs 40
2 – L'évolution de la masse salariale 2018 – 2020 41
3 – La durée effective du temps de travail 41
4 – Evolution prévisionnelle des dépenses de personnel 42

Conclusion 43

L'environnement économique et financier : l'économie mondiale face à la pandémie mondiale du Covid-19

Le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 s'inscrit dans un contexte économique et financier très incertain sur le plan international, qui influe directement sur l'économie française.

Les prévisions concernant l'économie mondiale, et par conséquence l'économie française, sont très incertaines dans un contexte de crise économique entraînée par la pandémie de Covid-19. Les conséquences de cette crise sanitaire ne s'affirment que dans les mois à venir, au fil de l'évolution de l'épidémie.

La Loi de Finances Initiale pour 2021 traduit le plan de relance mis en place par l'Etat pour soutenir l'économie française, dans l'optique d'atténuer les effets de la crise et favoriser la relance de l'activité.

1 – De la crise sanitaire…

En décembre 2019 apparaît en Chine un coronavirus inconnu jusqu'alors. Face à la menace d'une contagion à grande échelle, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) est alertée de la situation en janvier 2020, et la cliniche de millions d'habitants de la ville chinoise de Wuhan sont rapidement confinés pour limiter les rapports sociaux dans l'espoir de freiner la transmission de l'épidémie.

Les premiers cas de patients atteints de ce coronavirus sont vite détectés en Europe : dès le mois de février la pandémie prend des proportions inquiétantes et les pays décident rapidement d'adopter des mesures de confinement de la population, d'abord en Italie puis en France, pour éviter un effondrement des structures hospitalières face à un nombre de malades graves nécessitant des soins intensifs très élevés. Les frontières se ferment, y compris entre pays européens.

Le confinement a eu des effets positifs en ralentissant la transmission du virus. Mais après un été relativement calme sur le plan des contaminations, l'automne a connu un nouveau confinement, plus allégé que celui du printemps. Depuis le mi-décembre, des mesures de couvre-feu en soirée tentent de contenir l'épidémie.

Ces mesures de sauvegarde pour préserver les vies humaines ont entraîné des conséquences désastreuses sur l'économie mondiale : la fermeture administrative des commerces et des lieux de sociabilité (restaurants, salles de spectacles…) dans de nombreux pays entraîne une grave récession.

2 – … à la crise économique

Le contexte économique et financier mondial est bouleversé par cette crise économique sans précédent.

> La situation internationale

L'année 2019 avait déjà été marquée par un ralentissement de la croissance mondiale due aux incertitudes liées au Brexit et aux tensions commerciales entre la Chine et les Etats-Unis.

Les mesures de confinement imposées au printemps par les pays pour lutter contre le Covid-19 ont porté un très grand coup d'arrêt sur l'économie mondiale. Dans son rapport sur les perspectives de l'économie mondiale publié en juin 2020, le Fonds Monétaire International (FMI) prévoyait un recul du Produit Intérieur Brut (PIB) mondial de 4,9 %.

A l'été, de nombreux pays ont rouvert prudemment leur économie après le « Grand Confinement », et l'économie mondiale a connu un rebond plus important que prévu initialement. Mais à la faveur de la reprise de la pandémie à l'automne, les économies se sont à nouveau contractées face à des mesures de confinement partiel rétrécissant dans plusieurs Etats. Les prévisions mondiales du FMI mises à jour en octobre 2020, réajustent le recul du PIB mondial à 4,4 %.

La croissance mondiale est estimée à 5,2 % en 2021 : le niveau du PIB mondial devrait légèrement augmenter de 0,6% par rapport à son niveau de 2019.

Source : FMI, perspectives de l'économie mondiale, octobre 2020

Le petit de niveau devrait toucher particulièrement les ménages aux revenus les plus bas.

Le marché du travail est également très sinistré. Certains pays, notamment européens, ont pu limiter la casse en adoptant des mesures de chômage partiel. Malgré tout, le Bureau International du Travail estime que 130 millions d'emplois à temps plein ont disparu entre le dernier trimestre 2019 et le premier trimestre 2020, et 500 millions au deuxième trimestre 2020. De surcroît les travailleurs peu qualifiés, n'ayant pas la possibilité de télétravailler, qui ont le plus souffert des suppressions d'emplois. Les femmes semblent également plus souvent victimes de la crise que les hommes.

Pour pallier aux effets de la crise économique, la Réserve Fédérale des Etats-Unis (FED) a procédé à plusieurs baisses de taux pour un total de 150 points de base de baisse en l'espace de quelques semaines (les taux évoluent entre 0,00 et 0,25 % actuellement). Elle a également annoncé un programme de 2.300 milliards de dollars visant à soutenir l'économie mondiale.

> La situation en zone Euro

Après une chute vertigineuse du PIB due aux restrictions et aux mesures de confinement instaurées de mars à mai 2020 dans la plupart des pays de la zone euro, l'activité économique a fortement rebondi à l'été, à la faveur de la levée progressive des mesures contraignantes.

Pour autant, l'activité au 3e trimestre restait en retrait de plus de 4 % par rapport à fin 2019. Les secteurs entraînant de fortes interactions sociales (transports collectifs, hôtellerie, restauration, activités de loisirs, tourisme…) ont été fortement affectés. Les pays dont l'économie dépend fortement du tourisme (Espagne, France, Italie) ont plus souffert que ceux qui bénéficient de secteurs manufacturiers importants comme l'Allemagne.

Fin septembre, les indicateurs avancés (enquêtes de confiance, carnets de commande…) étaient au vert malgré les incertitudes sur l'issue de l'élection présidentielle américaine et sur celle des négociations post-Brexit entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni. Mais la deuxième vague de l'épidémie apparue à l'automne et qui frappe encore les pays devrait renverser cette tendance. Les mesures de restriction progressivement réintroduites dans la plupart des pays conduisent à de nouveaux confinements depuis octobre. L'activité économique en zone euro devrait à nouveau se contracter au 4e trimestre, mais dans une moindre mesure car les gouvernements tentent de rétrécisser l'impact économique, notamment en maintenant les écoles ouvertes et en préservant certains secteurs d'activité.

Le FMI prédit une contraction du PIB de 8 à 9 % pour 2020 dans la zone Euro, et entrevoit un rebond à 6% en 2021.

Au-delà des plans d'urgence nationaux, le soutien massif des institutions européennes devrait atténuer les effets de la deuxième vague de la pandémie en zone euro et contribuer à relancer l'économie une fois la crise sanitaire maîtrisée.

Au sours de l'été, les Etats membres de l'Union Européenne se sont mis d'accord sur un important plan de relance de 750 milliards d'euros en prêts et subventions, en plus du programme SURE de 100 milliards d'euros destinés soutenir les programmes de chômage de courte durée. Sur le plan sanitaire, la Commission européenne a également annoncé fin octobre le financement de transfert transfrontaliers de patients (220 millions d'euros) là où les besoins se font sentir.

De son côté, la Banque Centrale Européenne a aussi réagi rapidement : après avoir augmenté son programme d'achats d'actifs de 120 milliards d'euros, elle a créé le programme PEPP (Pandemic Emergency Purchase Programme), initialement doté d'une capacité de 750 milliards d'euros puis porté à 1.350 milliards d'euros en juin. Au-delà, elle a maintenu sa politique monétaire très accommodante, ce qui s'est traduit par des taux d'intérêts très bas, permettant aux gouvernements de financer d'importants plans de relance par déficit public.

> La situation en France

Après une année 2019 marquée par une augmentation du PIB national de 1,3 %, l'économie française a été durement touchée par l'épidémie de Covid-19 au premier semestre 2020. Le PIB a chuté de 13,7 % au 2e trimestre suite au grand confinement du printemps. Tous les secteurs d'activité ont été touchés, et plus particulièrement l'hébergement et la restauration, les services de transport et les activités récréatives et de loisirs.

Suite à l'assouplissement des mesures de restrictions, l'activité économique française a fortement rebondi à l'été.

L'accélération des contaminations depuis l'automne a conduit à un nouveau confinement national le 30 octobre pour une durée de 4 semaines. L'activité économique pourrait ainsi marquer le pas en fin d'année, même si cette baisse sera probablement moins forte qu'au printemps par l'effet de mesures de restrictions allégées.

Dans un contexte très incertain lié à l'évolution de la situation sanitaire, la croissance française devrait chuter d'environ 10 % en 2020, avant de rebondir en 2021 à environ 8 %.

Les conséquences de la pandémie sont très importantes sur le marché du travail. Environ 840.000 emplois, dont près de 750.000 emplois salariés, auraient été détruits en 2020. Le taux de chômage devrait atteindre environ 9 % en fin d'année, culminerait à 11 % d'ici le mi-2021, avant de diminuer ensuite pour atteindre 8 % en fin 2022.

Afin de soutenir les entreprises et limiter la hausse du chômage, l'Etat a mis en œuvre dès le mois de mars un dispositif d'activité partielle, qui a été largement sollicité.

L'inflation serait nulle en glissement annuel en décembre 2020. Au regard de la hausse attendue du chômage, elle devrait être principalement guidée par les prix du pétrole et rester faible un certain temps : elle demeurerait à 0,6 % en 2021.

Pour atténuer l'impact économique et social de la crise sanitaire, l'Etat a accompagné le premier confinement d'un grand ensemble de mesures d'urgence. Ces mesures ont été conçues pour soutenir les ménages (en préservant leur emploi et la majeure partie de leurs revenus grâce au chômage partiel), les entreprises (en renforçant leur trésorerie par le biais de facilités de crédit) et les secteurs d'activité les plus durement touchés par la crise économique (le tourisme, l'automobile ou encore l'aéronautique). Le coût total de ces mesures est estimé à près de 470 Milliards d'euros (environ 20 % du PIB).

Au-delà de ces mesures d'urgence, l'Etat a lancé le 3 septembre 2020 le plan France Relance, qui a pour objectif de donner une nouvelle impulsion pour la relance et la reconstruction en mobilisant sur les années 2020-2022 un montant total de 100 Milliards d'euros, financé à 40 % par l'Europe.

Sous le double effet de la baisse de l'activité et d'interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire, le déficit public devrait atteindre 11,3 % du PIB en 2020, et la dette publique s'élèverait à 119,8 % du PIB, selon le 4e projet de Loi de Finances rectificative (PLFR) pour 2020. Pour 2021, le projet de Loi de Finances 2021, présenté avant le deuxième confinement, prévoyait une baisse du déficit public à 6,7 % du PIB et une dette publique à 116,2 % du PIB.

Les principales mesures de la Loi de Finances Initiale pour 2021

Mesures d'urgence face à la crise économique, plan de relance de l'économie, poursuite de la réforme de la taxe d'habitation, baisse des impôts de production et stabilisation des dotations sont les principales mesures de La loi de Finances Initiale pour 2021 (LFI 2021).

1 – Les mesures d'urgence et le plan de relance de l'économie

1.1 – La Loi de Finances Rectificative 3 (LFR3)

La troisième Loi de Finances Rectificative pour 2020 a été adoptée par le Parlement le 23 juillet 2020. Elle prévoit un effort de 4,5 Milliards d'euros en faveur des collectivités à travers différentes mesures :

- Une clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales : cette mesure garantit aux communes et aux EPCI un niveau de ressource de référence fixé à la moyenne des recettes perçues sur les exercices 2017 à 2019.

- L'augmentation de la DSIL : dotée de plus de 500 millions d'euros dans la Loi de Finances pour 2020, la DSIL est portée à 1 Milliard d'euros afin de soutenir l'investissement des collectivités. Cet abondement est fléché vers la transition écologique, la résilience sanitaire et la rénovation du patrimoine et des bâtiments publics.

- Une avance sur les DMTO : les départements se sont vus accorder une avance sur les DMTO basée sur la perte de recettes 2020 par rapport à la moyenne perçue sur les exercices 2017 à 2019.

- La compensation de pertes fiscales pour les régions et collectivités d'Outre-mer : une dotation est créée pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, ainsi que pour les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le département de Mayotte. La dotation a vocation à couvrir la perte enregistrée en 2020 sur les recettes d'octroi de mer régional et de taxe spéciale de consommation.

1.2 – Le plan de relance de l'économie

Présenté le 3 septembre 2020, le Plan de Relance s'élève à 100 Milliards d'euros consacrés à trois sujets prioritaires : la transition écologique, la compétitivité des entreprises et la cohésion sociale et territoriale.

Les mesures qui impacteront les collectivités territoriales sont les suivantes :

- Rénovation thermique : 4 Milliards d'euros devraient être investis par l'Etat via la DETR, la DSIL et des dotations spécifiques. 500 millions d'euros devraient également être fléchés sur la rénovation thermique du parc de logement social via les collectivités et les organismes HLM.

- Centres de tri et déchets : 500 millions d'euros seront consacrés à l'économie circulaire et au traitement des déchets : développement des centres de tri, soutien au tri des

déchets recyclables via une aide financière aux collectivités locales pour le déploiement du tri sélectif sur la voie publique, soutien à la valorisation des biodéchets, aides financières à l'investissement dans des unités de production d'énergie à partir de combustibles de récupération. Les fonds seront débloqués et versés, via l'Ademe, entre 2020 et 2021.

- Infrastructures et transports : 1,2 Milliards d'euros seront consacrés aux mobilités du quotidien, 4,7 Milliards d'euros pour le ferroviaire et 550 millions d'euros pour les travaux d'infrastructures.

- Fiscalité locale : baisse des impôts de production (CVAE, CFE et TFB des entreprises). Ces mesures seront détaillées ci-après.

2 – La baisse de plus de 10 Milliards d'euros des impôts de production

La volonté du gouvernement au travers de cette Loi de Finances 2021 est de réduire les impôts économiques payés par les entreprises françaises et notamment le secteur de l'industrie qui subit de plein fouet la crise actuelle cumulée à une concurrence mondiale toujours plus prégnante. Le but recherché est de redonner de la compétitivité à ces entreprises et de lutter contre leur délocalisation. Cette baisse des impôts de production s'élève à 10,1 Milliards d'euros.

2.1 – La suppression de la part régionale de CVAE pour 7,25 Milliards d'euros

La LFI 2021 prévoit la suppression de la part régionale de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), soit 7,25 Milliards d'euros, et son remplacement pour le même montant par une recette dynamique : la TVA.

Suppression d'une partie de la CVAE pour alléger la fiscalité économique

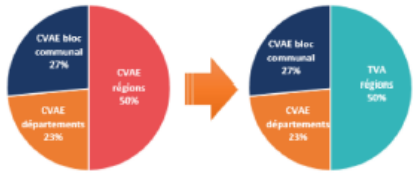

Le gouvernement souhaite affecter aux Régions en 2021 une part de TVA égale au montant de la CVAE perçue en 2020, c'est-à-dire avant les impacts et effets néfastes de la crise

économique. Par le biais de ce remboursement via une fraction de TVA, l'échelon régional ne souffrira pas de la baisse importante de recettes liées à la CVAE, anticipée à -12 % du fait de la crise sanitaire. Cela représente une dépense supplémentaire de 870 millions d'euros pour l'Etat qui la prendra à sa charge.

Pour le bloc communal et les départements, la baisse des recettes liées à la CVAE est, elle, anticipée à – 12 % pour 2021.

Un impact en 2021 ne tenant pas compte des effets néfastes de la crise Covid19

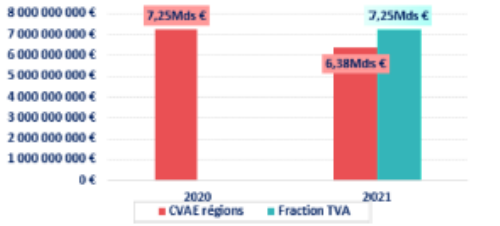

2.2 - La modification de l'évaluation de la valeur locative des établissements industriels et du coefficient de revalorisation de la valeur locative

> La modernisation de l'évaluation de la valeur locative des établissements industriels

En complément de la suppression de la CVAE régionale, l'article 29 de la LFI 2021 prévoit de moderniser les paramètres de la méthode d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels. Cette modernisation a pour objectif de contribuer à la réalisation de la baisse d'environ 10 Milliards d'euros des impôts de production.

La base d'imposition à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) de la plupart des établissements industriels est calculée selon la méthode dite « comptable », fondée sur la valeur des immeubles inscrite au bilan. Elle consiste à appliquer au prix de revient des différents éléments des établissements industriels des taux dits « d'intérêts ». L'existence et l'application d'une méthode d'évaluation locative de ces établissements fortement spécialisés repose sur des paramètres objectifs et incontestables.

Ces paramètres, qui n'ont pas été actualisés depuis leur détermination en 1973, ne sont plus adaptés à la réalité économique actuelle et sont à l'origine d'une imposition des établissements industriels plus dynamique que celle des autres locaux des professionnels.

Ainsi, la LFI 2021 prévoit de moderniser les taux d'intérêts applicables au prix de revient des différents éléments des établissements industriels. Cette modification aura pour conséquence une réduction de moitié des cotisations d'impôts fonciers pour environ 32.000 entreprises exploitant 86.000 établissements sur le territoire français.

La CFE baissera en 2021 de 1,75 Milliards d'euros pour les entreprises industrielles, et la TFPB de 1,54 Milliards d'euros.

Le même article 29 de la LFI 2021 vise également à neutraliser les effets de cette modernisation des paramètres de la méthode comptable sur les ressources des collectivités locales.

Il prévoit l'institution d'un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'Etat destiné à compenser aux communes, aux EPCI à fiscalité propre et à la métropole de Lyon la perte de recettes résultant de la révision des taux d'intérêts. Il s'agira d'une compensation dynamique (estimée à environ 3,3 Milliards d'euros par la DGCL), qui sera égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, la perte de bases résultant de la mesure par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

En conséquence des dispositions de l'article 29 de la LFI 2021, il est à relever que la modification des bases proposée pour la CFE et la TFPB impactera le pouvoir de taux des collectivités sur ces impôts.

3 – La stabilité des dotations de l'Etat

11

3.1 – La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Le montant des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales s'élèvent à 43,2 Milliards d'euros, ce qui représente une augmentation de 2 Milliards par rapport à la LFI 2020.

La DGF est stable par rapport à 2020, avec un montant de 26,756 Milliards d'euros (18,3 Milliards d'euros pour le bloc communal et 8,5 Milliards d'euros pour les départements).

La DGF des communes comprend la dotation forfaitaire (DF) et les dotations de péréquations verticales (DSU, DSR et DNP). La LFI 2021 n'apporte aucune modification notable à ces dotations. En effet, le calcul de la dotation forfaitaire reste inchangé (variation de population et écrêtement en fonction de l'écart à la moyenne du potentiel fiscal). Ainsi, bien que ne tenant plus compte de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) depuis l'année 2018, la DF demeure toutefois soumise au mécanisme d'écrêtement.

L'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes permet notamment de financer les abondements d'enveloppes de péréquation verticale. Ils sont identiques dans cette LFI 2021 à ceux de l'année dernière.

Depuis la fin de la contribution au redressement des finances publiques en 2018, les dotations de péréquation verticales sont moins abondées qu'auparavant. En effet, de 2014 à 2017, es dotations de péréquation avaient pour objectif de « contrer » l'évolution à la baisse de la dotation forfaitaire pour les communes les moins favorisées.

Pour 2021, la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) augmentent de 90 millions d'euros chacune, comme en 2020.

3.2 – Les dotations d'investissement

La stabilité est également de mise en ce qui concerne les dotations versées en soutien à l'investissement local. L'enveloppe des dotations d'investissement, identique à celle de 2020 pour un montant total de 2 Milliards d'euros, se répartit comme suit :

- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) : 1,046 Milliards d'euros
- Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) : 570 millions d'euros
- Dotation Politique de la ville (DPV) : 150 millions d'euros
- Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) : 212 millions d'euros.

3.3 – Le FCTVA

Il est à noter que le FCTVA, qui est la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement, devrait progresser de 546 millions d'euros par rapport à 2020 pour un total de 6,5 Milliards d'euros en 2021. Cette hausse est liée au rythme d'investissement des collectivités, qui a été en augmentation ces dernières années.

12

La LFI 2021 prévoit également dans son article 251, l'application progressive de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA. Repoussée lors des lois de finances pour 2019 et 2020, la première phase de cette automatisation a débuté en janvier 2021.

Le dispositif exposé dans l'article 251 de la LFI 2021 vise à dématérialiser l'ensemble de la procédure d'instruction, de contrôle et du versement du FCTVA. Il sera mis en place progressivement sur trois ans :

- 2021 : automatisation du versement pour les collectivités en régime de versement N
- 2022 : automatisation du versement pour les collectivités en régime de versement N+1
- 2023 : automatisation du versement pour les collectivités en régime de versement N+2.

4 – La poursuite de la suppression de la Taxe d'Habitation

Amorcée en 2018, la suppression de la taxe d'habitation (TH) se poursuit.

Pour rappel, la LFI 2020 prévoit une suppression du produit de la TH sur les résidences principales, et des compensations fiscales afférentes pour le bloc communal à partir de 2021.

En 2020, 80 % des ménages ne paient d'ores et déjà plus de TH sur les résidences principales. Les 20 % de ménages qui restent assujettis à cet impôt bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, la TH sur les résidences principales sera définitivement supprimée. Seule sera maintenue la TH sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ainsi que la TH sur les logements vacants.

Description du calendrier de la réforme pour les collectivités

En compensation de la TH, les communes percevront la part départementale de la Taxe sur les Propriétés Bâties. Cette dernière sera répartie entre les communes grâce à un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de sur-compensation ou de sous-compensation.

Bien que la TH sur les résidences principales soit supprimée en 2021, les bases de TH sur les résidences secondaires et de la taxe foncière (en ce qui concerne les locaux d'habitation) seront soumises au coefficient de revalorisation légalement prévu à l'article 1518 du CGI. Ce coefficient est calculé en fonction de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2.

Au regard de la crise sanitaire et malgré les politiques monétaires de la Banque Centrale Européenne, l'inflation n'est pas au rendez-vous. Su un an, l'IPCH est ressorti à + 0,2 % en novembre 2020.

Ainsi, le coefficient qui sera appliqué en 2021 s'élèvera à 1,002, soit une **augmentation des bases de + 0,20 %.**

13

M. Le MAIRE : « je précise que vu qu'on n'augmentera pas le taux municipal jusqu'à la fin du mandat, il y aura bien sûr la revalorisation des bases, et on estime, à peu près, à 1% du coût les recettes fiscales liées à la taxe foncière de plus 300 000 €. »

Repères budgétaires : rétrospective 2015-2019

Avant de se projeter sur les 6 prochaines années, il est indispensable de faire une analyse rétrospective de la « santé » financière de la commune. En effet, la structure du budget d'une année et les perspectives financières à moyen terme sont toujours intrinsèquement liées aux budgets antérieurs et doivent intégrer les réalisations passées, qu'elles soient positives ou négatives.

1 – Les grandes masses budgétaires

	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes de fonctionnement	16 239 686	15 756 834	16 127 853	15 832 635	16 746 634
Dépenses de fonctionnement	13 468 184	13 135 869	13 188 024	13 247 367	14 247 015
dont intérêts de la dette	*501 314*	*400 150*	*323 559*	*282 181*	*251 892*
Recettes d'investissement	5 560 562	1 215 059	2 707 258	2 555 369	1 520 746
dont emprunts souscrits	*1 000 000*	*0*	*1 300 000*	*1 000 000*	*0*
Dépenses d'investissement	5 814 238	4 758 475	4 570 295	5 522 568	5 665 311
dont capital de la dette	*1 269 104*	*1 291 407*	*1 310 970*	*1 378 486*	*1 349 677*
dont P.P.I.	*2 403 441*	*3 466 363*	*3 019 375*	*4 135 682*	*4 186 901*

La commune a mis en place un Plan Pluriannuel d'investissements (PPI) en 2015, établi sur la base d'une prospective financière qui lui permet de planifier les différents chantiers en cours et à venir. Il est à noter qu'il convient de retrancher la dotation pour provisions de 575.582 € constituée en 2019 du total des dépenses de fonctionnement de 2019 : les dépenses de fonctionnement 2019 sont donc ramenées à 13.671.433 €.

2 – Les soldes financiers

	2015	2016	2017	2018	2019
Épargne de gestion	3 142 153	2 947 953	2 975 448	2 860 751	2 740 916
Épargne brute	2 640 841	2 547 803	2 651 888	2 578 570	2 489 024
Épargne nette	1 371 737	1 256 396	1 340 918	1 200 084	1 139 347

L'épargne de gestion résulte du calcul de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, hors intérêts de la dette. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante de la commune, hors frais financiers.

L'épargne brute résulte du calcul de la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement : ce calcul correspond aussi à l'épargne de gestion minorée des intérêts de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour les opérations d'investissement après le financement des remboursements de la dette, et représente le socle de la richesse financière de la commune.

L'épargne nette résulte de la déduction de l'annuité de la dette de l'épargne brute. Il s'agit de l'épargne brute diminuée du remboursement du capital de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour les opérations d'investissement après financement des remboursements de dette, et permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

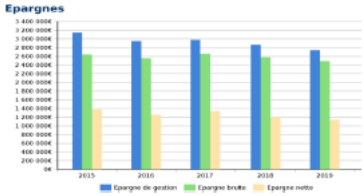

3 – L'effet de ciseau

	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes de fonctionnement (hors cessions)	16 109 025	15 683 672	15 839 913	15 825 937	16 736 039
Évolution n-1	1,97 %	-2,64 %	1 %	-0,09 %	5,75 %
Dépenses de fonctionnement	13 468 184	13 135 869	13 188 024	13 247 367	14 247 015
Évolution n-1	1,07 %	-2,47 %	0,4 %	0,45 %	7,55 %

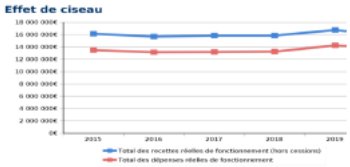

Cette expression désigne l'évolution de l'écart entre les recettes d'exploitation hors cessions (fonctionnement) et les dépenses d'exploitation (fonctionnement), y compris les cessions d'immobilisations.

La comparaison de l'évolution des courbes de recettes et de dépenses de fonctionnement alerte sur la dégradation de l'épargne.

L'effet de ciseau met en évidence l'évolution des dépenses et des recettes dans les mêmes proportions entre 2018 et 2019 : cette évolution correspond à la reprise en régie de deux services précédemment gérés par un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial : l'Abbaye de Moissac et le Camping municipal, tous deux générateurs de dépenses mais aussi de recettes.

4 – Les recettes réelles de fonctionnement

	2015	2016	2017	2018	2019
Produit des contributions directes - TH, TFB, TFNB, rôles supplémentaires	7 881 237	6 793 175	5 770 462	5 887 203	5 993 449
Evolution n-1		*- 13,81%*	*- 15,06%*	*2,02%*	*1,80%*
Fiscalité transférée – FNGIR	1 098 702	475 585	475 585	475 074	475 438
Evolution n-1		*- 56,71%*	*0,00%*	*- 0,11%*	*0,08%*
Fiscalité indirecte – AC, FPIC, taxes électricité, TLPE, Droits de mutation, droits de place	887 730	3 034 358	4 037 335	4 076 398	4 068 831
Evolution n-1		*241,81%*	*33,05%*	*0,97%*	*- 0,19%*
Dotations – DGF, DSU, DNP, participations, compensations fiscales, DCRTP	4 816 443	4 015 925	3 854 019	3 874 390	4 060 956
Evolution n-1		*- 16,62%*	*- 4,03%*	*0,53%*	*4,82%*
Autres recettes d'exploitation	1 555 574	1 437 791	1 990 452	1 519 570	2 147 961
Evolution n-1		*- 7,57%*	*38,44%*	*- 23,68%*	*41,35%*
Total des recettes réelles de fonctionnement	16 239 686	15 756 834	16 127 853	15 832 635	16 746 634
Evolution n-1		***- 2,97%***	***2,35%***	***- 1,83%***	***5,77%***

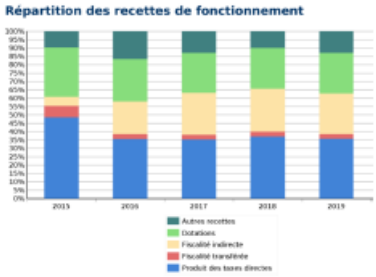

4.1 – La fiscalité directe locale

La fiscalité directe locale comprend les taxes directes locales perçues par la commune : Taxe d'Habitation (TH), Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFPNB).

La rétrospective fait apparaître une baisse de 2 millions d'euros (soit – 24 %) sur les produits de contribution directe entre 2015 et 2019. Cette baisse est due au transfert de la CVAE à l'intercommunalité en 2016 (- 1 millions d'euros) et par la diminution des rôles supplémentaires (- 1 million d'euros) entre 2016 et 2017.

Au total, les impôts représentent 10.537.718 €, soit 63 % des recettes réelles de fonctionnement. Avec un montant moyen de 811 € / habitant, ce poste est nettement en dessous de la moyenne nationale de la strate des communes de 10.000 à 20.000 habitants, située à 894 € / habitant.

Les recettes fiscales sont très peu dynamiques d'une année sur l'autre depuis 2017, ce qui s'explique par une stabilité de la population (la ville de bénéficie que de peu de constructions nouvelles annuelles) et des taux d'imposition qui n'ont pas évolué depuis 2016 pour la TH et 2017 pour la TFNB.

Focus sur l'évolution des bases et taux de la fiscalité directe entre 2015 et 2019 :

	2015	2016	2017	2018	2019
Taxe professionnelle					
Base cotisation foncière (CFE)	2 731 000	0	0	0	0
Base nette imposable taxe professionnelle	0	0	0	0	0
Taux de CFE (ex TP)	34,6400%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Produit de la CFE (ex TP)	946 018	0	0	0	0

Taxe d'habitation					
Base nette imposable taxe d'habitation	14 431 309	13 840 370	14 166 701	14 458 496	14 904 931
Taux taxe d'habitation	18,69%	10,27%	10,27%	10,27%	10,27%
Produit de la taxe d'habitation	2 697 212	1 421 406	1 454 920	1 484 888	1 530 736
Taxe sur le foncier bâti					
Base nette imposable taxe foncière sur le bâti	12 253 154	12 139 679	12 332 086	12 751 337	13 056 343
Taux taxe foncière sur le bâti	30,03%	30,03%	30,03%	30,03%	30,03%
Produit de la taxe foncière sur le bâti	3 679 622	3 645 546	3 703 325	3 829 227	3 920 820
Taxe sur le foncier non bâti					
Base nette imposable taxe foncière sur le non bâti	293 229	296 754	296 337	298 433	303 540
Taux taxe foncière sur le non bâti	182,77%	182,77%	175,00%	175,00%	175,00%
Produit de la taxe foncière sur le non bâti	535 935	542 377	518 590	522 258	531 195
Produit des taxes directes (73111)	**7 858 787**	**5 609 329**	**5 676 835**	**5 836 372**	**5 982 751**
Taxe additionnelle au foncier non bâti (-731)	16 331	0	0	0	0
Rôles supplémentaires	6 119	1 183 846	93 627	50 831	10 698
Surtaxe sur les logements vacants	0	0	0	0	0
Produit des contributions directes	**7 881 237**	**6 793 175**	**5 770 462**	**5 887 203**	**5 993 449**

18

4.2 – La fiscalité transférée et la fiscalité indirecte

La fiscalité transférée est, depuis le transfert des impôts économiques à l'intercommunalité en 2016, uniquement constituée par le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR). Celui-ci est stable sur les 4 ans.

La fiscalité indirecte comprend les recettes affectées au chapitre 73 autres que la fiscalité directe et la fiscalité transférée : attribution de compensation de l'intercommunalité, Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC), taxes sur les pylônes et sur l'électricité, Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE), droits de mutation et droits d'utilisation du domaine public.

L'attribution de compensation est en légère baisse en 2019 du fait de la restitution de compétences aux communes qui la composent.

	2015	2016	2017	2018	2019
Attribution de compensation (art 7321)	0	2 226 035	3 101 011	3 086 618	3 032 203
Dotations de solidarité communautaire (art 7322)	0	0	0	0	0
FPIC (art 73223)	257 391	239 811	194 246	194 246	194 246
Droits de place	51 647	56 119	49 543	44 103	50 100
Droits de stationnement	39 780	41 369	43 611	41 879	60 000

Produits aire de camping cars	0	13 753	32 025	43 745	44 000
Autres	- 0	0	0	0	- 107 826
Taxes pour utilisation des services publics et du domaine (art 733 hors 7331)	**91 427**	**111 241**	**125 179**	**129 728**	**46 274**
Taxe sur les pylônes (art 7343)	10 990	11 270	11 590	11 840	12 140
Taxe sur l'électricité (art 7351)	291 379	286 999	300 807	309 746	300 732
Taxe de séjour (art 7362)	0	0	0	6 594	1
Impôts sur les spectacles (art 7363)	0	0	0	0	0
Taxes sur la publicité (art 7368)	5 323	5 519	56 668	44 045	46 437
Taxe additionnelle aux droits de mutation (art 7381)	231 220	153 483	247 834	293 581	427 490
Autres taxes (Autres articles chap 73)	0	0	0	0	9 308
Fiscalité indirecte	**887 730**	**3 034 358**	**4 037 335**	**4 076 398**	**4 068 831**

4.3 – Les dotations de l'Etat

	2015	2016	2017	2018	2019
DGF, dotation forfaitaire (art 7411)	2 189 595	1 284 785	1 114 524	1 129 769	1 132 574
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (art 74123)	900 398	1 077 969	1 173 526	1 234 740	1 285 277
Dotation nationale de péréquation (art 74127)	399 520	390 719	363 376	371 763	384 576
FCTVA (art 744)	0	0	0	9 383	6 440
Participations (art 747)	469 879	423 302	493 179	437 924	581 328
Compensation TF	0	153 175	107 514	97 947	97 947
Compensation TH	0	298 507	224 222	231 727	231 727
Autres	606 985	137 404	127 612	111 071	100 453
Compensations fiscales (art 748)	**606 985**	**589 086**	**459 348**	**440 745**	**430 127**
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP (art 748313)	250 066	250 064	250 066	250 066	240 634
Autres dotations (autres articles chap 74)	0	0	0	0	0
Dotations	**4 816 443**	**4 015 925**	**3 854 019**	**3 874 390**	**4 060 956**

19

La baisse des dotations de l'Etat, et notamment de la Dotation Générale de Fonctionnement (DGF) des communes dans le cadre de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques, a entraîné une baisse très importante de recettes issues des dotations de l'Etat : - 904.810 € (soit -41 %) entre 2015 et 2016.

Entre 2015 et 2019, nous avons perdu près de 800.000 € de dotations.

5 – Les dépenses réelles de fonctionnement

	2015	2016	2017	2018	2019
Charges à caractère général (chap 011)	3 186 374	3 120 798	2 785 667	2 721 742	2 925 325
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	7 782 019	7 882 025	8 260 416	8 241 776	8 571 344
Autres reversements (autres art 739)	5 225	0	0	0	0
Contribution aux finances publiques (art 73916)	0	0	0	0	0
FPIC (art 739223)	0	0	0	0	0
Atténuation de produit (chap 014)	**5 225**	**0**	**0**	**0**	**0**
Subvention d'équilibre des budgets annexes (art.6521)	0	0	0	0	0
Contingents et participations obligatoires (autres articles 655)	248 802	250 132	229 612	226 599	233 200
Subventions versées (art 657)	1 366 414	1 343 416	1 425 667	1 557 296	1 470 896
Autres charges de gestion courante (autres articles 65)	241 658	186 276	188 107	217 648	228 715
Autres charges de gestion courante (chap 65)	**1 856 875**	**1 779 824**	**1 843 386**	**2 001 543**	**1 932 811**
Total des dépenses de gestion courante	**12 830 493**	**12 782 647**	**12 889 469**	**12 965 060**	**13 429 480**
Intérêts de la dette (art 66111)	501 314	400 150	323 559	282 181	251 892
Intérêts courus non échus – ICNE (art 66112)	- 25 709	- 48 559	- 35 038	- 16 144	- 16 655
Autres charges financières (autres articles chap 66)	125 443	0	8 233	1 000	0
Charges exceptionnelles (chap 67)	36 643	1 631	1 801	15 270	6 717
Dotations aux provisions (chap 68 mvt réel)	0	0	0	0	575 582
Dépenses diverses	0	0	0	0	- 0
Charges induites des investissements	0	0	0	0	0
Sous-total charges d'exploitation	637 691	353 222	298 555	282 307	817 536
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**13 468 184**	**13 135 869**	**13 188 024**	**13 247 367**	**14 247 015**

20

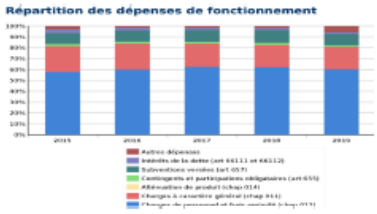

5.1 – Les charges à caractère général

Un gros effort de réduction des charges à caractère général a été entrepris à partir de 2015. Cette réduction montre l'effort entrepris par la ville dès que la baisse des dotations de l'Etat a été actée : rationnaliser les dépenses courantes tout en conservant le même périmètre de services à la population.

Le chapitre 011 a augmenté de 200.000 € en 2019, ce qui s'explique par la reprise en régie municipale de deux services précédemment gérés par un Etablissement Industriel et Commercial.

5.2 – Les frais de personnel

Les charges de personnel ont augmenté à la mesure de l'élargissement du périmètre des services à la population : mise en place des activités périscolaires en 2017, reprise sur le budget communal des agents précédemment rémunérés par l'Etablissement Public Industriel et Commercial.

5.3 – Les subventions

Le poste des subventions versées a augmenté de 105.000 € entre 2015 et 2019 (+ 26 %), ce qui s'explique principalement par une augmentation de la subvention d'équilibre au CCAS d'une part, et d'autre part par des mesures de subventions exceptionnelles à des événements culturels.

21

M. PORTES : « il y a le CCAS qui vient ajouter une dépense complémentaire, puisque le CCAS est en déficit régulier, et ce déficit augmente d'année en année. A savoir que le CCAS a une régie importante sur les personnes âgées, donc plus de personnes âgées sont prises en charge, plus le déficit va s'accroître.
Lors d'un prochain conseil, on reparlera du CCAS puisqu'il y aura des transferts entre le CCAS et la Commune. Donc on sera amené à prendre une décision modificative pour transférer certaines charges d'un côté et de l'autre et certaines recettes également. Nous ne devons pas changer la masse générale, il n'y aura que des jeux d'écriture.

6 – Les dépenses réelles d'investissement

	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses d'équipement (art 20, 21, 23 hors 204)	2 110 161	3 169 533	2 740 057	3 598 329	3 379 728
Subventions d'équipement (art 204)	293 280	296 830	279 318	537 354	807 173
Sous-total dépenses d'équipement	**2 403 441**	**3 466 363**	**3 019 375**	**4 135 682**	**4 186 901**
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	1 269 104	1 291 407	1 310 970	1 378 486	1 349 677
Excédents de fonctionnement capitalisés (art 1068)	0	0	0	0	0
Autres investissements hors PPI	2 141 693	705	239 950	8 399	128 733
Autres immobilisations financières (chap 27)	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers en dépense (chap 45)	0	0	0	0	0
Reste à réaliser (hors PPI)	0	0	0	0	0
Capacité d'investissement résiduelle	0	0	0	0	0
Total des dépenses réelles d'investissement	**5 814 238**	**4 758 475**	**4 570 295**	**5 522 568**	**5 665 311**

La commune a mis en place un PPI en 2016 pour planifier ses investissements. Voici les principales dépenses d'investissement réalisées par la commune entre 2016 et 2019 :

Libellé	Année de réalisation	Durée	Total
Caserne pompiers	2 016	3	272 839
Investissements 2016	2 016	1	1 593 600
participation piscine intercommunale	2 018	3	1 500 000
recalcul FCTVA	2 018	2	6 578 057
reports 2016 rue inondation de 1930	2 017	1	61 962
Aménagement ex caserne	2 018	3	267 459
Aménagement Mairie	2 017	10	1 000 000
Complexe sportif	2 017	13	5 970 044
Contrat ville	2 019	9	530 000
contrat ville études	2 016	5	257 343
Cul roussol Guilleran	2 019	8	800 000
Ecole CHABRIE	2 017	8	6 000
ECOLE LA MEGERE PREAU + SALLE ACCUEIL	2 017	6	108 698
Extension MES déménagement CCAS	2 018	5	100 000
Extension école Montebello	2 019	10	150 000
Informatisation des écoles	2 016	7	248 021
Investissements récurrents	2 016	8	17 285 430
Maison des pèlerins	2 016	5	205 601
Mussée Cloitre OT	2 017	7	5 980 000
Parking côte St Laurent abords Musée	2 019	7	800 000
Place de Paris	2 017	2	211 270
Portail cloitre	2 018	5	57 725
REDYNAMISATION CENTRE VILLE	2 016	8	124 657
restructuration bibliothèque	2 018	7	20 000
Rue Fossat + Régie	2 017	3	808 436
salle exposition église St Jacques	2 018	5	105 000
Uvarium tranche kiosque et promenade	2 017	9	570 000
Video protection	2 017	3	342 026
Total dépenses programme			12 799 375

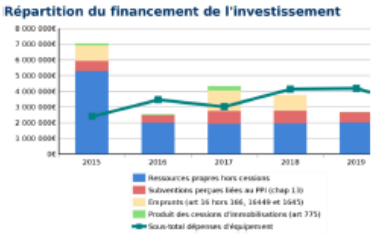

Le financement du PPI se répartit comme suit :

	2015	2016	2017	2018	2019
Epargne nette (a)	1 371 737	1 256 396	1 340 918	1 200 084	1 139 347
FCTVA (b)	826 390	496 566	315 937	476 637	402 783
Autres recettes (c)	3 087 114	241 304	252 944	271 513	477 244
Produit de cessions (d)	130 661	73 162	287 940	6 698	10 595
Ressources financières propres e = (a+b+c+d)	5 415 902	2 067 428	2 197 739	1 954 931	2 029 969
Subventions perçues (liées au PPI) (f)	647 058	477 189	838 377	807 219	640 719
Emprunts (art 16 hors 166 et 16449) (g)	1 000 000	0	1 300 000	1 000 000	0
Financement total h = (e+f+g)	7 062 960	2 544 617	4 336 116	3 762 150	2 670 688

Le non-recours à l'emprunt sur la période 2015-2019 a entraîné une diminution sensible de la trésorerie. L'épargne nette diminue de 232.000 € sur la période, ce qui entraîne une capacité d'autofinancement en chute.

7 – Les recettes d'investissement

	2015	2016	2017	2018	2019
FCTVA (art 10222)	826 390	496 566	315 937	476 637	402 783
Taxe d'urbanisme (art 10223 à 10226)	221 282	176 235	90 289	102 248	68 099
Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR ex DGE - art. 1341)	172 349	22 050	22 500	51 450	0
Subventions perçues liées au PPI (chap 13)	510 636	477 189	838 377	807 219	640 719
Produit des amendes de police (1342)	40 579	42 019	54 937	46 680	60 523
Autres subventions	136 422	0	0	0	0
Autres immobilisations financières (chap 27)	390 904	0	85 218	0	244 685
Opérations pour compte de tiers en recette (chap 45)	0	0	0	0	0
Autres recettes	2 262 000	1 000	0	71 135	103 937
Reste à réaliser (hors emprunt)	0	0	0	0	0
Sous-total des recettes d'investissement	**4 560 562**	**1 215 059**	**1 407 258**	**1 555 369**	**1 520 746**
Emprunts déjà souscrits	0	0	0	0	0
Emprunts en cours	1 000 000	0	1 300 000	1 000 000	0
Emprunts prospective (art 16 hors 166)	0	0	0	0	0
Total des recettes réelles d'investissement	**5 560 562**	**1 215 059**	**2 707 258**	**2 555 369**	**1 520 746**

En 2015, les autres recettes (2.262.000 €) sont liées principalement à la renégociation de la dette. Entre 2018 et 2019, cette ligne correspond à la nouvelle attribution des subventions versées par le Conseil Départemental.

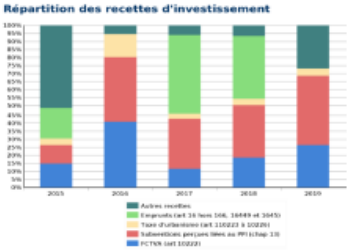

La bonne santé financière de la commune du point de vue de son épargne lui a permis de financer ses investissements essentiellement par ses ressources propres : elle n'a pas contracté d'emprunt en 2016 et en 2019, et a puisé sur sa trésorerie.

8 – L'état de la dette communale

Le capital restant dû s'élève au 31 décembre 2019 s'élève à 10.781.322 €.

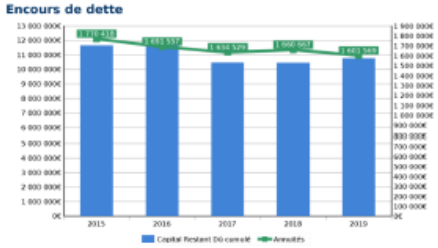

	2015	2016	2017	2018	2019
Capital restant dû (au 01/01)	11 660 023	11 761 994	10 472 637	10 461 667	10 779 365
Evolution en %	-9,84 %	0,87 %	-10,96 %	-0,1 %	3,04 %
Annuités	1 770 418	1 691 557	1 634 529	1 660 667	1 601 569
Evolution en %	-2,11 %	-4,45 %	-3,37 %	1,6 %	-3,56 %

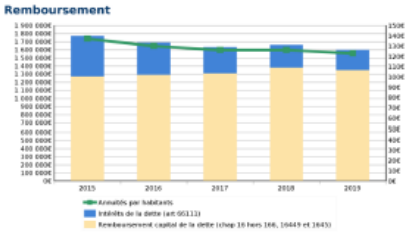

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de désendettement	4,5 ans	4,1 ans	3,9 ans	4,2 ans	3,8 ans

Ce ratio pourra être doublé sans mettre en difficulté les finances communales.

Les orientations budgétaires pour 2021 et au-delà

Contrairement aux trois précédents exercices pour lesquels le budget primitif était voté en décembre et le BS en mai, le BP 2021 sera présenté et voté par l'assemblée délibérante en mars 2021.

Il est donc important de préciser que les montants de dépenses et de recettes présentés dans cette partie sont encore prévisionnels, des arbitrages étant encore en cours pour les arrêter définitivement.
De plus, les orientations budgétaires de ce RIB ne prennent pas en compte les résultats de 2020, le compte de gestion n'ayant pas été arrêté par le comptable public ni le compte administratif 2020. Les résultats 2020 seront connus avant le vote du BP prévu en mars et seront intégrés dans celui-ci.

1 – 2020, une année particulière

L'année 2020 a été marquée par deux événements importants:

- Les élections municipales : elles ont amené un changement de majorité. La nouvelle équipe d'élus s'est immédiatement attachée à découvrir l'environnement humain (prise de connaissance des agents communaux, gestion des conflits, diagnostic et fixation d'une nouvelle direction aux services, impulsion de la nouvelle orientation municipale), financier (analyse des comptes administratifs antérieurs), foncier (prise de connaissance du patrimoine de la ville) et partenarial de la collectivité. Ce premier regard a conduit les nouveaux élus à prendre les mesures nécessaires pour maîtriser les dépenses de fonctionnement. En effet, cette maîtrise demeure une des rares possibilités d'amélioration de la capacité d'autofinancement de la ville (épargne nette) pour permettre l'entretien du patrimoine foncier de la ville. A cet égard, un plan pluriannuel d'investissements est actuellement à l'étude pour prioriser les opérations d'investissement nouvelles ainsi que les charges récurrentes d'entretien du patrimoine.

- La crise sanitaire liée au Covid-19 a bouleversé toutes les prévisions indiquées sur le rapport d'orientation budgétaire 2020, en imposant à l'équipe municipale précédente de prendre des mesures concernant l'investissement (mise en retrait de certains gros chantiers : musée et église Saint-Jacques) et le fonctionnement (perte de recettes suite à des exonérations de droits de places et de stationnement, augmentation du budget pour l'achat de matériel de protection pour les agents, primes exceptionnelles, suspension des festivités, ...)

2 – Les orientations budgétaires pour 2021

Nous présentons les contraintes financières de la commune :

> Les recettes

L'évolution des recettes fiscales est contrainte en raison d'un coefficient de mobilisation du potentiel fiscal déjà supérieur à 100%. Indépendamment de cette contrainte propre à la ville, la suppression de la taxe d'habitation a fait perdre son pouvoir de taux à la ville. Seules les bases sont en mesure d'apporter une évolution très modérée des recettes fiscales.

Les dotations sont également contraintes par les difficultés financières de l'Etat. La DGF ne progresse plus significativement. Seules les dotations de péréquation, permettent aux recettes d'évoluer un peu. **C'est malheureusement le reflet de la faiblesse du revenu fiscal moyen qui permet à la ville de Moissac de bénéficier de manière significative de l'évolution du montant de dotations de péréquation (comme la DSU).**

L'attribution de compensation est figée et baisse par conséquent en valeur constante. Il n'y a pas non plus d'évolution positive à attendre du côté de la communauté de communes Terres des Confluences dont la situation financière la place plutôt dans la position de solliciter les communes pour le financement de ses projets (à l'instar de la participation directe annuelle de la commune de Moissac à hauteur de 100.000 € pour le fonctionnement de la piscine), que ce soit sous la forme de dotations ou à travers la fiscalité qu'elle envisage d'augmenter.

Ces constats se traduisent dans le passé par une diminution des recettes qui sont, notamment, passées de 16.127.000 € en 2017 à 15.651.000 € en 2020.

Par ailleurs, les revenus des services ont été fortement impactés par la pandémie.

Non seulement l'évolution des recettes a été très limitée, mais les perspectives d'augmentation sont faibles. En matière de recettes, les orientations sont de prévoir au budget d'inscrire des recettes stables ou en faible évolution.

> Les dépenses

Dans un contexte d'atonie des recettes, les dépenses doivent absolument être maîtrisées afin de préserver l'autofinancement, qui finance les investissements.

Les dépenses d'investissements récurrentes, qui permettent de renouveler le patrimoine de la ville représentent un montant au minimum de 2.000.000 € annuels, auquel la commune souhaite ajouter 1.000.000 € (montant de l'emprunt). Elle s'est fixé ainsi un objectif de dépenses d'équipement de 3.000.000 € annuel, en recourant à l'emprunt de manière maitrisée avec un ratio de désendettement inférieur à 10 ans.

Dans ces conditions, les dépenses de fonctionnement doivent être maîtrisées à un niveau permettant d'atteindre cet objectif. Or, les dépenses de personnel représentent en 2019 60,16 % des dépenses réelles de fonctionnement. Compte tenu de leur importance, et de la rigidité des autres chapitres, ce sont les dépenses de personnel dont l'évolution doit être limitée à 1,2%, niveau nécessaire permettre le maintien de l'autofinancement.

Compte tenu de la pyramide des âges du personnel municipal, les départs à la retraite qui auront lieu dans les années prochaines seront remplacés par des effectifs plus jeunes. La masse salariale sera ainsi allégée.

Le respect de ces orientations permettrait à la ville de maintenir une épargne nette constante tout au long de mandat supérieure à 1.000.000 €.

3 – Perspectives du budget de fonctionnement

3.1 – Les recettes de fonctionnement

Pour 2021, nous proposons de bâtir notre budget en restant prudents sur les recettes de fonctionnement.

> La fiscalité directe

L'hypothèse retenue pour 2021 pour bâtir nos orientations budgétaires est fondée sur une revalorisation des bases fiscales de 0,2 %, conformément aux annonces officielles.

Face aux incertitudes économiques, sanitaires et sociales que nous avons connues et que nous subissons encore, il nous semble judicieux de baser nos calculs sur la fiscalité directe à périmètre constant et à taux constant. Une réflexion est engagée pour nous permettre, suivant nos engagements, de diminuer la fiscalité par ménage en cours de mandat.

Pour mémoire, les taux de fiscalité sont fixés ainsi :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
TH	18,69 %	10,27 %	10,27%	10,27%	10,27%	10,27%	10,27 %
TFB	30,03 %	30,03 %	30,03 %	30,03 %	30,03 %	30,03 %	30,03 %
TFNB	182,77 %	182,77 %	175 %	175 %	175 %	175 %	175 %

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Produit des taxes directes (73111)	6 078 073	6 121 105	6 164 543	6 208 390	6 252 650	6 297 328	6 342 429

> Les autres taxes

La stabilité est de mise pour les années suivantes (en attente des notifications fiscales) :

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Taxes pour utilisation des services publics et du domaine (art 733 hors 7331)	7 170	154 100	154 100	154 100	154 100	154 100	154 100
Taxe sur les pylones (art 7343)	12 715	12 715	12 715	12 715	12 715	12 715	12 715
Taxe sur l'électricité (art 7351)	306 538	306 538	306 538	306 538	306 538	306 538	306 538
Taxes sur la publicité (art 7368)	44 321	44 321	44 321	44 321	44 321	44 321	44 321
Taxe additionnelle aux droits de mutation (art 7381)	280 997	427 489	427 489	427 489	427 489	427 489	427 489

> Les dotations de l'Etat

D'après la Loi de Finances Initiale pour 2021, les dotations de l'Etat restent stables par rapport à 2020.

En ce qui concerne la DGF, la commune a retenu comme hypothèses :

- un maintien de la dotation forfaitaire à hauteur du montant notifié en 2020 soit 1.167.522 €
- une progression de la DSU de 2,5 % par rapport à 2020, pour la fixer à 1.395.892 €
- un maintien de la DNP à hauteur du montant notifié en 2020, soit 410.427 €

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
DGF, dotation forfaitaire (art 7411)	1 167 522	1 167 522	1 167 522	1 167 522	1 167 522	1 167 522	1 167 522
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (art 74123)	1 342 204	1 375 759	1 410 153	1 445 407	1 481 542	1 518 581	1 556 545
Dotation nationale de péréquation (art 74127)	410 427	410 427	410 427	410 427	410 427	410 427	410 427
FCTVA (art 744)	10 816	10 816	10 816	10 816	10 816	10 816	10 816
Participations (art 747)	566 704	566 704	566 704	566 704	566 704	566 704	566 704
Compensations fiscales (art 748)	426 701	441 720	441 720	441 720	441 720	441 720	441 720
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP (art 748313)	235 793	235 793	235 793	235 793	235 793	235 793	235 793

> L'attribution de compensation

Le montant de l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes Terres des Confluences compense le transfert des ressources de fiscalité économique à l'intercommunalité en les minorant des charges transférées. En 2021 le montant de cette attribution reste inchangé par rapport à 2020 : 3.025.530 € sont ainsi portés au BP 2021.

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Attribution de compensation (art 7321)	3 025 530	3 025 530	3 025 530	3 025 530	3 025 530	3 025 530	3 025 530

> Les recettes tarifaires

Les produits des services (recettes tarifaires) ont été impactés en 2020 par l'inactivité de certains services :

- exonération de paiement de redevances d'occupation du domaine public sur une longue période
- exonération partielle sur des loyers et droits de place.

Une perte de 500.000 € a ainsi été constatée entre 2019 et 2020 (770.000 € de recettes en 2020 contre 1,2 million en 2019) sur le chapitre 70.

Pour 2021, la prévision de recettes est portée à 1 million, marquant notre prudence dans l'évaluation des recettes pour 2021, en espérant que de nouvelles mesures contraignantes ne viennent pas perturber cette projection.

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Produits des services (chap 70)	770 215	1 000 000	1 010 000	1 020 100	1 030 301	1 040 604	1 051 010

Voici la prospective ainsi obtenue jusqu'en 2026, prenant comme année de base l'année 2020 :

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Produit des contributions directes	6 058 248	6 121 105	6 164 543	6 208 390	6 252 650	6 297 328	6 342 429
Fiscalité transférée	475 438	475 438	475 438	475 438	475 438	475 438	475 438
Fiscalité indirecte	3 871 656	4 164 939	4 164 939	4 164 939	4 164 939	4 164 939	4 164 939
Dotations	4 160 167	4 208 741	4 243 135	4 278 389	4 314 524	4 351 563	4 389 527
Autres recettes d'exploitation	1 085 818	1 371 409	1 381 409	1 391 509	1 401 710	1 412 013	1 422 419
Total des recettes réelles de fonctionnement	15 651 327	16 341 632	16 429 464	16 518 664	16 609 261	16 701 281	16 794 752

3.2 – Les dépenses de fonctionnement

Elles seront nécessairement marquées par une maîtrise des dépenses de personnel. Ces charges représentent en effet 60 % de la masse totale des dépenses réelles de fonctionnement : il s'agit donc du levier principal pour dégager une capacité d'autofinancement suffisante pour couvrir nos besoins d'investissements.

> Les charges à caractère général (chapitre 011)

Une augmentation globale 1,5 % de ce chapitre est prise en compte, afin de prévenir les augmentations de tarifs constatées sur les fluides et contrats de maintenance.

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Charges à caractère général (chap 011)	2 544 099	2 582 260	2 620 994	2 660 309	2 700 214	2 740 717	2 781 828

> Les frais de personnel (chapitre 012)

La maîtrise de ce chapitre est l'élément-clé de la construction du budget 2021. La progression des dépenses de personnel est envisagée à 1,2 % par an sur l'ensemble du mandat.

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	8 618 732	8 722 157	8 826 823	8 932 745	9 039 937	9 148 417	9 258 198

> Les charges de gestion courante (chapitre 65)

La masse des subventions aux associations est maintenue en 2021, et l'affectation des subventions est en cours d'arbitrage.

Par contre une augmentation des subventions à verser dans le cadre du forfait communal des écoles sous contrat : depuis 2019 et l'instauration de la scolarisation obligatoire dès 3 ans, le forfait communal versé à l'établissement La Sainte Famille devra être abondé de 77.000 € supplémentaires correspondant à la prise en charge de 50 enfants de maternelle dans cet établissement, en plus des 95 enfants de primaire. Une nouvelle convention sera établie en cours d'année.

Enfin, la subvention d'équilibre du CCAS est en augmentation en 2021 : 785.000 € au lieu de 658.000 €. Une Décision Modificative sera adoptée en cours d'exercice pour permettre le transfert de certains services vers la commune.

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Contingents et participations obligatoires (autres articles 655)	239 027	245 959	253 092	260 431	267 984	275 755	283 752
Subventions versées (art 657) *	1 723 422	1 809 593	1 809 593	1 809 593	1 809 593	1 809 593	1 809 593

Autres charges de gestion courante (autres articles 65)	222 722	224 949	227 199	229 471	231 765	234 083	236 424

* L'année 2021 tient compte de la subvention de 77.000 € pour les maternelles des écoles privées mais aussi de la nouvelle convention à établir avec l'école privée.

La prospective complète sur les dépenses de fonctionnement sur la totalité du mandat s'établit comme suit :

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Charges à caractère général (chap 011)	2 544 099	2 582 260	2 620 994	2 660 309	2 700 214	2 740 717	2 781 828
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	8 618 732	8 722 157	8 826 823	8 932 745	9 039 937	9 148 417	9 258 198
Autres charges de gestion courante (chap 65)	2 185 171	2 280 501	2 289 883	2 299 495	2 309 342	2 319 431	2 329 769
Intérêts de la dette (art 66111)*	221 863	194 204	182 897	167 541	152 392	137 380	124 807
Autres dépenses de fonctionnement	93 582	97 554	98 802	98 845	98 845	98 845	98 845
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**13 663 447**	**13 876 676**	**14 019 400**	**14 158 935**	**14 300 731**	**14 444 791**	**14 593 447**

* Cette ligne est calculée en fonction d'un taux d'intérêt de 0.70 % pour l'emprunt 2020 et d'un taux d'intérêt progressif entre 1,2 et 1,5 % sur la durée de prospective.

3.3 – Perspectives d'évolution des niveaux d'épargne

	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026
Epargne de gestion	2 200 242	2 649 160	2 582 961	2 517 271	2 450 923	2 383 871	2 316 112
Epargne brute	1 978 379	2 440 106	2 386 590	2 337 513	2 287 627	2 236 958	2 183 206
Epargne nette	714 956	1 302 159	1 212 959	1 128 612	1 035 419	1 014 492	933 049

Le maintien de ce niveau d'épargne nette est rendu possible grâce à la maîtrise de la masse salariale.

4 – Perspectives du budget d'investissement

Les résultats de la section de fonctionnement détermineront notre politique d'investissement.

La capacité d'investir constitue une clé essentielle pour la collectivité, qui doit conserver des marges de manœuvre pour valoriser le territoire communal et conforter son attractivité. C'est grâce à notre épargne nette que la commune aura la capacité de financer une partie de ses investissements.

4.1 – Les dépenses d'investissement

> Les dépenses récurrentes.

L'état de délabrement du patrimoine moissagais laisse très peu de marge de manœuvre pour des investissements nouveaux, la commune devant rattraper le sous-investissement constaté sur les années précédentes en ce domaine.

Ces dépenses récurrentes ont été évaluées à 2 millions d'euros par an sur la durée du mandat. Elles concernent :

- L'équipement des services en mobilier, véhicules, matériels informatiques et matériels divers
- Les travaux de gros entretien sur le patrimoine existant : travaux dans les bâtiments communaux, travaux de voirie, d'éclairage public et acquisitions foncières
- Les travaux de conservation du patrimoine historique : il s'agit de l'entretien des toitures des monuments classés.
- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (aides aux propriétaires privés pour des travaux d'amélioration de l'habitat ou des rénovations de façades).

> Les projets structurants.

La commune prévoit de réserver 1 million d'euros par an pour des projets structurants. Ceux-ci peuvent se décliner ainsi :

- la mise aux normes de l'église Saint Jacques en vue d'une réouverture de ce lieu au public (en cours de finition),
- une étude sur l'église Sainte Catherine en vue de la réouverture de ce lieu au public,
- des travaux de sauvegarde sur le Cloître de Moissac, un site merveilleux à forte valeur touristique (programmation sur toute la durée du mandat)
- un appel à projet en vue de remettre en état l'ancien tribunal,
- des travaux sur les écoles (extensions ou constructions nouvelles),
- des travaux sur la maison des services au Sarlac (100.000 € prévisionnels),
- le projet de maison de santé, en partenariat avec l'intercommunalité (aménagement extérieur des locaux).

Le PPI 2021-2026 est actuellement en cours de chiffrage définitif et sera arbitré très prochainement. L'année 2021 va permettre de prioriser les projets et de préparer ce vaste programme.

Le schéma des dépenses d'investissement devrait en tout état de cause se décomposer comme suit :

- 2 millions d'euros pour les investissements récurrents,
- 1 million d'euros pour les projets structurant, qui pourraient se répartir comme suit :
  - * 500.000 € pour la rénovation des bâtiments scolaires
  - * 500.000 € pour les projets structurants autres.

En fonction du résultat de la renégociation des contrats de dette, un emprunt supplémentaire pour être réalisé, qui ne viendra pas augmenter le montant de l'annuité (cet emprunt nouveau sera réservé à un programme spécifique de voirie).

La prospective 2021-2026 pour les dépenses d'investissement est établie comme suit :

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Dépenses d'équipement (art 20, 21, 23 hors 204)	2 575 866	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Subventions d'équipement (art 204)	967 051	0	0	0	0	0	0
Sous-total dépenses d'équipement	**3 542 917**	**3 000 000**	**3 000 000**	**3 000 000**	**3 000 000**	**3 000 000**	**3 000 000**
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	1 263 423	1 137 947	1 173 631	1 208 901	1 252 208	1 222 466	1 250 157
Excédents de fonctionnement capitalisés (art 1068)	0	0	0	0	0	0	0
Autres investissements hors PPI	9 742	9 742	9 742	9 742	9 742	9 742	9 742
Autres immobilisations financières (chap 27)	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers en dépense (chap 45)	0	0	0	0	0	0	0
Reste à réaliser (hors PPI)	0	0	0	0	0	0	0
Capacité d'investissement résiduelle	- 694 418	- 75 860	- 22 405	- 75 860	- 75 860	- 75 860	- 75 860
Total des dépenses réelles d'investissement	**4 121 664**	**4 071 829**	**4 160 969**	**4 142 784**	**4 186 091**	**4 156 348**	**4 184 040**

4.2 – Les recettes d'investissement

Elles se composent comme suit :

> L'autofinancement.

Pour 2021, les orientations budgétaires nous amènent à penser que notre épargne nette devrait se situer à hauteur de 1,3 million d'euros.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Epargne de gestion	2 200 242	2 649 160	2 582 961	2 517 271	2 450 923	2 383 871	2 316 112
Epargne brute	1 978 379	2 440 106	2 386 590	2 337 513	2 287 627	2 236 958	2 183 206
Epargne nette	714 956	1 302 159	1 212 959	1 128 612	1 035 419	1 014 492	933 049

> Le FCTVA.

Cette recette est directement liée à la récupération de la TVA des investissements engagés les années précédentes.

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
FCTVA (art 10222)	373 026	373 026	373 026	373 026	373 026	373 026	373 026

Cette recette étant directement corrélée au niveau d'investissement de la collectivité. Cette évolution sera attachée aux travaux réalisés en année N-2.

> Les subventions d'investissement.

Chaque projet qui sera inscrit au PPI fera systématiquement l'objet de la recherche de subventions auprès de nos partenaires financiers : l'Etat, le Département de Tarn-et-Garonne, la Région Occitanie, la DRAC…

En 2020, ces subventions se sont élevées à 628.169 €. Pour les années suivantes, La commune reste prudente et prévoit un financement par les partenaires extérieurs à hauteur de 600.000 € par an sur l'ensemble du mandat.

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Subventions perçues liées au PPI (chap 13)	628 169	600 000	500 000	600 000	600 000	600 000	600 000

Le montant des subventions varie en fonction de la nature des travaux réalisés. La fourchette est de 20 à 80 % du montant HT des travaux.

> Le produit des amendes de police.

Ce produit versé par l'Etat n'est pas calculé en fonction des verbalisations faites par la commune. Il représente 95.676 € en 2020. La prospective fait apparaître un maintien de cette somme pour les années suivantes.

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Produit des amendes de police (1342)	95 676	95 676	95 676	95 676	95 676	95 676	95 676

> Les ventes de terrains.

La vente d'un terrain a rapporté 47.990 € à la commune. Cette même somme viendra abonder les recettes d'investissement en 2021. Pour les années suivantes, des cessions de terrains sont envisagées : le produit des ventes de terrain a donc été reconduit sur la totalité du mandat dans la prospective. Ces ventes ont vocation, en plus de générer des recettes, de diminuer le coût de l'entretien des terrains.

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Autres immobilisations financières (chap 27)	47 990	47 990	47 990	47 990	47 990	47 990	47 990

> Les autres recettes.

Elles recouvrent des subventions en annuités liées aux projets de la commune versées par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Elles sont portées à l'identique du montant perçu en 2020 sur toute la durée du mandat.

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Autres recettes	103 937	103 937	103 937	103 937	103 937	103 937	103 937

> L'emprunt.

La commune conserve quelques marges de manœuvre en termes d'emprunt, car sa capacité de désendettement est très basse, à 3,8 ans.

La commune a emprunté un million d'euros en 2020. Afin de financer son PPI, cette même somme sera empruntée chaque année. Cette somme permettrait de ne pas augmenter fortement l'encours de la dette. La prospective est donc établie sur la base d'un emprunt annuel ne dépassant pas le capital annuel remboursé.

La prospective 2020 – 2026 totale pour les recettes d'investissement s'établit comme suit :

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
FCTVA (art 10222)	373 026	373 026	422 545	492 120	492 120	492 120	492 120
Taxe d'urbanisme (art 10223 à 10226)	34 041	34 041	34 041	34 041	34 041	34 041	34 041
Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR ex DGE - art. 1341)	0	0	0	0	0	0	0
Subventions perçues liées au PPI (chap 13)	628 169	600 000	500 000	600 000	600 000	600 000	600 000
Produit des amendes de police (1342)	95 676	95 676	95 676	95 676	95 676	95 676	95 676
Autres subventions	0	0	0	0	0	0	0
Autres immobilisations financières (chap 27)	47 990	47 990	47 990	47 990	47 990	47 990	47 990
Opérations pour compte de tiers en recette (chap 45)	0	0	0	0	0	0	0

Autres recettes	103 937	103 937	103 937	103 937	103 937	103 937	103 937
Reste à réaliser (hors emprunt)	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total des recettes d'investissement	1 282 839	1 154 670	1 204 189	1 273 764	1 273 764	1 273 764	1 273 764
Emprunts déjà souscrits	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts en cours	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts prospective (art 16 hors 166)	999 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Total des recettes réelles d'investissement	2 272 839	2 154 670	2 204 189	2 273 764	2 273 764	2 273 764	2 273 764

Pour un million de travaux financés par la commune, en fonction des subventions, il pourrait être possible d'obtenir 2,5 millions de travaux et une récupération de TVA de 400.000 €.

5 - Perspectives d'évolution de la dette communale pour la période 2020 – 2026

L'ensemble des paramètres présentés dans cette prospective nous amène à un niveau d'endettement établi comme suit :

	Prospective						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Capital Restant Dû cumulé au 01/01	9 429 728	9 164 914	9 023 485	8 846 822	8 635 349	8 381 042	8 156 959
Capital Restant Dû cumulé au 31/12	9 164 914	9 023 485	8 846 822	8 635 349	8 381 042	8 156 959	8 779 841
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	1 263 423	1 141 428	1 176 662	1 211 471	1 254 307	1 224 083	1 251 282
Intérêts de la dette (art 66111)	221 863	201 134	188 901	172 748	156 758	140 857	127 342
Annuités	1 485 286	1 342 562	1 365 564	1 384 220	1 411 065	1 364 940	1 378 624

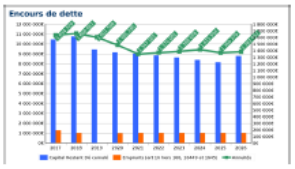

Le ratio de désendettement restera en dessous des seuils d'alerte et maintenu au-dessous de celui de 2020.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Ratio	3,9 ans	4,2 ans	3,8 ans	4,6 ans	3,7 ans	3,7 ans	3,7 ans	3,7 ans	3,7 ans	4 ans

Les budgets annexes

1 – Le budget annexe Lotissements (Gal de merle, Fraysse, Croix de Lauzerte)

Ce budget présente un déficit d'investissement antérieur de 551.879,61€ et un déficit de fonctionnement de 3 600 € (chiffres CA 2019).

En 2020, ce budget n'enregistre aucune écriture (hors écritures de stock).

Des lots restent encore à vendre :

- Le lot 1 du lotissement Fraysse 2 : 2.118 m²
- Le lot 2 du lotissement Fraysse 2 : 1.640 m²

Ce budget annexe sera clôturé dès la vente de ces derniers terrains.

2 – Le budget annexe Lotissement Belle-Ile

Ce budget présente un déficit d'investissement antérieur de 142.306,64 € et un excédent de fonctionnement de 43.740 € (chiffres CA 2019).

En 2020, ce budget n'enregistre aucune écriture (hors écritures de stock).

Un lot reste encore à vendre :

- Le lot 7 : 697 m²

Ce budget annexe sera clôturé dès la vente de ces derniers terrains.

3 – Le budget annexe Camping du Bidounet

La commune a créé au 1er janvier 2021 un troisième budget annexe : le Camping du Bidounet.

La création de ce budget annexe va permettre de retracer l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes au camping municipal, afin d'en déterminer la viabilité économique.

Le BP 2021 de ces budgets annexes sera voté en mars 2021.

Les Ressources Humaines

1 – La structure des effectifs

Au 1er décembre 2020, la commune emploie 229 agents titulaires, dont 197 à temps complet et 32 à temps non complet.

> Les emplois titulaires.

Les emplois titulaires se répartissent comme suit :

Emplois par filière	Catégorie	Temps complet	Temps non complet	Total
D. G. S	A	1	0	1
S/T D. G. S. :		*1*	*0*	*1*
Administrative	A	4	0	4
	B	9	0	9
	C	26	1	27
S/T Filière administrative		*39*	*1*	*40*
Animation	B	4	0	4
	C	13	5	18
S/T Filière animation :		17	5	22
Culture	A	2	0	2
	B	10	4	14
	C	7	2	9
S/T Filière culturelle :		*19*	*6*	*25*
Sport	A	1	0	1
	B	2	0	2
	C	1	0	1
S/T Filière sportive :		*4*	*0*	*4*
Sécurité	B	1	0	1
	C	10	0	10
S/T Filière sécurité :		*11*	*0*	*11*
Technique	A	2	1	3
	B	4	0	4
	C	84	14	98
S/T Filière technique :		*90*	*15*	*105*
Sociale	C	13	2	15
S/T Filière sociale :		*13*	*2*	*15*
Médico-sociale	A	2	2	4
	C	1	1	2
S/T Filière médico-sociale		*3*	*3*	*6*
TOTAL Effectifs :		197	32	229

Pendant le confinement, les agents dont les tâches le permettaient ont été placés en télétravail. Certains services ont assuré un maintien de l'activité : la Police Municipale, les agents du centre technique municipal qui ont assuré l'entretien et le nettoyage de la voirie, les agents des écoles et ALAE pour l'accueil des enfants des soignants. Une prime exceptionnelle a été versée aux agents qui ont assuré le maintien de l'activité en présentiel.

> Les agents non titulaires.

La commune emploie également 22 agents non titulaires, dont :

- 10 pour remplacement de titulaires indisponibles
- 4 pour des besoins occasionnels
- 1 chargé de mission vacataire
- 1 Contrat d'Accompagnement dans l'emploi
- 1 Contrat d'Avenir
- 5 vacataires

2 – L'évolution de la masse salariale 2016-2020

Compte	Libellé	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA prev 2020
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	7882024,92	8260415,67	8241775,52	8571344,13	8618732,13
6218	Autre personnel extérieur	40015	70879,16	60825,65	65217,81	12165,1
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	23471,51	24813,6	25340,39	26216,75	26247,3
6336	Cotisations aux CDG et CNFPT	101688,99	109194,84	110894,41	70239,13	71667,9
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	72,14	51,48	46,35	31,69	0
64111	Rémunération principale	3977124,49	4091775,14	4169389	4227340,95	4302496,46
64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence	91686,17	222211,37	142357,45	144861,73	148968,5
64118	Autres indemnités	503132,01	500006,24	503928,57	542169,86	557916,52
64131	Rémunérations	530547,11	561282,3	708507,18	925799,06	839175,15
64162	Emplois d'avenir	163646,05	146550,69	83528,8	46107,29	3077,36
64168	Autres emplois d'insertion	111641,71	122562,22	97060,29	78744,15	59691,18
6417	Rémunérations des apprentis	7905,22	9464,13	19502,17	15600,68	6155,94
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	858759,48	923259,96	896020,06	996479,02	991014,42
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1272113,8	1343164,19	1324714,21	1356007,59	1396003,34
6455	Cotisations pour assurance du personnel	136161,9	68917,41	54919,89	60406,29	86163,25
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	0	0	0	5	154
64732	Versées aux A.S.S.E.D.I.C.	51487	53678	54292,86	14,02	8744
6475	Médecine du travail, pharmacie	12252,54	12801,94	10448,28	16094,31	18811,81

3 – La durée effective du temps de travail

Une année est constituée de 52 semaines, auxquelles sont retirées 5 semaines de congés annuels.
Le temps de travail à temps plein est fixé à 35 heures hebdomadaires, soit la durée effective à 1607 heures.

4 – Evolution prévisionnelle des dépenses de personnel

La collectivité va intensifier dès 2021 ses efforts de maîtrise de la masse salariale, en plafonnant la hausse à + 1,2 % par an sur la totalité du mandat. Pour ce faire, le remplacement des départs à la retraite sera analysé au cas par cas, et des redéploiements de personnels seront envisagés via la mobilité interne.

CONCLUSION

Des éléments positifs sont à retenir de l'action menée en matière budgétaire par l'équipe municipale précédente :

- Un en-cours de dette en diminution,
- Des efforts de réduction de la masse salariale ont été tentés, mais non suivis d'effet
- Une gestion plus rigoureuse des services. Mal gérée, elle a entraîné un repli du service et a limité le recours aux travaux en régie voire de grosses perturbations sur les travaux de voirie
- Un maintien de l'épargne nette qui a permis à la commune de faire face aux dépenses d'investissement récurrentes, mais qui a fortement impacté la trésorerie.

Cette recherche de maîtrise budgétaire s'est faite au détriment de l'entretien du patrimoine communal.
Le budget 2021 sera un budget de transition et devra permettre de déterminer les grands axes de la mandature.
L'analyse de la masse salariale déterminera les évolutions de l'organisation des services de la Mairie. L'ensemble des agents sera associé à cette réflexion. Un départ important d'agents à la retraite est à prévoir sur les 4 à 5 ans qui viennent.

L'axe principal étant de donner à Moissac les éléments nécessaires à son fonctionnement mais aussi de contribuer à redorer son blason.

M. Le MAIRE : « Merci Luc pour ce travail de fourmi, je sais que tu as passé beaucoup de temps avec les services finances donc nous pouvons également les remercier. C'est un peu la feuille de route de notre mandat et il n'y a plus ensuite qu'à déterminer les divers projets et ils sont nombreux. Il faut rendre à César ce qui est à César et reconnaitre que M. HENRYOT et son équipe sur le plan des finances ont quand même réduit la dette que ce soit son encours mais aussi le ratio de désendettement ce qui va nous permettre malgré les contraintes énumérées qu'elles soient d'ordre socio-économiques, structurelles, conjoncturelles avec la crise sanitaire, nous aurons quand même vraiment des moyens pour investir et améliorer la qualité du service rendu aux Moissagais ainsi que le rendu environnemental. Nous allons, pendant ces six ans, œuvrer pour l'embellissement de la ville et le renforcement des services publics malgré, comme M. PORTES l'a dit, que nous nous sommes fixés comme objectif de ne pas faire d'augmentation d'impôts, du moins de ne pas augmenter le taux municipal de la taxe foncière bâti et non bâti, même d'en diminuer une partie d'ici la fin du mandat malgré le fait que l'évolution des recettes sera mince, les dotations de l'Etat ont diminué, depuis les cinq dernières années, elles augmentent peut être de 3 à 400 000 € grâce à la dotation de solidarité urbaine mais paradoxalement parce que Moissac est une ville pauvre parmi les 300 villes les plus pauvres de France, nous avons ces dotations-là supplémentaires, faut-il s'en gargariser ? Je ne le pense pas. Car nous considérons, nous majorité municipale, que Moissac mérite mieux que de vivre de subventions et doit vivre de ses talents et Dieu sait que ses talents sont nombreux. Donc nous allons essayer là aussi de réveiller tous ces talents et nous pouvons nous féliciter que depuis notre arrivée, Any DELCHER peut en témoigner, il y a une multiplication des porteurs de projets par rapport au 2ème semestre 2019, nous avons multiplié par deux le nombre de porteur de projets de la ville. Nous sommes passés de 11 à 20 porteurs de projets c'est-à-dire qu'il y a une dynamique, une envie de s'installer dans la commune, d'ouvrir des commerces, des entreprises. Cela fait plaisir, il faut que nous accompagnions cette dynamique par des investissements, par une amélioration de la voirie, par de nouveaux services à la population, je pense notamment aux places en crèche pour les familles. Nous avons de nombreux objectifs à relever et nous les relèverons tous ensemble. Je vais céder la parole pour entamer un débat ou répondre aux questions. »

Mme HEMMAMI : « Merci, j'aurais une question très technique puisque dans le tableau concernant (page 29) les recettes de fonctionnement et autres taxes j'aurais voulu savoir à quoi correspondent exactement les taxes pour utilisation des services publics et du domaine puisque nous passons de l'année 2020 à 7170 € aux autres années 2021 à 2026 à 154 100 €, donc une augmentation importante. Du coup je me pose la question de quel était le montant pour l'année 2019 et les précédentes.
Et sur le tableau suivant, la taxe additionnelle aux droits de mutation qui passe de 280 997 € à 427 489 €. Je vous remercie. »

M. PORTES : « Effectivement, nous avons les précisions donc en 2020 c'est l'année du COVID donc les recettes ont été très basses ; 2021 il y a les droits de place, de stationnement, l'aire de camping-car qui sont pris en compte, nous nous trouvons avec une hausse assez intéressante pour 2021 qu'on maintient jusqu'en 2026. Nous n'y touchons pas considérant que nous n'augmentons pas les droits de place. »

Mme HEMMAMI : « La deuxième question était sur la taxe additionnelle des droits de mutation, le tableau suivant. »

M. PORTES : « Ce sont les ventes sur la commune, s'il y a plus de vente nous en aurons plus. C'est ce que nous percevons en fonction des ventes par notaire. »

M. PUCHOUAU : « Ce n'est pas nous qui les fixons. »

M. Le MAIRE : « Comme le dit M. PUCHOUAU ce n'est pas la ville qui fixe les prix. »

M. PORTES : « Oui c'est imposé, nous n'avons pas de regard dessus, nous les prenons en espérant qu'il y ait plus de vente. »

Mme HEMMAMI : « Vous partez sur le même chiffre pour les années suivantes ? »

M. PORTES : « Nous ne connaissons pas les ventes pour les années suivantes, nous espérons qu'il y en aura plus, il peut y en avoir moins, c'est une hypothèse. »

Mme CAVALIE : « Je souhaiterais le comparatif par rapport à l'année 2019. Vous vous êtes basés sur l'année 2019 pour déterminer notamment les droits de mutation puisque pour 2020 nous l'avons bien compris c'est une année blanche, comment avez-vous fixé ce chiffre ? »

M. PORTES : « Comment expliquer l'augmentation ? »

Mme CAVALIE : « Comment expliquer que sur les années 2021 à 2026 vous vous basiez sur ce chiffre-là, est-ce parce que vous avez pris en compte les chiffres 2019 ? »

M. PORTES : « Oui, il y a 280 000 € pour 2018, en 2019 : 427 000 € et nous avons reproduit le même chiffre. Nous supposons que nous aurons la même chose, personne n'est devin, même un notaire ne pourrait pas nous dire ce qu'il y aura comme acte. »

M. PUCHOUAU : « Nous devrions avoir plus de mutation. »

M. PORTES : « Oui, on devrait avoir plus de mutations, c'est la tendance, je ne fais que rappeler ce que dit le notaire, je pense que c'est cela. »

M. Le MAIRE : « Ce n'est pas une surévaluation, nous nous basons sur 2019. »

M. PORTES : « C'est ce qu'il faut maintenir. »

M. BOUSQUET : « Merci pour cette présentation. Sur le dernier chiffre des droits de place, il me semble qu'il est plus élevé qu'en 2019 qui était me semble-t-il 40 000 € en dessous de ce chiffre-là mais ce n'est pas l'élément principal de l'intervention. Comme vous l'avez précisé il s'agit d'un débat d'orientation budgétaire, cela va être l'occasion et c'est à cela que sert cette présentation, d'abord de revenir sur l'état des finances de la commune ce qu'il est possible de faire et ensuite sur les orientations présentées aujourd'hui puisque même s'il ne s'agit pas du budget et que nous reparlerons de vos projets et de ce que vous avez prévu dans cette présentation du budget, il y a quand même un certain nombre d'orientations sur lesquelles on commence à voir où vous souhaitez aller. Avant de commencer sur les différents points, je dirais que l'impression générale que nous avons quand on vous écoute est une impression de frilosité qui n'est peut-être pas tout à fait raccord avec le contexte qui est celui que traverse la ville et le pays. Cela est l'élément central de l'intervention que nous ferons. Sur les points précis, d'abord sur l'état des finances de la commune, je pense que 3.9 années pour le désendettement est un bon chiffre, là-dessus il faut le reconnaitre à l'équipe précédente, ce chiffre est très bon pour ce qui concerne les projets qui pourraient être faits ici et maintenant. En revanche ce dont ce chiffre témoigne est aussi la faiblesse des investissements durant les six dernières années. L'état qui est celui de Moissac aujourd'hui est aussi en partie dû à la faiblesse des projets, à la faiblesse des investissements et aux projets qui n'ont pas été menés à bien car années après années nous avons vu dans les plans pluriannuels d'investissement des projets qui étaient annoncés et finalement n'ont pas été menés à leur terme tant et si bien que vous finissez par en faire certains qui étaient dans les cartons depuis plusieurs années comme des réaménagements d'entrée de ville par exemple. Ensuite un autre élément qui est aussi un élément important dans cette présentation budgétaire est sur le budget de fonctionnement, des choses que nous avions relevée dans les années précédentes et qui concernent les charges en personnel. C'est vrai que l'on peut être sévère quant à l'augmentation des charges du personnel alors qu'il y a eu un certain nombre de transfert vers la Communauté de communes et que ces charges auraient dû logiquement moins augmenter que ce qu'il y a eu. En revanche ce qu'il faut noter c'est qu'il y a eu un certain nombre de transfert envers la commune comme la gestion du cloitre, comme le service patrimoine qui a augmenté. Il y a des éléments explicatifs qui font que ces charges augmentent, cependant sur ce plan-là je pense que la volonté de limiter leur augmentation est effectivement partagée et nous en avions parlé nous-même lors de la campagne municipale. Ensuite ce qui nous pose problème c'est la section investissement. Là très clairement, à partir du moment où l'on a un contexte qui est extrêmement favorable c'est-à-dire que vous avez un plan de relance du gouvernement qui va injecter plusieurs dizaines voire centaines de millions d'euros, vous avez un plan de relance européen qui est prêt aussi pour financer un certain nombre de projets certes liés aussi à des positionnements, tels que les projets sur les énergies renouvelables, des choses qui seront très largement financées. Mais j'ai cru apprendre au détour d'un post Facebook que les projets d'énergies renouvelables vous les arrêtiez. Au moment où les financements arrivent ce n'est peut-être pas le meilleur moyen de continuer à investir sur la commune. Donc dans un contexte très favorable du point de vue général par rapport à l'argent qui est injecté, un contexte avec des taux d'intérêt très bas c'est-à-dire que c'est aujourd'hui que l'on peut emprunter car les taux sont très bas. Un contexte aussi favorable, je l'ai rappelé tout à l'heure, avec le nombre d'années nécessaire au désendettement de la commune qui est parmi les plus faibles des communes de la strate, 3.9 on est tout en bas des communes de la strate. Je pense qu'il y a véritablement moyen aujourd'hui de financer de gros projets sur la ville sans impacter les impôts car là aussi nous avons partagé et nous l'avons dit durant la

campagne, les impôts sur la commune en particulier la taxe foncière sont particulièrement élevés mais là où on est profondément en désaccord c'est que la position qui est la nôtre est effectivement de travailler au niveau intercommunal pour arriver à une harmonisation car c'est absolument impossible que nous continuions à avoir des impôts et taux différents entre Moissac, Castelsarrasin et les petites communes. Nous avons une fuite vers les communes autour puisque les impôts fonciers sont plus bas. C'est un travail à mener au sein de l'intercommunalité. Pour en revenir au contexte qui est celui d'aujourd'hui, favorable à l'investissement, on sait qu'en plus nous sommes dans un pays où entre 60 et 70% vient de l'investissement public c'est-à-dire qui si on n'injecte pas de l'argent public pour relancer et pour relancer les entreprises de la commune nous allons vers des années qui seront encore plus difficiles. Nous savons que la situation qu'on traverse ressemble énormément à celle du début des années 30 et le seul moyen de s'en sortir a été une politique keynésienne, je crois que même l'Europe s'en est aperçue, après des années de situation budgétaire extrêmement serrée donc si je devais résumer ce que l'on pense aujourd'hui du DOB c'est une grande frilosité et finalement nous ne voyons pas de projets visant véritablement à développer, à transformer et à faire rentrer la ville dans une dynamique qui n'est pas celle qu'elle a aujourd'hui. Après je pourrais revenir sur certains points, par exemple des choses ont disparu, entre le document distribué le jeudi après-midi lors de la commission finances et celui envoyé le vendredi sur le conseil municipal, par exemple vous avez fait disparaitre l'aménagement des ailes du cloitre, nous l'avons vu jeudi nous n'en n'avons pas parlé en commission finances et le vendredi quand on reçoit le document cela n'y est plus. J'en déduis donc que vous abandonnez le projet de musée, pourquoi cela disparait-il du jour au lendemain sans que l'on en parle ? Il y a d'autres éléments de ce type-là dont nous pourrions parler mais la première vraie question porte sur l'investissement qui nous semble particulièrement faible. »

M. Le MAIRE : « Ravi de voir M. BOUSQUET que vous trouvez qu'il y a trop d'impôts à Moissac alors que c'est vous qui les avez augmentés. Passons. Concernant les dotations, effectivement vous l'avez remarqué et dit, l'Etat en ce moment fait la promotion, il est généreux, propose moults appels à projets, il y a des dotations exceptionnelles pour les deux prochaines années, 2020 et 2021. Il faut savoir qu'un plan pluriannuel d'investissement s'étale jusqu'en 2026, alors oui l'Etat est généreux cette année mais il n'est pas du tout garanti qu'il le soit l'année prochaine. Quand on regarde les projections pour 2021 que cela soit sur la DSIL, la DETR ou la DPV car nous y avons le droit aussi en tant que politique de la ville, il n'y a pas d'augmentation significative. Nous sommes sur le même montant. Donc oui la DSIL nous dit de concevoir de nombreux projets pour en profiter. Alors la priorité dans ces projets sont les bâtiments publics, école, santé, rénovation énergétique, nous avons été lauréats de la petite ville de demain justement pour inciter les propriétaires à rénover leurs habitations que ce soient les propriétaires bailleurs ou occupants puisque grâce à petite ville de demain ils bénéficieront d'incitations mais aussi de défiscalisations. Ce que nous ne voulons pas c'est mettre des champs de panneaux photovoltaïques sur tous les coteaux de la commune car nous sommes respectueux de l'environnement et de la beauté de nos coteaux. Sur le reste vous dites que nous sommes frileux, je ne pense pas, on a de très nombreux projets, on a fait une conférence de presse à ce sujet, vous avez vu qu'il il y la sauvegarde du Cloître qui va couter près de 5.9 millions sur 6 ans donc quasiment 1 million d'euros pour la commune, ce n'est pas anecdotique. Dès cette année il y aura la maison municipale du Sarlac, chose qui n'a jamais été faite par aucune équipe municipale, cela va coûter plus de 100 000 €, il y aura la rue Ste Catherine, nous avons des projets sur l'esplanade Montebello, l'ilot falhiere puisqu'on va reprendre ceux de l 'ancienne municipalité, les artères d'entrée avec la rue du pont, nous allons rénover l'ensemble du mobilier urbain sur le centre-ville. Nous sommes en train d'étudier les travaux pour mettre aux normes l'hôtel de ville qui aujourd'hui ne peut accueillir de personnes à mobilité réduite pour améliorer aussi les conditions de travail des employés municipaux car il faut savoir par exemple qu'il n'y a pas de salle de réunion dans l'hôtel de ville. Nous allons aussi travailler sur les écoles, M. PORTES l'a dit, nous sommes en train d'étudier la rénovation complète d'une des écoles du centre-ville qui va coûter plusieurs centaines de milliers d'euros. Les projets ne manquent pas, nous sommes en train de rénover aussi le patrimoine religieux, plusieurs églises qui étaient fermées depuis des années vont rouvrir sur les deux prochaines années, il n'y a pas que le Cloître dans notre visée. Rassurez-vous nous avons d'ailleurs fait les arbitrages budgétaires avec les adjoints sur les investissements, nous allons devoir les revoir à la baisse l'année prochaine car nous avons budgétisé énormément. Nous sommes attachés à l'embellissement de la commune et à l'amélioration des services aux Moissagais donc là-dessus n'ayez crainte avec les moyens que nous avons, les dotations de l'Etat et de nos partenaires que ce soit le département, la région ou la préfecture nous allons réaliser de nombreux projets. Sachant juste pour préciser sur la DSIL, vous disiez que l'Etat est généreux, c'est exact mais il y a quand même quelques conditions c'est qu'il priorise avant tout les projets qui étaient dans les tiroirs, déjà aboutis et non des projets en cours de gestation car les calendriers sont assez restreints. Pourquoi ? C'est parce qu'ils souhaitent relancer rapidement l'activité, donc une nouvelle municipalité qui est arrivée en juillet avec en plus la crise sanitaire, c'est sûr que nous ne sortirons pas un projet pharaonique d'entrée. C'est donc compliqué pour les nouvelles municipalités, c'est plutôt les

municipalités réélues qui sont prioritaires dans ces projets car elles les avaient déjà dans les cartons et n'ont pu les faire aboutir courant 2019, elles les ressortent donc en 2020 uniquement pour relancer l'activité rapidement donc il ne faut pas se leurrer ou être trop rêveur, l'Etat ne va pas être généreux à partir de 2022, bien au contraire, et donc faire preuve de prudence M. BOUSQUET de ce côté-là. »

M. PORTES : « Juste un petit mot concernant les travaux, nous avons chiffré à 3 500 000 € voire 4 millions de travaux par an, ce qui fait donc plus de 24 millions € de travaux sur 6 ans c'est déjà pas mal. Concernant cette frilosité que vous dépeignez, je m'appuie sur des chiffres que j'ai et qui sont réels. Je vous les ai donnés tout à l'heure c'est la diminution de cet autofinancement, cela m'inquiète énormément, certes c'est du fonctionnement, mais nous savons très bien que dégager de l'autofinancement permet de faire de l'investissement. Donc nous pourrions faire des emprunts pour arriver jusqu'à 12 années pourquoi pas, mais que va-t-il se passer par la suite ? De plus des emprunts c'est une bonne chose mais des travaux cela se prépare comme l'a dit M. Le Maire. Cela ne se fait pas d'un coup de baguette magique. Il faut étudier, mettre des agents dessus, nous n'avons pas les capacités d'une commune de plus de 100 000 habitants pouvant gérer moult travaux en même temps, là aussi notre capacité est restreinte et il faut faire attention aux engagements que nous prenons concernant l'investissement. »

M. Le MAIRE : « Pour terminer sur les investissements, il y a une politique assez offensive sur la rénovation des bâtiments que ce soient les façades, mais aussi accompagnement auprès des propriétaires pour la rénovation de leur propriété et vous verrez dans les prochaines semaines qu'il y a des bâtiments fermés depuis plusieurs années pour lesquels nous avons trouvé des investisseurs car il n'y a pas que la mairie qui peut investir, il y a des gens qui souhaitent investir, donc nous avons trouvé des investisseurs pour donner une seconde vie à des bâtiments fermés depuis des années. »

M. PORTES : « Une autre précision on a bien mis le point sur les subventions. Cela a été dit, plus de subvention équivaut à plus de travaux. Aujourd'hui nous sommes dans l'attente de ces subventions, voir ce que nous donne l'Etat et en fonction de cela les travaux pourront démarrer très vite et peut être augmenter la masse sur les six ans à venir. »

Le Conseil Municipal,

DIT que le débat d'orientation budgétaire a été ouvert en séance,

PREND ACTE du rapport d'orientation budgétaire pour 2021.

02 – 04 février 2021

2. Budget principal - Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2021

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021, selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Total crédits ouverts	Montant limite d'ouverture des crédits	Ouverture de crédits			
			Nature	Fonction	Montant	Objet
20	201 744,00	50 436,00	2031	411	2 000,00	Analyse sol terrain avant réfection
			2051	20	20 000,00	Mise en place d'une solution intranet
			S/T chap. 20 :		**22 000,00**	
21	2 121 573,00	530 393,25	21312	213	325 000,00	Extensions écoles Montebello, La Mégère, Mathaly, Sarlac
			21318	20	45 000,00	Aménagement église Saint Jacques (25 000) + travaux entretien toitures MH (20 000)
			21318	411	10 000,00	Changement revêtement piste athlétisme
			21318	95	4 700,00	Camping : Pose clôture (2 500) + construction puits (2 200)
			21534	814	10 000,00	Changement lanternes éclairage public
			21538	95	5 000,00	Camping : travaux réseau EU pour installation lodges
			21568	20	10 000,00	Renouvellement extincteurs et plans d'évacuation
			21568	822	20 000,00	Grosse réparation poteaux incendie
			2158	823	2 000,00	Divers matériels pour entretien espaces verts
			2158	822	2 000,00	Outillage voirie et bâtiments
			2183	20	11 000,00	Divers matériels informatique
			2184	20	5 000,00	Mobilier bâtiments administratifs
			2184	213	375,00	Achat claustras pour espace accueil (confidentialité)
			2188	311	3 500,00	Acquisition instruments de musique
			2188	321	6 000,00	Acquisition fonds documentaire
			2188	20	16 000,00	Divers matériels pour tous services
			2188	822	5 000,00	Mobilier urbain
			2188	24	5 000,00	Matériels festivités
			2188	95	3 300,00	Camping : matériel irrigation automatique
			2188	112	2 470,00	Achat d'un taser
			S/T chap. 21 :		**491 345,00**	
23	1 960 108,00	490 027,00	2315	824	25 000,00	Aménagements rues Cul Roussol et Guilleran
			2315	822	150 000,00	Travaux de voirie urbaine et rurale
			2316	324	75 000,00	Restauration mobilier MH
			S/T chap. 23 :		**250 000,00**	
TOTAL Général					**763 345,00**	

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « Juste une suggestion pour la forme, cela serait peut-être intéressant la prochaine fois d'avoir un Powerpoint pour nous présenter ces délibérations où on a des tableaux et que c'est compliqué. Même pour le DOB c'est plus complexe de suivre sans Powerpoint.
Sur le fond c'est toujours dommage de voter par anticipation des crédits budgétaires avec des choix politiques alors que n'avons pas encore discuté du budget principal. »

M. PORTES : « Je suis d'accord avec vous sur le principe mais nous ne pouvons pas arrêter l'investissement d'une commune par rapport à un vote de budget. Ces sommes là nous les retrouverons sur le budget, c'est un engagement des élus aujourd'hui de régler ces sommes. »

M. Le MAIRE : « Surtout là, sur les deux premiers mois pour assurer les investissements courants. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 28 voix pour et 5 abstentions (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO),

ACCEPTE les ouvertures de crédits proposées,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses proposées,

DIT que les crédits seront repris au budget primitif 2021 lors de son adoption.

03 – 04 février 2021

3. Mise à jour n° 1 du catalogue des tarifs 2021

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le catalogue des tarifs joint à la présente,

Considérant qu'il y a lieu de créer un tarif spécifique pour les nouveaux Modern Lodges 6 places avec sanitaires mis en location au Camping du Bidounet,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « La question n'est pas par rapport aux lodges du camping, j'aurais une question, est ce que la commission des marchés s'est réunie et est-ce que vous envisagez des modifications pour redynamiser le marché car comme il y a tout un travail sur le marché, je trouve important de poser cette question à ce moment-là. »

M. Le MAIRE : « Sur le marché de plein vent ? »

Mme HEMMAMI : « Tout à fait. »

M. Le MAIRE : « La commission extra-municipale sur les commerçants extra-entrepreneurs va commencer à se réunir le 1er mars et la commission paritaire des marchés va se réunir aussi courant mars car nous avons toutes les candidatures, il faut donc se réunir courant mars. Sachant que nous avons envoyé à Jean-Emmanuel RIGAL qui en fera partie, un appel à projet national déployé sur le département pour développer tout ce qui est accessibilité, circuits courts, bonnes habitudes alimentaires, etc. On lui a transféré cet appel à projet et on en parlera lors de la 1ère commission paritaire des marchés si ça les intéresse. Ce n'est pas propre aux marchés de plein vent mais c'est pour développer des circuits courts ou des locaux de producteurs comme on l'a fait, nous, au Sarlac. L'Etat justement, envoie beaucoup d'appels à projets aux départements ou donne une dotation par département. Les départements, ensuite, sollicitent les communes. Par exemple, on a un appel à projet sur les jardins partagés, le département de Tarn et Garonne bénéficie d'une dotation de 60 000 €.»

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la création de nouveaux tarifs de location pour les Modern Lodge 6 places avec sanitaires tels que présentés dans le Catalogue des Tarifs exercice 2021 annexé à la présente délibération,

ADOPTE les tarifs tels que figurant au Catalogue des Tarifs pour l'exercice 2021, qui entreront en vigueur aux dates précisées dans chaque tableau de tarif.

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

04 – 04 février 2021

4. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Plein Vent

Rapporteur : Madame DELCHER.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 28 janvier 2021,

Considérant la nature du projet de l'association des commerçants sédentaires de Moissac qui présente un intérêt public.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je précise que nous pourrons débuter cette opération avant la réouverture des restaurants. »

M. BOUSQUET : « Nous sommes tout à fait favorable à l'opération, c'est uniquement pour dire que le montant de 50 € parait peut-être un peu élevé en termes de dépense. Si nous avions dû être consulté, il nous semble que 30 € aurait peut-être été plus pertinent par rapport au panier moyen des Moissagais car il faut avoir dépensé 50 € pour participer à la tombola dans un seul commerce ce qui est quand même beaucoup. »

M. Le MAIRE : « C'est pour permettre à un couple d'aller au restaurant, nous avons calculé d'abord pour les restaurateurs, nous avons dit grosso modo un menu est égal à 25€, si vous prenez un verre de vin et un dessert, 50 € c'est l'idée. »

M. BOUSQUET : « Ce n'est pas sur le montant à gagner mais sur le montant à dépenser dans l'autre commerce. »

M. Le MAIRE : « L'idée est aussi de soutenir l'autre commerce dit non essentiel bien que tous les commerces le soient car eux aussi ont été victimes d'une fermeture durant de longs mois en 2020 donc c'est un soutien conjoint. Après je précise que cela a été travaillé nous avons émis le souhait, l'idée et cela a été validé par le bureau de l'association plein vent et Mme GASQUET. »

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 5 000 euros à l'association Plein Vent.

05 – 04 février 2021

5. Bourse au permis de conduire

Rapporteur : Monsieur ACHCHTOUI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière, première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans,

Vu le budget communal,

Vu le budget du Centre Communal d'Action Sociale,

Sur rapport de Monsieur le Maire, Président du CCAS,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « Dans la délibération, vous proposez que ce soit la commission permanente du CCAS qui valide la liste des dossiers retenus pour la subvention. Serait-il possible plutôt de préciser le conseil d'administration du CCAS. Pourquoi ? car dans le conseil d'administration du CCAS siègent également d'autres associations, des élus d'opposition ce qui permet aussi d'ouvrir la liste des bourses à plus de personnes. »

M. Le MAIRE : « Il y a déjà des associations représentées au sein du conseil d'administration sachant qu'au départ il y aura une présélection qui sera organisée par Mme NUNZI responsable du pôle aînés ainsi que M. ACHCHTOUI. Ensuite les dossiers présélectionnés seront soumis en commission permanente puisque cela s'apparente à une aide au même titre que l'aide de secours pour payer des fluides, des assurances ou les aides pour payer la cantine. Là c'est une aide au permis de conduire, dans la logique des choses c'est la commission permanente qui doit les étudier. »

Mme CAVALIE : « En fait c'est la même chose, la commission permanente c'est comme la réunion du CA du CCAS qui vote les aides pour l'électricité… c'est la même chose ? »

M. Le MAIRE : « Aujourd'hui nous votons toutes ces aides en commission permanente, cela a été décidé, nous avons voté le règlement intérieur, il y avait d'ailleurs votre collègue Madame HEMMAMI. Cela a été voté à une large majorité, quasiment à l'unanimité, cela ne devait visiblement pas poser de problèmes aux associations présentes qui ont votées la modification du règlement en ce sens. »

Mme CAVALIE : « Ma dernière question est de savoir qui siège à la commission permanente ? »

M. Le MAIRE : « Il y a Claudine MATALA, Mme PAGNI, et moi-même. Mme PAGNI est suppléée par la représentante de l'association Espace et Vie. De toute façon, il y a des garde fous avec des critères qui sont d'abord appliqués par Mme NUNZI et M. ACHCHTOUI. Ensuite ils nous transmettent les dossiers et nous respectons les critères que nous nous sommes fixés. Sachant que nous avons aussi sollicité l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville car nous souhaitons que sur les dix jeunes, il y ait la moitié qui soit domiciliée au centre-ville ou au Sarlac car c'est là qu'il y a des jeunes vivant en dessous du seuil de pauvreté et c'est là encore qu'il y a des problèmes de mobilité. Cela nous permettrait en plus à ce que l'Etat abonde à 50% du dispositif, donc nous mettrons environ 4 000 € et l'Etat 5 000 € supplémentaires ce qui permettrait d'assurer les frais de personnel consacrés à ce dispositif.
Nous saurons mi-février, il y a des arbitrages, j'ai évoqué à Mme La Sous-Préfète cette mesure qui l'a séduite, j'ai bon espoir que l'Etat nous suive sur cette mesure. »

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,

D'APPROUVER les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement aux auto-écoles de la commune de Moissac, dispensatrices de la formation.

DE FIXER le montant de cette bourse à 400 € par bénéficiaire.

DE DELEGUER la gestion de ce dispositif au Centre Communal d'Action Sociale.

moissac ccas Centre Communal d'Action Sociale

CCAS de Moissac
« Bourse au permis de conduire »

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ECOLE…….

Entre

Le CCAS de Moissac représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du …… et du Conseil d'Administration du CCAS du ……..

Ci-après dénommée « CCAS de Moissac » d'une part,

Et

L'auto-école…….
Représentée par M., Mme, Mlle ……..

Ci-après dénommé « le prestataire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte « Bourse au permis de conduire », d'attribuer une bourse à des jeunes résidents de la Ville de Moissac, âgés de 18 à 26 ans, conformément à la délibération du Conseil Municipal du……. et du Conseil d'Administration du CCAS du ……..,

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à l'opération

Par la présente convention, le prestataire……
Représenté par M(me)……déclare adhérer à l'opération « bourse au permis de conduire automobile » mise en place par le CCAS de Moissac.

Article 2: les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile.

Cette formation intègre a minima les prestations suivantes :

- frais de dossier ;
- cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière ;
- examens blancs ;
- 1 présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire ;
- un nombre d'heures de conduite défini sur la base de l'évaluation de départ
- 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire définies par la délibération du Conseil municipal n°….du …….. et du Conseil d'Administration du CCAS n°……du ……..,

Le prestataire s'engage enfin à rembourser au CCAS de Moissac les sommes indûment versées (prestations non réalisées).

Le prestataire ne pourra prétendre au versement de la bourse en cas de non-respect des conditions d'attribution par le bénéficiaire.

Article 3 : les engagements du CCAS

Le CCAS proposera aux bénéficiaires de la Bourse la liste des prestataires adhérant à l'opération « bourse au permis de conduire ».

Le CCAS s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire suite à la réussite par ce dernier à l'épreuve théorique du permis de conduire et sous réserve de suivre les cours pratiques. Le versement s'effectuera en 2 fois : 200 € à l'issue de 15 premières heures d'action et le solde, soit 200 € au terme des 30 heures d'action.

Le CCAS bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

Dès que le bénéficiaire de la bourse aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire et sous réserve de suivre les cours pratiques, le prestataire en informera par écrit le CCAS de Moissac qui lui versera alors la somme correspondant à la bourse accordée en deux versements (200 € à l'issue de 15 premières heures d'action et le solde, soit 200 € au terme des 30 heures d'action).
En cas de non réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire ou de non suivi des cours pratiques dans les un an, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander au CCAS ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Moissac le

Le prestataire

Le Président du CCAS
Romain LOPEZ

moissac ccas Centre Communal d'Action Sociale

Charte des engagements entre le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac et le bénéficiaire de la « Bourse au permis de Conduire »

Entre

M(e) ……Epouse : ……
né(e) le ……
Demeurant ……

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac, représentée par son Président, Romain LOPEZ, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du……..et par la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du ……

Préambule

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant l'avis favorable des différentes instances (commission technique, commission permanente),

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte, d'attribuer une bourse au permis de conduire automobile, à M., Mlle, Mme……, conformément à la délibération du Conseil Municipal du…… et à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du ……

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Les signataires de la présente charte reconnaissent que la bourse attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle.

Ils considèrent que cette bourse repose sur une double démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire, qui s'engage à réaliser une activité à caractère intergénérationnel à raison de 30 heures, à suivre assidûment une formation au permis de conduire, formalisée par la signature de la présente charte ;
- Celle du CCAS qui octroie la bourse et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire.

Ils s'engagent dans le cadre de la présente charte à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à l'obtention du permis de conduire.

Article 2 : les engagements du bénéficiaire

M. Mlle Mme ……., bénéficiaire de la bourse au permis de conduire d'un montant de 400 €, devra s'inscrire dans une auto-école de Moissac partenaire du dispositif dont la liste lui sera communiquée par le CCAS pour suivre sa formation intégrant les prestations suivantes : frais de constitution de dossier, pochette pédagogique, cours théoriques, examens blancs, 1 présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire, un nombre d'heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ, 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire.
Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du bénéficiaire.

Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, M., Mlle, Mme …… s'engage à :

- suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière et participer aux examens blancs,
- réaliser son activité à caractère intergénérationnel à raison de 30 heures dans les 6 mois suivant la signature de la présente charte,
- rencontrer régulièrement le CCAS chargé du suivi.

Article 3 : les engagements de la ville

Le CCAS versera directement à l'auto-école la bourse d'un montant de 400€ accordée à M., Mlle, Mme……..

Le CCAS bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, M., Mlle, Mme…….. afin de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

Dès que M., Mlle, Mme …… aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école en informera par écrit Le CCAS qui versera à l'auto-école la somme correspondante à la bourse accordée. Le versement s'effectuera en 2 fois : 200 € à l'issue de 15 premières heures d'action et le solde, soit 200 € au terme des 30 heures d'action.

En cas de non réussite à l'examen du code de la route dans les un an, à compter de l'inscription de M., Mlle, Mme ……., il est convenu que la bourse et la charte seront annulées de plein droit.

M., Mlle, Mme ……. ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander au CCAS le remboursement de sa contribution définie à l'article 3.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires de la présente s'engagent à veiller au respect de la présente charte.

Fait à ……., le……

Le bénéficiaire,

Le Président du CCAS
Romain LOPEZ

06 – 04 février 2021

6. Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs Commune de Moissac – association Moissac Animation Jeunes – versement d'une subvention pour l'année 2021

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 mars 2020 approuvant la convention triennale et fixant le montant de la subvention de 2021,

Vu le principe d'annualité budgétaire,

Considérant que la convention initiale prévoyait une subvention de 120 000 € pour l'année 2021 toutes actions confondues,

Considérant que le montant de la subvention doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des Finances du 28 janvier 2021,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 à la « convention pluriannuelle d'objectifs - commune de Moissac - association Moissac Animation Jeunes »,

APPROUVE le versement d'une subvention de 120 000 € toutes actions confondues pour l'année 2021 à l'association MAJ selon les termes de l'avenant,

A savoir :
- 40 000 € en janvier 2021,
- 40 000 € en juin 2021,
- le solde en septembre 2021.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 au chapitre 65.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
« COMMUNE DE MOISSAC – ASSOCIATION MOISSAC ANIMATION JEUNES »

Entre,

La commune de Moissac représentée par le Maire, Monsieur Romain LOPEZ et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

Moissac Animation Jeunes, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Moissac, 27 rue de la solidarité représentée par Madame Laure PINTO, sa Présidente, et désignée sous le terme « l'Association », n° SIRET : 401 759 097 00041, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,
Considérant la politique menée par la commune de Moissac en direction de l'Enfance et de la Jeunesse,
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique,

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Par le présent avenant, l'Administration s'engage à verser une subvention de 120 000 € à l'Association toutes actions confondues.

ARTICLE 2 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de l'année 2021 sera versée en trois versements :

- 40 000 € dès la signature du présent avenant,
- 40 000 € en juin,
- Le solde en septembre.

ARTICLE 3 – DUREE

L'avenant n°1 s'applique pour l'année 2021

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Conformément à l'article 10 de la convention, ses clauses non contraires à la présente convention s'appliquent.

A Moissac, le

Pour l'Association Pour l'Administration

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

07 – 04 février 2021

7. Convention entre la Commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Moissac

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-26,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales ;

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif, présidé de droit par le Maire et régi par les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il exerce, de par son statut, des missions règlementaires qui découlent des textes précités,

Considérant que :
- Le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- Le CCAS procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté, cette analyse donne lieu à un rapport présenté au Conseil d'Administration qui lui permet de mettre en œuvre, une action sociale générale et des actions spécifiques,
- Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire,
- Le CCAS constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale,
- Le CCAS constitue et tient à jour la liste des personnes sensibles sur la base d'une démarche volontaire des bénéficiaires.

Considérant par ailleurs que le Conseil d'Administration peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale,

Considérant que la ville a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'Etat et le conseil départemental, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus,

Considérant qu'outre les missions précitées, le CCAS s'engage à collaborer avec les services de la ville dans le cadre d'opérations spécifiques qui nécessiteraient l'expertise de ses agents,

Considérant que les services ressources de la ville peuvent être mis à disposition du CCAS,

Considérant que les services ressources du CCAS peuvent être mis à disposition de la ville,

Considérant qu'une Convention doit être passée avec les établissements publics administratifs des Communes de 3 500 habitants et plus, attribuant une subvention pour un montant dépassant 75 000 euros,

Considérant que la ville et son CCAS définissent dans cette convention les modalités de leur collaboration,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la Convention à intervenir avec le CCAS de Moissac.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Je souhaiterais quelques éclaircissements, vous parlez de la première subvention de 200 000 €. Si on prend la convention de l'an passé nous étions à hauteur de 590 000 € j'aurai donc voulu savoir si cela était une subvention anticipée ou comme vous avez annoncé au CA du CCAS des changements au niveau du CCAS en particulier et vous l'avez confirmé tout à l'heure dans le DOB des transferts de certains services. Mais vous n'avez annoncé aucun changement de la masse salariale, juste des modifications d'écriture me semble-t-il, j'aurais donc voulu avoir des infos à ce sujet-là puisque vous avez parlé M. Le Maire en conseil d'administration du CCAS d'orienter le CCAS vers les ainés, vous parlez de solidarité intergénérationnelle et de renforcer le travail du CCAS auprès des personnes âgées. »

M. PORTES : « Concernant le point financier, il y a une subvention qui sera votée lors du vote du budget, elle sera nettement au-dessus des 200 000 €, elle sera à hauteur de 700 000 € ceci est donc une avance sur ce budget sachant que vous avez parlé de transfert, il se fera par décision modificative après le vote du budget. La décision modificative c'est un jeu d'écriture c'est-à-dire que le reste des subventions sera certainement revu à la baisse car nous allons enlever du personnel. La charge principale du CCAS étant le personnel. »

M. Le MAIRE : « Je précise que nous transférons le personnel, CCAS-Mairie ce qui fait qu'il y aura un vase communiquant entre les charges de personnel et les charges de gestion courante. »

Mme HEMMAMI : « Donc vous ne recrutez pas de personne en direction ? »

M. Le MAIRE : « L'audit que nous avons repris de l'ancienne municipalité est toujours en cours. Nous avons des arbitrages internes et donc ces questions sont en cours de discussion entre les services et l'équipe municipale sachant que nous allons avoir un CCAS recentré autour des ainés car ils sont plus de 3000 à Moissac et que nous les avons oubliés depuis de nombreuses années. Nous allons donc les remettre au centre de notre politique municipale tout en n'oubliant pas la jeunesse. En effet la petite enfance va passer dans ce géron municipal pour avoir une continuité, une politique jeunesse ambitieuse puisque nous allons prendre la petite enfance, l'enfance qui est actuellement en service et la jeunesse avec l'objectif de développer des politiques en faveur des adolescents ce que ne fait pas actuellement la municipalité. Garder un lien entre ces deux pôles, pôle ainé via le CCAS et pôle petite enfance, jeunesse via la mairie pour développer des actions de solidarité intergénérationnelle à l'instar de ce qu'a présenté S. ACHCHTOUI avec la bourse au permis de conduire. »

Mme HEMMAMI : « Concernant la jeunesse, j'imagine que cela se fera en partenariat avec l'association MAJ. »

M. Le MAIRE : « Nous avons reçu sa présidente et un de ses employés il y a quelques jours donc s'ils sont d'accord pour travailler avec nous, il n'y a pas de souci, nous œuvrons ensemble au niveau de la politique jeunesse. Aujourd'hui MAJ a quelques carences, ils le reconnaissent aussi, mais pour l'instant c'est un champ vierge la jeunesse car il n'y a aucun service qui s'en occupe à la mairie. Nous unirons nos forces pour travailler ensemble et mener ensemble une politique communale offensive sur la jeunesse. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la Convention à intervenir avec le CCAS de Moissac,

APPROUVE le versement d'une subvention de 200 000 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature.

moissac ccas Centre Communal d'Action Sociale

moissac

CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE DE MOISSAC ET CCAS DE LA VILLE DE MOISSAC

La Ville de Moissac, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Romain LOPEZ, agissant en vertu de la délibération n°…….. du Conseil Municipal en date du ……,
Ci-après dénommée « La Ville de Moissac », d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Claudine MATALA, agissant en vertu de la délibération n°…… Conseil d'Administration en date du …… ,
Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule :

La loi détermine le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : article L123-5 et suivants). En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un conseil d'administration qui détermine ses orientations).

Le CCAS est par conséquent un établissement public administratif de la Ville de Moissac, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité, de la gérontologie et de la petite enfance, principalement. Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, petite enfance, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité de la citoyenneté…)

Le CCAS de Moissac exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Le CCAS de Moissac fonctionne avec son propre tableau des emplois. Il organise la gestion de ses effectifs et il a créé par délibération le tableau des emplois (doté de 85 postes en 2015).
Avec la mise en œuvre de son propre tableau des emplois, le CCAS, dispose de son Conseil d'Administration et de son budget, possède une autonomie de fonctionnement qui lui permet de mieux affirmer sa politique sociale et de davantage valoriser ses interventions sociales.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre communal d'Action Sociale peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit une subvention de la Ville de Moissac, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville de Moissac, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville de Moissac s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la Ville attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir de la sorte la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS.

Dans un souci de clarification, la ville de Moissac et le CCAS ont décidé de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la ville au CCAS.

Cette convention prévoit également, d'une part l'étendue des concours apportés par la ville, en dehors de la subvention d'équilibre, étant précisé qu'un rapport annuel d'activités sera communiqué chaque année par le CCAS à la ville. D'autre part, elle précise la nature des prestations assurées par le CCAS pour le compte de la ville.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir :
- D'une part le champ d'action du CCAS en vertu des textes qui en déterminent le cadre, et de rappeler celles qui ont été développées par le Conseil d'Administration.
- D'autre part de préciser la nature des missions confiées par la ville de Moissac à son Centre Communal d'Action Sociale ainsi que la nature et l'étendue des concours apportés par la ville au CCAS et inversement.

Article 2 : nature des missions assurées par le CCAS de Moissac dans le cadre de ses obligations légales et règlementaires

Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac, établissement public administratif, exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi et les décrets :

a- Action en faveur des personnes en situation de précarité

- Instruction des aides légales
- Instruction et octroi des aides facultatives
- Accompagnement social individuel des personnes en situation de précarité (accompagnement social, aide budgétaire…)
- Election de domicile pour les personnes sans résidence stable

b- Actions en faveur des personnes âgées

- Gestion d'un pôle séniors comprenant :
  - Un service prestataire d'aide à domicile
  - Un service de portage de repas à domicile
  - Un service d'accompagnement social à la mobilité
  - Une coordination gérontologique
- Développement d'actions favorisant les liens intergénérationnels

c- Actions inscrites dans le cadre du développement social local

- Analyse des besoins sociaux
- Programme de réussite éducative
- Soutien et développement du partenariat avec le secteur associatif
- Coordination des acteurs

Article 3 : nature des missions déléguées par la Ville au CCAS :

a- Actions inscrites dans le cadre de la petite enfance

- Gestion d'un multi-accueil (35 berceaux)
- Gestion d'un LAEP (lieu d'accueil enfants-parents)
- Gestion d'un Relais Assistantes Maternelles
- Gestion d'une ludothèque

b- Autres actions

- Gestion d'un service logement (aide à la recherche, indécence, insalubrité…)
- Mise en œuvre et suivi de l'accompagnement des personnes sans domicile stable
- Participation aux plans d'alerte et d'urgence (canicule, grand froid…)
- Gestion des attestations d'accueil

Article 4 : Montant de la subvention d'équilibre

Pour permettre au CCAS de remplir les missions visées ci-dessus, la Commune de MOISSAC versera une subvention d'équilibre qui sera défini après le vote du budget primitif de la ville de Moissac. Une première subvention de 200 000€ est accordée au CCAS pour lui permettre de fonctionner d'ici le vote du budget.

Article 5 : Echéancier de paiement

Le versement de la subvention s'effectuera sur appel de fonds du Centre Communal d'Action Sociale dans la limite du montant maximum précité.

Article 6 : modalités de refacturation entre la ville de Moissac et le CCAS

Le montant des prestations facturées par la ville de Moissac au CCAS au coût réel concerne les repas (portage de repas à domicile et repas du multi-accueil).

Article 7 : modalités de refacturation entre le CCAS et la ville de Moissac

Le montant des prestations facturées par le CCAS à la ville de Moissac, au coût réel concerne les salaires des agents mis à disposition dans le cadre des compétences communales (politique de la ville, indécence,…)

Article 8 : liens fonctionnels entre le CCAS et la ville de Moissac

La directrice du Centre Communal d'Action Sociale peut adresser directement aux services compétents de la ville, toutes demandes utiles à la mise en œuvre des tâches et des missions qui lui sont nécessaires. Elle en valide la réalisation.

Article 9 : marchés publics

Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques.

Par ailleurs, la procédure des groupements de commandes qui peuvent être constitués entre des entités énumérées à l'article 8 du code des marchés publics sera mise en œuvre tant que de besoin.

Ces groupements de commandes feront l'objet d'une convention constitutive, signée par leurs membres, qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commande sera mis en œuvre lorsque les besoins du CCAS et de la ville de Moissac seront homogènes et au fur et à mesure des dates d'achèvement des marchés de la ville actuellement en cours de validité.

Ces groupements porteront notamment sur les marchés suivants (liste non exhaustive) :

- fournitures administratives
- produits d'entretien
- habillement
- couches
- produits alimentaires
- carburant
- eau / gaz / électricité
- téléphonie
- matériel de bureau / informatique / copieurs
- fournitures scolaires et périscolaires
- assurances
- entretien véhicules
- …

Article 10 : Gestion des Ressources Humaines

Le CCAS de Moissac dispose de son propre service de gestion des Ressources Humaines.
Néanmoins, la ville et le CCAS disposent d'instances paritaires communes (comité technique, CHSCT).
La direction et le service des Ressources Humaines du CCAS devront donc être associés à la préparation de ces instances.

Article 11 : dispositif de suivi de la présente convention

Un bilan annuel d'activités sera transmis par le Centre Communal d'Action Sociale à la ville durant le 1er semestre N+1.

Article 12 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de six mois à compter du 5 février 2021. Elle annule et remplace toute autre convention.
Toute modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à MOISSAC, le

La Vice-Présidente du CCAS	Le Maire
Claudine MATALA	Romain LOPEZ

ALSH :	Accueil de Loisir Sans Hébergement
AM :	Assistante Maternelle
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
CAF :	Caisse d'Allocation Familiales
CMS :	Centre Médico Social
CNAS :	Comité National d'Action Sociale
CNFPT :	Centre National de la Fonction Publique
ETP :	Equivalent Temps Plein
LAEP :	Lieu d'Accueil Enfants Parents
MFR :	Maison Familiale Rurale
PMI :	Protection Maternelle et Infantile
PRE :	Programme de Réussite Educative
PSU :	Prestation de Service Unique
RAM :	Relais Assistantes Maternelles
REAAP :	Réseau d'Ecoute d'Aide et d'Accompagnement à la Parentalité
RIFSEEP :	Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
RSA :	Revenu de Solidarité Active
SAD :	Service d'Aide à Domicile
SAMSAH :	Service d'Accompagnement Médico Social pour Adulte Handicapé
SAVS :	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
TGH :	Tarn et Garonne Habitat

MARCHES PUBLICS

08 – 04 février 2021

8. Constitution d'un groupement de commande restauration communautaire avec la communauté de communes Terres des Confluences – autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que la Communauté de Communes Terres des Confluences a conclu un contrat de délégation de service public, entré en vigueur le 1er septembre 2016 pour une durée de trois ans, au titre duquel est mise à disposition, contre redevance, la cuisine centrale dont elle est propriétaire.

L'opérateur économique ayant été sélectionné dans le cadre de la procédure de publicité et de mise en concurrence est la société SOGERES. Ladite délégation de service public a fait l'objet d'un avenant de prolongation, décalant l'échéance du contrat au 31 août 2021. Le délégataire assure la production et la livraison des repas suivants :

- o Scolaires (Moissac, Castelsarrasin et Boudou),
- o ALSH (Moissac, Castelsarrasin et Boudou),
- o Multi-accueil (Moissac),
- o Portage à domicile (Moissac et Castelsarrasin),
- o Foyer personnes âgées (Castelsarrasin).

En parallèle, une convention de refacturation entre délégant, délégataire, communes et CCAS avait été signée afin de permettre la facturation directe par SOGERES auprès des collectivités bénéficiaires.

Considérant que les membres du comité de pilotage ont souhaité maintenir le fonctionnement en place à savoir :

- o Facturation des usagers par les communes et CCAS ;
- o Gestion des offices de restauration par du personnel communal ;

Considérant qu'afin de prendre en compte ces arbitrages, il est nécessaire de privilégier la passation d'un accord-cadre à bons de commande ;

Considérant que les modalités de passation de ce nouveau marché peuvent être optimisées. En effet, l'objet du futur marché public, la restauration collective, permet d'avoir recours à une procédure adaptée, indépendamment du montant du marché (article R2123-1 du Code de la Commande Publique). Cette procédure adaptée permettra notamment de recourir à des négociations avec les futurs candidats.

Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « engagement et proximité », l'EPCI peut coordonner un groupement de commande composé de collectivités, et fait du groupement de commandes un outil de mutualisation adéquate en coopération dite verticale. La rédaction et la signature, par chacun des membres, d'une convention constitutive de groupement de commandes permet de répondre à l'ensemble des objectifs historiquement poursuivis :

- La passation de la procédure par l'EPCI : la Communauté de Communes pourra être désignée, dans la convention constitutive de groupement de commandes, comme coordonnateur de groupement de commandes. Ses missions pourront aller, dans ce cadre, de la rédaction des pièces de la consultation à l'attribution du contrat public ;
- L'exécution du contrat par les communes et CCAS : chaque membre du groupement de commande restera autonome dans le cadre de la signature du contrat public et s'acquittera, mensuellement, des factures transmises par le co-contractant.

Vu la demande de la commune de Montesquieu du 15 décembre 2020 pour bénéficier de la fourniture de repas à compter de la rentrée 2021 ;

Ainsi, est-il proposé d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande pour la passation d'un marché de service pour la restauration communautaire, étant précisé que chaque membre devra faire de même.

Interventions des conseillers municipaux :

M. DUPARC : « Je voudrais faire un constat et une suggestion au conseil municipal, on retrouve dans l'une des orientations majeures du PCAET (le plan énergie et climat), un engagement de proximité et donc la relocalisation de certaines activités, par exemple la production d'énergie, mise en place de marchés locaux, des drive fermiers, gestion de l'eau, etc. A ce titre, l'intercommunalité ouvre cette cuisine centrale pour l'année 2021. J'ai fait le parallèle avec la loi Egalim qui impose à partir de 2021 pour la restauration collective scolaire une part grandissante de produits issus d'une agriculture plus naturelle que ce soit en agrobiologie. L'objectif 2021 est de 20% de la part alimentaire et aussi en pratique agricole certifiée comme HVE (Haute Valeur Environnementale) pour une part de 30%. Le total dans la part alimentaire de la restauration scolaire pour un repas est d'environ 50% du total. Notre suggestion serait que plutôt que de repartir sur un contrat de délégation, la suite logique me semblerait être qu'à la date du renouvellement de ce contrat en septembre, une reprise totale en régie par l'EPCI de la restauration collective puisque la cuisine centrale est opérationnelle. Les conséquences positives de ce choix seraient, à terme, une restauration scolaire de grande qualité et au-delà par extension à la restauration en milieu hospitalier, EHPAD, maison de retraite etc. Cela permettrait également de créer de nouveaux emplois sur cette cuisine centrale où travaillent 6 agents mais aussi de procurer une activité économique à des agriculteurs avec des contrats types qui leur assureraient un revenu de manière pérenne en les maintenant sur le territoire. Nous savons aujourd'hui que sur le territoire beaucoup d'entre eux sont en difficulté. Nous pourrions aussi envisager de la part de l'EPCI que celle-ci favorise l'installation de jeunes agriculteurs sur les territoires communaux en lien avec cette orientation principale du PCAET. Pour conclure nous défendons en concertation au sein de l'intercommunalité évidemment l'idée de remettre à terme la restauration collective en régie totale au sein de cet EPCI. »

M. Le MAIRE : « Merci de votre vœu M. DUPARC que nous partageons sur le principe mais qui, de mon avis, au regard de la situation financière de l'intercommunalité restera pieux. Je vous engage à écrire à M. BRIOIS et prendre la parole au prochain débat d'orientation budgétaire au sein du conseil communautaire du 10 février. »

Mme CAVALIE : « Nous le ferons mais vu que vous êtes vice-président au sein de l'intercommunalité, vous avez pu en discuter, cette délibération signifie-t-elle que l'on tire un trait complet sur la régie au niveau de l'intercommunalité ? »

M. Le MAIRE : « Au regard des finances de l'intercommunalité cela ne peut pas être supporté du moins sur les prochaines années. Vous lirez le DOB de l'intercommunalité quand vous le recevrez et vous comprendrez vite pourquoi c'est impossible. Je ne suis ni Président, ni chargé des finances, ni ancien Président ou ancien Vice-Président de cette intercommunalité. »

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 abstentions (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

APPROUVE la constitution du groupement de commande pour la passation d'un marché de service pour la restauration communautaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHE DE SERVICES PAR CHACUN DE SES MEMBRES

ENTRE

La Communauté de communes Terres des Confluences,
Représentée par son Président, Monsieur Dominique BRIOIS,
Habilité à cet effet par la délibération n°01/2021-XX du Bureau communautaire en date du 12 janvier 2021,

Dénommée la « CC Terres des Confluences » ou « le coordonnateur »,

ET

- **La Commune de Castelsarrasin**
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Philippe BESIERS,
Habilité à cet effet par la délibération n°01/2021-XX du Conseil Municipal en date du XX/XX/2021

  Dénommée « la Commune de Castelsarrasin », « le membre » ou « les membres »

- **La Commune de Moissac**
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Romain LOPEZ,
Habilité à cet effet par la délibération n°01/2021-XX du Conseil Municipal en date du XX/XX/2021

  Dénommée « la Commune de Moissac », « le membre » ou « les membres »

- **La Commune de Boudou**
Représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Thérèse VISSIERES-DELVOLVE
Habilitée à cet effet par la délibération n°01/2021-XX du Conseil Municipal en date du XX/XX/2021

  Dénommée « la Commune de Boudou», « le membre » ou « les membres »

- **La Commune de Montesquieu**
Représentée par son Maire en exercice, Madame Annie FEAU,
Habilitée à cet effet par la délibération n°01/2021-XX du Conseil Municipal en date du XX/XX/2021

  Dénommée « la Commune de Montesquieu», « le membre » ou « les membres »

- **Le CCAS de Castelsarrasin**
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Philippe BESIERS,
Habilité à cet effet par la délibération n°01/2021-XX du Conseil d'Administration en date du XX/XX/2021

  Dénommé « le CCAS de Castelsarrasin », « le membre » ou « les membres »

- **Le CCAS de Moissac**
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Romain LOPEZ,
Habilité à cet effet par la délibération n°01/2021-XX du Conseil d'Administration en date du XX/XX/2021

  Dénommé « le CCAS de Moissac », « le membre » ou « les membres »

ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

3.1 : Désignation et mission du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation de la publicité et de la mise en concurrence relative à l'objet précité. Cette coordination de la passation ne s'étend pas à l'exécution du marché public consécutif à la consultation menée conjointement par les parties, exception faite de la passation des avenants ultérieurs à la signature du contrat. Le représentant de chaque membre du présent groupement signe, notifie, transmet au contrôle de légalité et s'assure de la bonne exécution du marché.
Les missions du coordonnateur incluent :

- De définir le retroplanning de la procédure de marché public ;
- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la base de la définition des besoins avec chacun des membres, incluant la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- De gérer le profil acheteur et les interactions avec les opérateurs intéressés, notamment en s'assurant de recevoir les questions posées dans le délai imparti, et de leur apporter les réponses/précisions dans le délai imparti, et enfin de réceptionner les offres déposées avant la date limite de réception des offres ;
- De convoquer et de présider sa commission d'appel d'offres (CAO),
- D'analyser les candidatures et les offres des candidats ;
- D'organiser le déroulement de la phase de négociations ;
- De rédiger le rapport de présentation du choix du titulaire ;
- D'attribuer le marché public ;
- De rédiger et d'envoyer les lettres de rejets ;
- De veiller au strict respect du droit à la communication des documents administratifs et au secret des affaires ;
- La passation des avenants intervenant durant l'exécution du contrat.

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par le coordonnateur du groupement de commande.
Le coordonnateur conserve les prérogatives et les missions définies par la présente en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité du marché, pour mener à bien la suite de la procédure dans les règles établies par le Code de la Commande Publique.

3.2 : Missions des membres du groupement

Chacun des membres du groupement s'engage à :

- Assister et contribuer à la tenue des réunions d'identification des besoins,
- Communiquer au coordonnateur une définition précise de ses besoins, dans les délais fixés par le coordonnateur, et préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Respecter le choix du titulaire du marché proposé par la commission d'appel d'offres telle que prévue à l'article 3.4 ci-dessous ;
- Signer, notifier et transmettre le marché au contrôle de légalité ;
- S'assurer de la bonne exécution de la part du marché le concernant.

3.3 : Dossier de consultation des Entreprises

Le coordonnateur s'engage à adresser à chacun des membres un exemplaire du DCE dans la semaine qui suit l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à concurrence, par envoi dématérialisé. Il ne pourra en aucun cas faire l'objet de modifications en cours de consultation, sans en informer préalablement les membres du groupement.

3.4 : Modalités d'attribution du marché public

En application des dispositions du Code de la Commande Publique et de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié au Journal officiel de la République française le 27 mars 2016, les marchés de « service d'hôtellerie et de restauration » correspondant aux codes CPV 55510000-8 à 55524000-9, peuvent être passés, quelle que soit la valeur estimée du besoin, selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.
Les parties conviennent d'utiliser, à l'usage exclusif de la consultation faisant l'objet du présent groupement, la commission d'appel d'offre du coordonnateur.

3.5 : Négociations

Si des négociations sont organisées, conformément aux documents de la consultation et aux dispositions du Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres, à l'issue d'une analyse initiale des offres, peut, le cas échéant, proposer un ou plusieurs candidats aux négociations.
Dans le cas où les négociations prennent la forme d'auditions, les membres du groupement, peuvent proposer au coordonnateur un représentant habilité à participer aux négociations.

ARTICLE 4 : Signature des marchés

Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement s'engage par la présente convention à signer le marché public avec l'attributaire du marché public qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse après avis de la commission d'appel d'offres.
Les membres conviennent que l'exécution des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres, pour ce qui concerne ses besoins propres (voir article 3.1).

ARTICLE 5 : Durée du groupement

Le groupement est réputé constitué à la signature de la présente convention par le représentant de chacun des membres dûment habilités à cet effet.
Il cessera de produire ses effets à l'échéance du marché public objet des présentes.

ARTICLE 6 : Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant, dûment signé par les représentants habilités de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 7 : Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant notamment trait aux prix et conditions des offres qui sont considérées comme relevant du secret des affaires. La teneur des débats durant la procédure de choix du titulaire ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués en dehors du cadre défini pour ce faire.
Le coordonnateur s'assure du respect du droit à communication des documents administratifs (communicables) et du secret des affaires en informant les parties des informations de toute nature et des documents de toute nature non communicable, ou des conditions dans lesquelles ils sont communicables (suppression de certaines informations, moment de la dissémination de l'information, conditions de recevabilité des demandes d'informations…).

ARTICLE 8 : Litiges

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.
En cas d'échec de la résolution amiable, les contestations susvisées pourront faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (31).

Fait à XXX, le
En 7 exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de Communes de TERRES DES CONFLUENCES	**Le Maire de la Ville de CASTELSARRASIN**	**Le Maire de la Ville de MOISSAC**
Le Maire de la Ville de BOUDOU	**Le Maire de la Ville de Montesquieu**	**Le Président du CCAS de Castelsarrasin**
Le Président du CCAS de MOISSAC		

PERSONNEL

09 – 04 février 2021

9. Délibération portant création d'emplois liés à l'accroissement temporaire d'activité pour le camping municipal

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au camping du Bidounet ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

SERVICE	Qté	Grade	TEMPS de TRAVAIL HEBDOMADAIRE		DUREE DU CONTRAT		REMUNERATION		
					du	au	Échelon	IB	IM
Camping Bidounet	1	Adjoint administratif	Temps non complet	10 H	01-03-2021	31-10-2021	9	387	354
	1	Adjoint administratif	Temps non complet	30 H	01-03-2021	31-10-2021	1	354	330
	1	Adjoint technique	Temps non complet	30H	01-03-2021	31-10-2021	1	354	330
	1	Adjoint technique	Temps non complet	30H	01-04-2021	30-09-2021	1	354	330

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Sur rapport de Monsieur Le Maire,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « En espérant qu'il pourra rouvrir en mars comme cela est prévu initialement. »

M. PORTES : « Il est certain que cette délibération ouvre les postes mais c'est l'arrêté qui nomme les agents. »

M. Le MAIRE : « Si jamais nous devons repousser l'ouverture pour des raisons sanitaires, la commune n'aura pas de dommages particuliers par rapport à cette délibération. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,

D'APPROUVER la création des emplois tels que décrits ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

10– 04 février 2021

10. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale de la réorganisation et de la modification du tableau des effectifs :

Considérant que suite à une meilleure organisation des services et afin de tenir compte de l'évolution des missions des agents de la collectivité et par voie de conséquence des nouvelles responsabilités confiées aux agents, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste d'Animateur territorial à temps complet pour assurer les fonctions d'Animatrice et d'Accompagnante éducative et sociale ;
- Création d'un poste d'Ingénieur pour assurer les fonctions d'Adjoint au Directeur des Services Techniques ;
- Création d'un poste de Rédacteur territorial principal de 2ème classe à temps complet pour assurer la mission de responsable du personnel des écoles ;
- Création d'un poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps non complet à 31/35ème.

Considérant que suite au jury de recrutement pour pourvoir le poste de Directeur des Services Techniques, il y a lieu de créer un poste de Technicien principal de 1ère classe à temps complet et de supprimer, après un avis du Comité Technique ultérieur, un poste d'Ingénieur principal à temps complet ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs en conséquence :

Nbre	SUPPRESSIONS DE POSTES			CREATIONS DE POSTES		
1		**En attente du Comité Technique**		01-03-2021	Animateur territorial	**32 :00**
1		**En attente du Comité Technique**		01-03-2021	Ingénieur territorial	**35 :00**
1		**En attente du Comité Technique**		01-03-2021	Rédacteur principal de 2ème classe	**35 :00**
1		**En attente du Comité Technique**		01-03-2021	ATSEM principal de 2ème classe	**31:00**
1		**En attente du Comité Technique**		15-02-2021	Technicien principal de 1ère classe	**35:00**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 34 et 51 ;

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Il nous semble qu'une partie de cette délibération est gênante, il s'agit du remplacement du poste d'ingénieur principal par un poste de technicien principal de première classe surtout que vous devez attendre l'avis du comité technique qui va arriver ultérieurement. Il nous semble que cette délibération aurait pu être reportée en particulier pour ce poste. De toute façon, même sur les autres postes vous êtes en attente du comité technique. »

M. PORTES : « Nullement, la création du poste se fait par délibération, nous sommes obligés après de prendre une nouvelle délibération pour annuler les quatre postes. Il n'y a pas d'attente. Les postes qui ne sont pas annulés sont vides car il n'y a pas de nomination dessus. Ce n'est que quand le comité technique se prononcera, nous prendrons la délibération pour les enlever. »

Mme HEMMAMI : « Oui mais sur le poste de technicien principal de 1ère classe ? »

M. PORTES : « Cela est en fonction du recrutement et en fonction des candidats. Vous savez, il n'y avait pas foule. »

Mme HEMMAMI : « Oui mais il me semble que pour être au poste de directeur des services techniques sur une ville comme Moissac il faut certaines compétences. »

M. Le MAIRE : « Vous estimez que M. LAVERGNE, actuel directeur des services techniques par intérim à Castelsarrasin ferait preuve d'incompétence ? »

Mme HEMMAMI : « Ce n'est pas ce que j'ai dit M. LOPEZ, j'ai dit que quand on a un poste d'ingénieur ce n'est pas équivalent à un poste technicien principal 1ère classe. »

M. Le MAIRE : « Nous avons priorisé des hommes qui connaissent le terrain, qui sont du cru et qui font preuve de compétences puisque M. LAVERGNE a quand même une expérience de très longues années sur Castelsarrasin, nous l'avons reçu avec M. PORTES, la DRH et également un des responsables des services techniques et nous avons trouvé son profil très intéressant et ses propositions pour déployer ses actions et les liens entre élus et service technique également pertinentes. »

Mme HEMMAMI : « Ce n'est pas une question de personne, c'est une question de poste et un ingénieur n'est pas un technicien, ce n'est pas la même chose. »

M. Le MAIRE : « Il ne faut pas préjuger pour cela de l'incompétence ou non de la personne qui octroie ce poste. Il y a des bacs + 5 qui sont parfois bien moins cultivés ou il y a une action moins efficace sur le terrain que des gens qui n'ont qu'un simple CAP. M. LAVERGNE est un homme de terrain qui a monté les échelons, qui a fait ses preuves sinon M. BESIERS ne l'aurait pas gardé dans ses services pendant des années. »

M. PORTES : « Je préciserai que quand il y a eu le 1er emploi, la personne que nous avions a changé de grade au fur et à mesure, il était là depuis longtemps et a donc dû profiter de promotions mais cela ne veut pas dire que nous avons besoin du poste adéquat. C'est une promotion qui a été faite et c'est naturel. Il a peut-être passé des concours. Nous avons maintenu cet agent par rapport à des grades qui n'ont fait que progresser dans sa fonction, j'espère que ce monsieur aura cette possibilité de continuer et de s'instruire, et de passer des concours pour devenir un jour ingénieur pourquoi pas. »

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
À l'unanimité,
Décide :

D'APPROUVER les créations de postes décrites ci-dessus,

D'APPROUVER le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

11– 04 février 2021

11. Approbation et autorisation de signature de la convention d'adhésion au service commun d'instruction de la communauté de communes Terres des Confluences et l'ensemble des communes membres adhérentes

Rapporteur : Monsieur PUCHOUAU.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté Terres des Confluences par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1er janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Terres de Confluences n°6/2015/2ème- 8 du 23 juin 2015 portant création d'un service commun instruction et autorisation de signature au président pour la convention de mise à disposition du service commun entre la communauté et les communes membres ;

Vu la convention de création d'un service commun entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (Boudou, Castelsarrasin, Durfort-Lacapelette, Lizac, Moissac et Montesquieu,) en date du 29 juin 2015 et ses avenants en date du 10 février 2016, et du 23 janvier 2017 ;

Vu la convention d'adhésion au service commun par les communes de Garganvillar, Cordes Tolosannes, Lafitte, Castelferrus, Saint- Aignan, Castelmayran et Saint-Porquier en date du 13 décembre 2016 ;

Vu la convention d'unification d'adhésion au service commun en date du 26 février 2018 modifié le 14 mars 2018 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Conférence des maires en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que suite au renouvellement des assemblées délibérantes des mois de mars et de juin 2020, il est nécessaire de modifier les conventions du service commun entre l'EPCI et ses communes membres pour prendre en compte le changement d'exécutif ;

Considérant que l'ensemble des dispositions reste inchangé ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'un service commun entre la Communauté de communes Terres des Confluences et ses communes membres ci-annexée ;

DIT que la présente convention viendra en remplacement de la convention actuellement en vigueur, dès signature par l'ensemble des parties ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

AR PREFECTURE
082-200066322-20201223-DEL12202018-DE
Reçu le 23/12/2020

TERRES des CONFLUENCES
communauté de communes

Vu, pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du ..AE 102 / 12 2020.....
A Castelsarrasin, le...23 12 2020
Le Président

CONVENTION D'UN SERVICE COMMUN ENTRE UN EPCI A FISCALITE PROPRE ET SES COMMUNES MEMBRES

ENTRE

La **communauté de communes Terres des Confluences**, représentée par son président, Monsieur Dominique BRIOIS dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du …… (pièce 1)

Ci-après dénommée : la communauté

Et

La **commune de Castelsarrasin**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Philippe BESIERS, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Moissac**, représentée par son maire, Monsieur Romain LOPEZ, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Montesquieu**, représentée par son maire, Madame Annie FEAU, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Boudou**, représentée par son maire, Madame Marie-Thérèse VISSIERES-DEVOLVE, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Lizac** représentée par son maire, Monsieur Bernard GARGUY, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Garganvillar**, représentée par son maire, Monsieur Christian VIGNAUX dûment habilité par délibération n° …….. du Conseil Municipal en date du …… (pièce 2),

La **commune de Cordes Tolosannes,** représentée par son maire, Monsieur Patrick DELLAC dûment habilité par délibération n° …….. du Conseil Municipal en date du …… (pièce 3),

La **commune de Lafitte,** représentée par son maire, Monsieur Jean FEGNE dûment habilité par délibération n° …….. du Conseil Municipal en date du …… (pièce 4),

La **commune de Castelferrus**, représentée par son maire, Monsieur Guy DUPUY dûment habilité par délibération n° …….. du Conseil Municipal en date du …… (pièce 5),

La **commune de Saint Aignan**, représentée par son maire, Monsieur Philippe FOURNIE dûment habilité par délibération n° …….. du Conseil Municipal en date du …… (pièce 6),

AR PREFECTURE
082-200066322-20201223-DEL12202018-DE
Reçu le 23/12/2020

La **commune de Castelmayran**, représentée par son maire, Monsieur Thierry JAMAIN dûment habilité par délibération n° …….. du Conseil Municipal en date du …… (pièce 7),

La **commune de Saint-Porquier**, représentée par son maire, Monsieur Xavier PREVEDELLO dûment habilité par délibération n° …….. du Conseil Municipal en date du …… (pièce 8),

Ci-après dénommée : les collectivités bénéficiaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-0001 du 09 septembre 2016 portant création de la communauté « Terres des Confluences » par fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et de La Ville Dieu du Temple,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-05-06-001 en date du 6 mai 2019 portant modification n° 3 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu la convention de création d'un service commun entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (Boudou, Durfort-Lacapelette, Montesquieu, Lizac, Moissac et Castelsarrasin) en date du 29 juin 2015 et ses avenants du 10 février 2016 et du 23 janvier 2017,

Vu la convention d'adhésion au service commun de terres de confluences par les communes de Garganvillar, Cordes-Tolosannes, Lafitte, Castelferrus, Saint –Aignan, Castelmayran et Saint –Porquier en date du 21 décembre 2016,

Vu la convention d'unification d'adhésion au service commune en date du 26 février 2018 modifié le 14 mars 2018,

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des autorisations d'urbanisme susvisées aux services d'un groupement de collectivités ;

Considérant que suite au renouvellement des assemblées délibérantes des mois de mars et de juin 2020, il est nécessaire de modifier les conventions du service commun entre l'EPCI et ses communes membres pour prendre en compte le changement d'exécutif ;

Considérant la présentation des termes de la convention en bureau communautaire du 3 novembre 2020 ;

Considérant que l'ensemble des dispositions reste inchangé ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Faisant suite au désengagement de l'Etat depuis le 1er juillet 2015 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à titre gracieux, la communauté de communes Terres de Confluences a créé, un service commun « instruction des autorisations d'urbanisme » pour les communes membres, auquel ont adhéré les communes de Boudou, Durfort-Lacapelette, Montesquieu, Lizac, Moissac et Castelsarrasin le 29 juin 2015,

AR PREFECTURE
082-200066322-20201223-DEL12202018-DE
Reçu le 23/12/2020

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI), les communautés de communes Sère-Garonne-Gimone et Terres de Confluences ont fusionné depuis le 1er janvier 2017. Les communes de La Ville Dieu du Temple et de Saint Porquier ont rejoint également cette nouvelle entité depuis la même date.

Afin d'harmoniser l'ensemble des conventions, une convention d'unification a été approuvé récemment les 26 février et 14 mars 2018,

Le récent renouvellement des conseils municipaux invite les nouveaux élus à s'exprimer sur leur souhait de poursuivre l'adhésion au service commun d'instruction de Terres des confluences.

La présente convention a pour objet de présenter à l'ensemble des élus, les modalités de fonctionnement du service commun, la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun qui ont évolué depuis sa création.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les collectivités parties à la présente convention décident d'adhérer au service commun d'instruction ADS de la Communauté de communes Terres Des Confluences, enregistrée sous numéro de SIRET 200 066 322 00013.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est ainsi composé :

Missions	Grade	Nombre d'agents territoriaux concernés
Responsable de service	Catégorie B	1
Instructions des dossiers d'urbanisme	Catégorie C Catégorie B	3 agents de catégorie B 1 agent de catégorie C soit 4 ETP
Poste secrétariat administratif	Catégorie C	0,3 ETP
Responsable du Pôle Aménagement et Habitat	Catégorie B	Remplacement en l'absence de la responsable instruction

Le service commun mutualisé est localisé 636 rue de Confluences – BP 50046 – 82100 CASTELSARRASIN.

Le service commun est chargé des **missions suivantes** :

1. Accueil du public et conseil aux pétitionnaires,
2. Instruction à compter de la transmission du dossier par les services des communes jusqu'à la proposition d'arrêtés aux maires des communes. Cette instruction porte sur :

AR PREFECTURE
082-200066322-20201223-DEL12202018-DE
Reçu le 23/12/2020

- certificats d'urbanisme d'information et opérationnels,
- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- déclarations préalables,
- autorisations de travaux sur Etablissement Recevant du Public (ERP)

Le service commun assure la consultation des organismes extérieurs (gestionnaires de réseaux, ABF,….). A ce titre, l'avis des communes sera sollicité dans leurs domaines de compétences (voirie, protection incendie….).

Les délais d'instruction étant brefs, le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme se rendra régulièrement au 636 rue des Confluences à Castelsarrasin afin de signer les documents nécessaires à l'instruction.

Pour des raisons pratiques, les propositions d'arrêtés pour les certificats d'urbanisme d'information pourront être transmis de façon dématérialisée aux mairies.

Les arrêtés seront envoyés par le service commun au pétitionnaire, après signature par le maire ou son représentant.

Un exemplaire complet sera ensuite transmis à la commune concernée pour archivage.

3. Assistance et conseil auprès des communes membres, notamment en cas de recours contre une décision ayant été instruite par le service commun,
4. Veille juridique en droit de l'urbanisme,
5. Participation à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et à la modification des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes membres.
6. Tenue de statistiques et tableaux de bord,
7. Contrôle des conformités,
8. Assistance technique auprès des communes pour le contentieux de l'urbanisme : accompagnement pour la rédaction des arrêtés interruptif de travaux, en lien avec les services communaux

En cas d'absence du responsable du service commun (formation, congés), la communauté de communes met à disposition du service commun la responsable du Pôle Aménagement et Habitat. Cet agent assurera temporairement les fonctions de responsable instruction.

La structure du service pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs et/ou recommandations du comité de suivi du service.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES MAIRES

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, les services municipaux assurent les tâches suivantes :

- réception des dossiers à instruire, établissement du récépissé de dépôt de droit commun
- enregistrement desdits dossiers dans le logiciel instruction, affectation du numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire,

AR PREFECTURE
082-200066322-20201223-DEL12202018-DE
Reçu le 23/12/2020

- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration avant la fin du délai de 15 jours qui suivent et pendant toute la durée de l'instruction,
- transmission dans un délai de 3 jours ouvrés qui suivent le dépôt du dossier au service commun de la communauté de communes afin que ce service procède au plus vite aux consultations extérieures nécessaires, la commune gardera un dossier en mairie,
- envoi d'un exemplaire du dossier au contrôle de légalité,
- transmission de l'avis maire signé dans le délai de 30 jours ouvrés suivant le dépôt
- affichage de la décision en mairie,
- tenue du registre des taxes.

Le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme se rendra régulièrement au 636 rue des Confluences à Castelsarrasin afin de signer les documents nécessaires à l'instruction ; le respect des délais étant une priorité.

En cas de besoin et à titre exceptionnel, les projets d'arrêtés pourront être transmis par voie électronique aux mairies pour signature et envoi.

Le principe étant toutefois le suivant : les arrêtés seront envoyés par le service commun au pétitionnaire ainsi qu'au contrôle de légalité, pour le compte des communes après signature par le maire ou son représentant. Un exemplaire complet sera ensuite transmis à la commune concernée pour archivage ainsi qu'à tout service de l'Etat demandeur (ex : Service fiscalité etc…)

De surcroît, une délégation pourra être consentie au chef du service commun pour la signature des courriers nécessaire en cours d'instruction (notification des délais, demande de pièces complémentaires,.) afin de favoriser une réponse rapide.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU SERVICE COMMUN

Le service commun assure l'instruction des demandes, depuis sa transmission par les mairies, jusqu'à la préparation d'une proposition d'arrêté pour le maire ou son représentant, seul compétent pour signer.

Le service instruction transmettra l'arrêté signé au contrôle de légalité et un dossier complet sera retourné en mairie pour archivage, sauf lorsque la commune demande l'envoi du projet d'arrêté par voie électronique.

Le service commun agira sous l'autorité des maires de chacune des communes signataires et en concertation avec lui.

En cas de désaccord relative à la décision proposée par le service instruction, il est demandé à l'autorité compétente de chaque commune de bien vouloir motiver, par écrit, la modification de la décision présentée.

Si un désaccord perdure, le service proposera le projet de décision et la commune aura la responsabilité de modifier, si elle le souhaite, la décision.

En cas de recours gracieux ou contentieux sur les actes qu'il a instruit, le service instructeur peut, à la demande du maire, apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision. Toutefois, le service instructeur n'est

AR PREFECTURE
082-200066322-20201223-DEL12202018-DE
Reçu le 23/12/2020

pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur ou que l'avis du service instruction n'a pas été suivi.

Le service commun assurera l'archivage de chacun des dossiers instruits dans le cadre de la présente convention pendant un délai de 3 ans et 5 ans pour les permis d'aménager et déclaration préalable division.

Au-delà, l'archivage sera fait au sein des archives municipales.

Le service commun se chargera de la transmission des éléments nécessaires aux services de l'Etat pour le calcul des taxes.

ARTICLE 5 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la communauté de communes Terres des Confluences qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, relèvent de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre notamment l'évaluation des agents mis en commun ainsi que le pouvoir disciplinaire.

Les agents mis en commun seront rémunérés par l'EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 6 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Le Président de l'EPCI prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service mis en commun sont sous l'entière responsabilité de celui-ci.

Les agents du service commun tel qu'identifiés à l'article 2 de la présente convention sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Les maires des communes parties à la convention adressent directement au chef du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils lui confient. L'autorité fonctionnelle contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

Les maires des communes, parties à la convention, pourront donner, sous leur surveillance et leur responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qu'ils lui confient en application de l'alinéa précédent.

Le chef du service commun dressera un état des recours au service commun par les collectivités parties à la convention. Cet état sera adressé annuellement aux directeurs généraux des services et secrétaires de mairie de chacune des collectivités parties à la présente convention.

Les maires des communes parties à la présente convention pourront saisir, en tant que de besoin, le président de l'EPCI pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées au service commun par une des collectivités parties à la convention relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

AR PREFECTURE
082-200066322-20201223-DEL12202018-DE
Reçu le 23/12/2020

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le remboursement, par les communes parties à la convention à l'EPCI à fiscalité propre, des frais engagés pour son compte par le service commun s'effectue sur la base d'un calcul fait annuellement au prorata des actes instruits par le service commun.

Le coût du service sera déduit des attributions de compensation versées par la Communauté de communes aux communes.

7.1 – Détermination du coût du service commun

La communauté de communes détermine le coût de fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les charges de personnel (rémunération des agents : traitement, régime indemnitaire et autres primes),
- Les fournitures utilisées (affranchissement, essence,….),
- Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (maintenance du logiciel, contrat d'assurance voiture,…)

7.2 – Détermination des unités

Une unité correspond à un acte instruit pondéré.

Ainsi, il convient de prendre en compte les coefficients suivants :

- permis de construire : coeff. : 1
- permis d'aménager : coeff. : 1,2
- permis de démolir : coeff. : 0,4
- déclaration préalable : coeff. : 0,7
- certificat d'urbanisme d'information :coeff. : 0,2
- certificat d'urbanisme opérationnel : coeff. : 0,4
- autorisation de travaux sur ERP : coeff. : 0,4

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service commun.

7.3 – Modalités de paiement

La somme due sera retenue sur les attributions de compensation de la commune concernée.

Pour les années « N » le montant du service sera calculé sur la base des actes réellement effectués sur l'année N-1. Les attributions de compensation provisoires seront notifiées aux communes avant le 15 février de l'année N afin d'être retenu, par 1/12ème, sur l'attribution de compensation de la commune concernée. Les attributions de compensation définitives seront constatées par la CLECT avant le 30 septembre de l'année N.

AR PREFECTURE
082-200066322-20201223-DEL12202018-DE
Reçu le 23/12/2020

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET EVOLUTION DE L'EPCI

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de trois ans (3), renouvelée par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les parties.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de son organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services des collectivités, notifiée aux cocontractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus de chaque collectivités (commission aménagement durable) parties à la présente convention est constitué afin, notamment, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 10 – LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourant en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Castelsarrasin, le

Pour la commune de Moissac
Le Maire,
Romain LOPEZ

Pour la commune de Castelsarrasin
Le Maire,
Jean-Philippe BESIERS

Pour la commune de Durfort-Lacapelette
Le maire
Dominique FORNERIS

Pour la commune de BOUDOU
Le Maire
Marie-Thérèse VISSIERES-DELVOLVE

AR PREFECTURE
082-200066322-20201223-DEL12202018-DE
Reçu le 23/12/2020

Pour la commune de Montesquieu
Le maire
Annie FEAU

Pour la Commune de LIZAC
Le Maire
Bernard GARGUY

Pour la commune de Garganvillar,
Le Maire
Christian VIGNAUX

Pour la commune de Castelferrus
Le Maire
Guy DUPUY

Pour la Commune de Cordes Tolosannes,
Le Maire
Patrick DELLAC

Pour la commune de Saint Aignan,
Le Maire
Philippe FOURNIE

Pour la commune de Lafitte
Le Maire
Jean FEGNE

Pour la commune de Saint-Porquier
Le Maire
Xavier PREVEDELLO

Pour la commune de Castelmayran
Le Maire
Thierry JAMAIN

Pour la Communauté de Communes Terres des Confluences
Le Président
Dominique BRIOIS

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS

12 – 04 février 2021

12. Procédure d'expropriation : notification des offres d'indemnités aux personnes intéressées

Rapporteur : Monsieur MOUILLERAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.1,

Vu la délibération n° 15 du 15 novembre 2018 approuvant la réalisation du projet d'aménagement de l'ilot Falhière et demandant au Préfet de déclarer ce projet d'utilité publique,

Vu qu'à l'initiative de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire conjointe du projet d'aménagement de l'ilot Falhière s'est déroulée en mairie du 27 janvier 2020 au 11 février 2020 inclus,
Vu qu'à l'issue de cette enquête conjointe, un arrêté préfectoral du 15 avril 2020 a déclaré l'utilité publique et la cessibilité des biens,

Vu qu'après la déclaration d'utilité publique et de cessibilité des biens du projet d'aménagement de l'ilot Falhière en date du 15 avril 2020, Monsieur le Juge de l'Expropriation près le tribunal judiciaire de Montauban a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique l'immeuble, sis 1 rue des Tourneurs compris dans l'emprise du projet, par l'ordonnance n° 20/00806 en date du 25 août 2020,

Considérant que la commune est en mesure de déterminer la parcelle qu'elle envisage d'exproprier, elle peut notifier ses offres aux personnes intéressées,

Vu l'avis de France domaine,

Propose que la personne intéressée par la réalisation du projet d'aménagement de l'ilot Falhière :

Propriétaire	Nature du bien	Adresse	Section	N° cadastral	Surface	Superficie réelle
HAMDI Naceur	Maison	1 rue des Tourneurs	DH	29	31 m²	56 m²

Soit indemnisée selon les modalités suivantes :

Indemnité principale		
Parcelle libre de toute occupation	Selon avis de France Domaine	37 275.00 €
Indemnité de remploi		
	20% sur 5000 €	1 000.00 €
	15 % entre 5 000 € et 15 000 €	1 500.00 €
	10 % entre 15 000 € et 37 275 €	2 227.50 €
TOTAL DE L'INDEMNITÉ		**42 002.50 €**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette proposition à hauteur de quarante-deux mille deux euros cinquante cts (42 002,50 €) à Monsieur HAMDI Naceur, conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du code de l'expropriation.

Interventions des conseillers municipaux après vote :

M. Le MAIRE : « Je précise que la rénovation de l'ilot Falhière se fera conjointement avec la rue Ste Catherine. Notre architecte municipal travaille sur un projet d'ensemble sur le secteur »

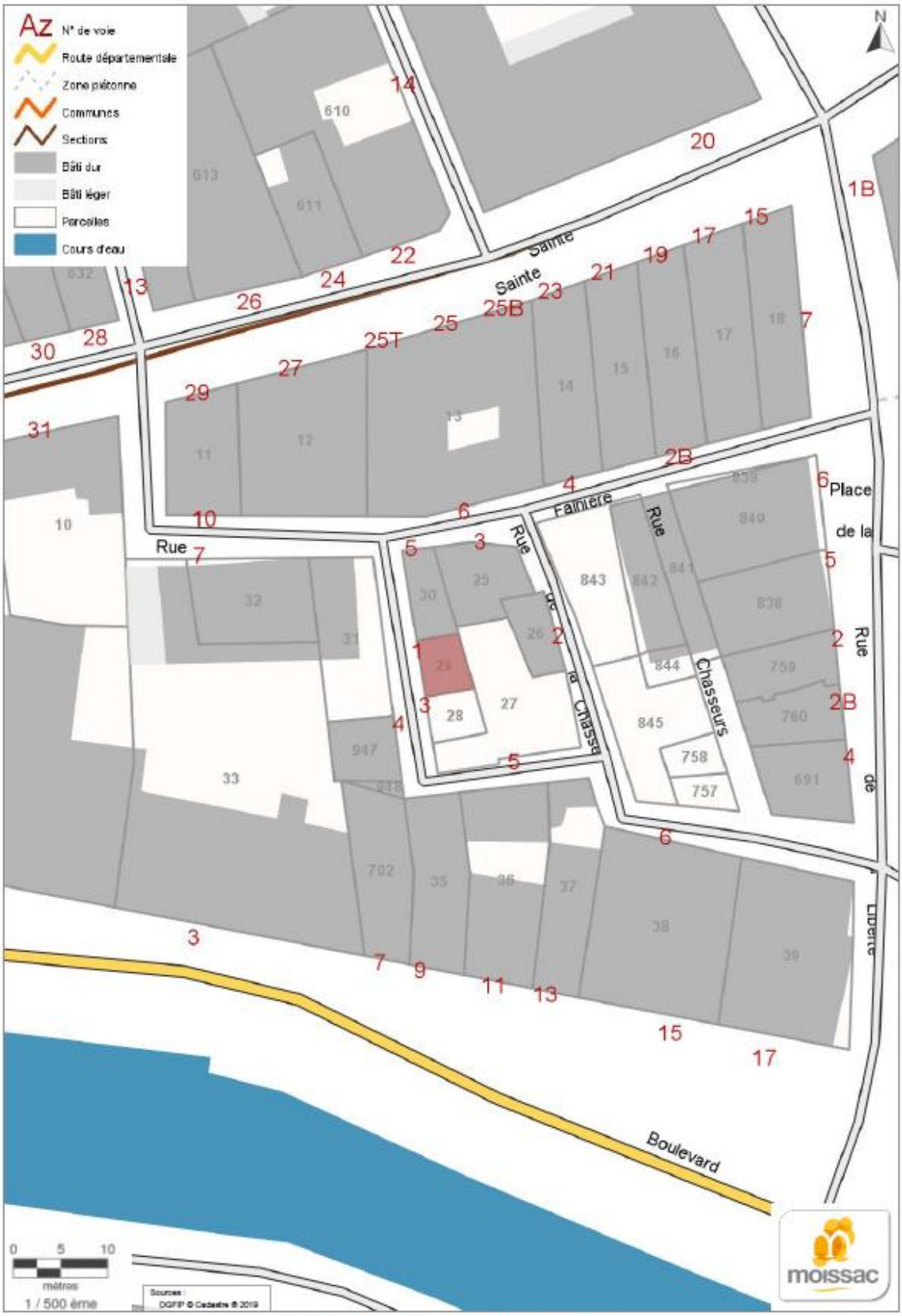

Emprise (xmin,ymin,xmax,ymax) : 1546533, 3213149, 1546628, 3213288
Système de coordonnées : CC44 - Zone 3

13. Vente d'une dépendance de 94 m² sise 22 T avenue Jean Jaurès, cadastrée section DE n° 0468P et n° 0469P, aux consorts SACCON

Rapporteur : Monsieur MOUILLERAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le courrier, en date du 20 octobre 2020, de la SELARL Katia GONZALEZ DELRIEU représentant les Consorts SACCON, proposant l'acquisition de la dépendance communale sise 22 T avenue Jean Jaurès, cadastrée DE 0468p et DE 0469p, d'une superficie de 94 m², afin de régulariser les limites de leur propriété sise 22 avenue Jean Jaurès, cadastrée DE 0501, au prix de QUINZE MILLE euros (15 000 €),

Vu le plan de bornage,

Vu l'avis de France Domaine,

Vu les rapports des diagnostics techniques immobiliers d'avant-vente (constat amiante, termites),

Considérant que les parcelles cadastrées section DE n°s 0468p sise 22 T avenue Jean Jaurès représente un intérêt pour les futurs acquéreurs.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « Une interrogation, cette vente concerne des parcelles qui me semblaient incluses dans le projet d'extension du Lycée François MITERRAND, autour de ce qu'on appelait les hangars BOYER. Il y avait un projet donc je voulais savoir si cette vente ne remettait pas en cause ce projet. »

M. MOUILLERAC : « Pas du tout car cette parcelle était déjà dans le jardin de la famille SACCON donc aujourd'hui l'alignement est fait, le géomètre est passé et cela ne touche pas du tout les parcelles où il devait y avoir l'agrandissement possible collège gymnase. En réalité, c'est une régularisation car cette parcelle a été oubliée il y a très longtemps lorsqu'elle a été faite. Elle n'aurait jamais dû être en possession de la mairie. Cela ne pose aucun problème. »

M. Le MAIRE : « Concernant le lycée, les DGS de la ville de Moissac et M. MUNSCH, DGS de la région Occitanie sont en contact pour la suite du dossier concernent l'agrandissement du lycée puisqu'avec le nouveau PPRI il y a un droit de construction par compensation c'est-à-dire que nous allons détruire des bâtiments municipaux et cela donnera du droit à construire pour la région pour agrandir le lycée. Tout cela est en cours de discussion. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la vente de la dépendance cadastrée DE n° 0468p et 0469p, d'une surface de 94 m², sise 22 T avenue Jean Jaurès aux consorts SACCON.

DIT que la vente aura lieu moyennant un prix de quinze mille euros (15 000 €).

DIT que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

CHARGE l'office notarial Katia GONZALEZ DELRIEU, sis 71 avenue du Chasselas à Moissac, choisi par les acquéreurs, d'établir l'acte correspondant

DIT que la présente délibération aura une durée de validité de deux ans à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

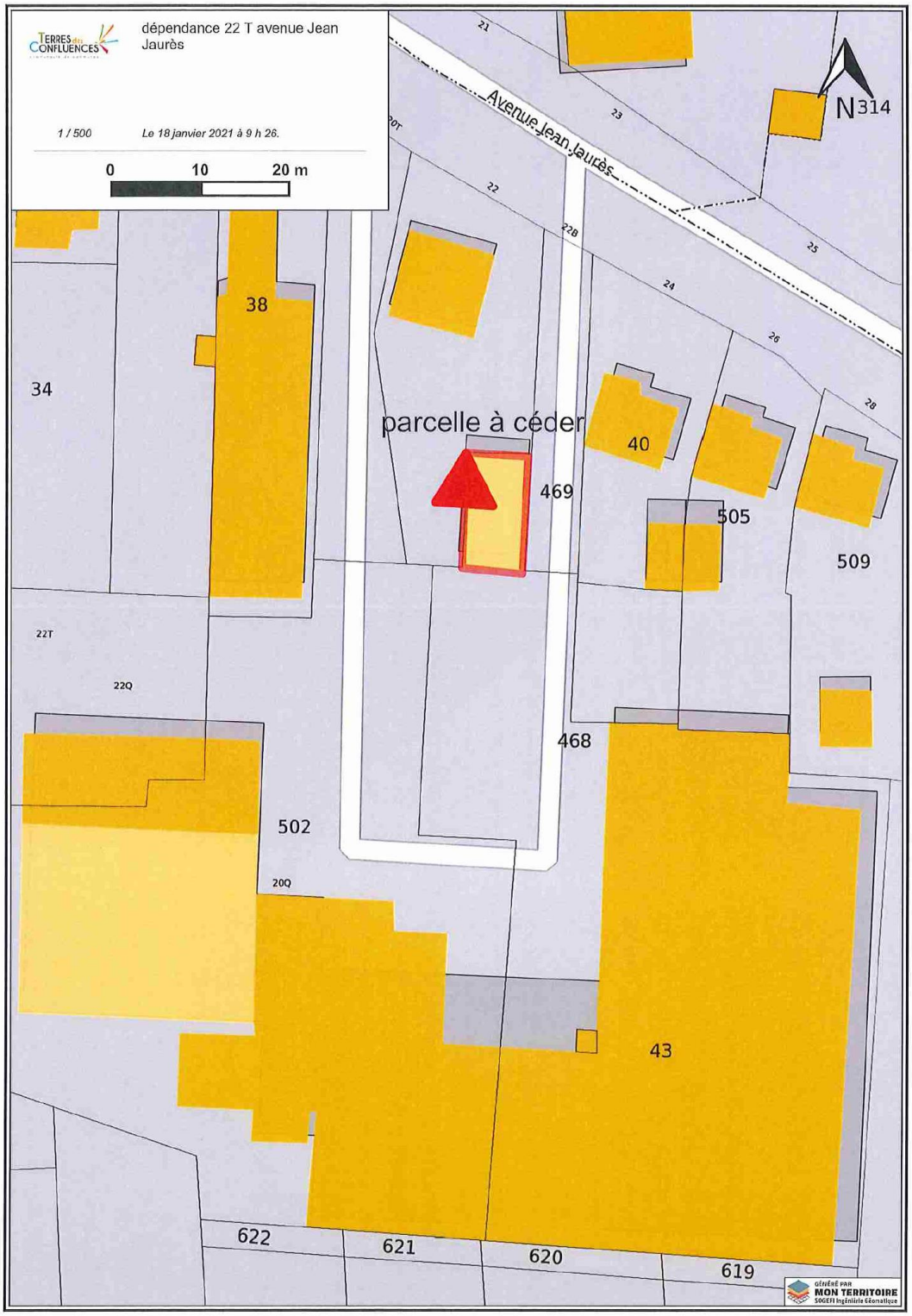

14. Vente de la parcelle cadastrée section DE n°0668 sise 8 avenue du Sarlac, à Monsieur Patrick FURLAN

Rapporteur : Monsieur MOUILLERAC.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de Monsieur FURLAN Patrick en date du 23 septembre 2017,

Vu l'avis de France domaine,

Vu la promesse d'achat de Monsieur FURLAN Patrick en date du 26 octobre 2017,

Vu le document d'arpentage, le plan de division, le procès-verbal et plan de bornage et de reconnaissance de limites établis par le géomètre,

Considérant que la parcelle de 30 m², cadastrée section DE n° 668, sise 8A avenue du Sarlac représente un intérêt pour le futur acquéreur,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « On se demandait si c'était exactement la même délibération vu qu'elle n'est pas jointe ? »

M. MOUILLERAC : « Pour ce que j'en sache cela parait être la même, je n'ai pas celle de 2018 mais à priori elle est identique. La validité d'une délibération est de deux ans, donc comme elle a plus de deux ans, il a fallu la refaire à la demande du notaire, c'est exactement la même d'après ce que m'a donné Mme MORIERES. »

M. Le MAIRE : « C'est bien cela me confirment les services. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 25 du 5 avril 2018,

APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section DE n° 0668 sise 8A avenue du Sarlac à Monsieur FURLAN Patrick.

DIT que la surface à acquérir par M. FURLAN est de 30 m².

DIT que la vente aura lieu moyennant un prix de six cents euros (600 €).

DIT que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte et de géomètre.

CHARGE l'étude notariale GUILLAMAT, sise 14 rue Guilleran à Moissac, d'établir l'acte correspondant.

DIT que la présente délibération aura une durée de validité de deux ans à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

Commune :
MOISSAC (112)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4748

Document vérifié et numéroté le 06/04/2018
A MONTAUBAN
Par PLAGNE Sébastien
Inspecteur des finances publiques
Signé

MONTAUBAN
436 rue Edouard Forestié
BP 630

82017 MONTAUBAN
Téléphone : 05 63 21 57 77
Fax : 05 63 21 57 02
ptgc.820<;montauban@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de lotissement, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6463.

A ----------, le ----------

Document vérifié et numéroté le 06/04/2018

Section : DE
Feuille(s) : 000 DE 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 06/04/2018
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par BOUSCAUD (2)
Réf. :
Le 30/03/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un morcellement sans modification de limites (voir). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne habilitée (géomètre expert, inspecteur, gérantes de lotissement inscrits au cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ancien, représentant qualité de l'acquéreur exproprié, etc...).

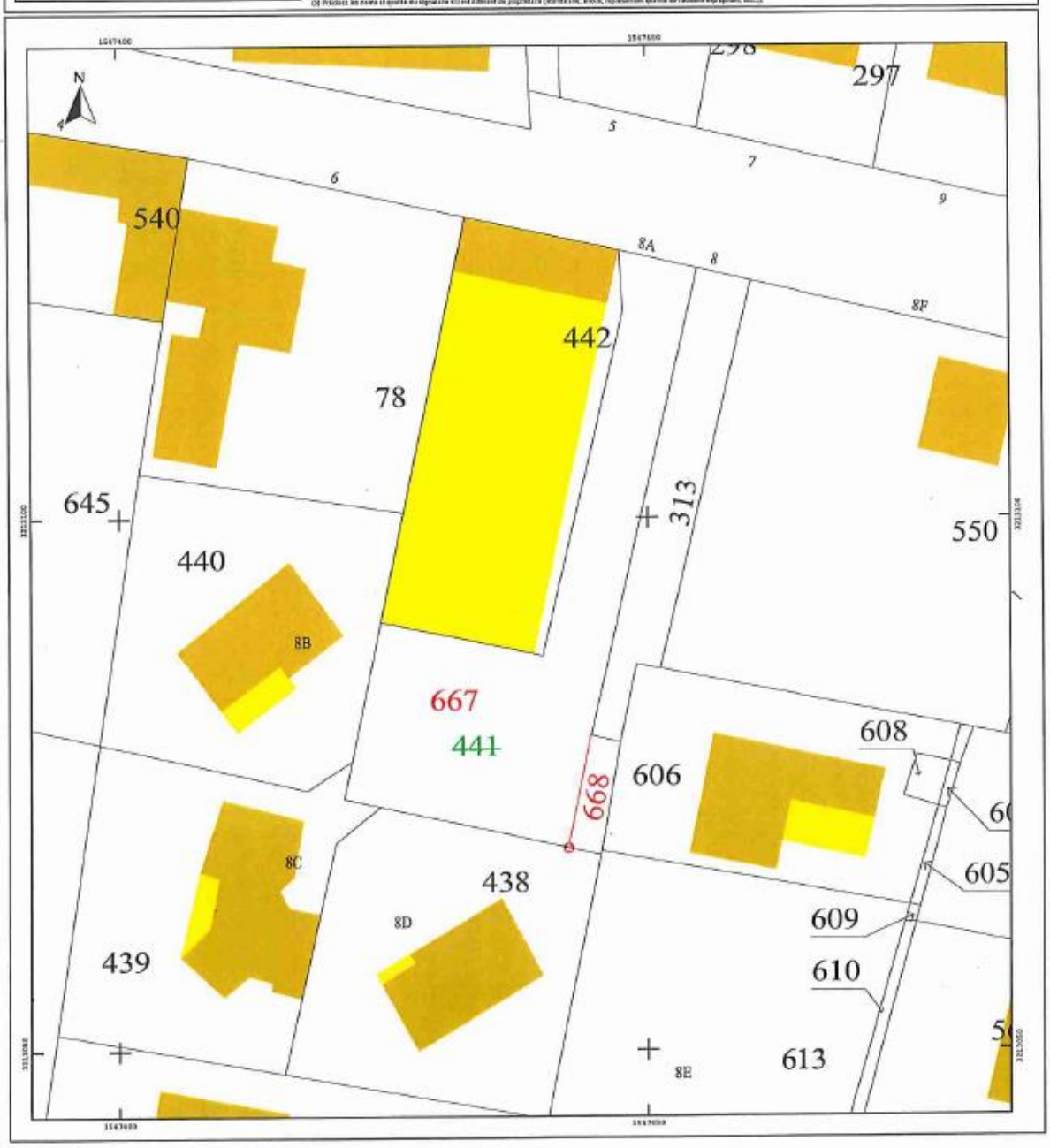

Monsieur DUPARC ne prend pas part au vote.

15 – 04 février 2021

15. Vente d'une partie du bâtiment et du terrain associé pour une surface d'environ 1 950 m² - sis 40 chemin de Calas – à Monsieur Duparc Benoît gérant de la SCI La Moissagaise

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France domaine,

Vu la promesse d'achat de Monsieur DUPARC Benoit, gérant de la SCI LA MOISSAGAISE,

Vu le plan de bornage et le plan des servitudes

Considérant que la partie du bâtiment composé de 4 loges et du terrain associé, cadastrés section CN n°s 293-294-264p et 265p, d'une superficie de 1950 m², sis 40 chemin de Calas, représentent un intérêt pour le futur acquéreur, qui souhaite développer son entreprise,

Considérant la vétusté du bâtiment,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Une entreprise qui est donc gérée par un jeune Moissagais dynamique qui a vocation à s'agrandir donc nous l'accompagnerons dans ce sens. De plus son activité est assez rare en France. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la vente d'une partie du bâtiment et du terrain associé, cadastrés section CN n°s 293-294-264p et 265p, sis 40 chemin de Calas, à Monsieur DUPARC Benoit, gérant de la SCI LA MOISSAGAISE

DIT que la surface à acquérir par Monsieur DUPARC sera d'environ 1950 m².

DIT que la vente aura lieu au prix de cinquante mille euros (50 000,00 €),

DONNE son accord à la mise en place des servitudes mentionnées dans la promesse d'achat et de les porter à l'acte de cession à intervenir

DIT que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

DIT que la commune prend à sa charge les frais de bornage.

DIT que la présente délibération aura une durée de validité d'un an à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°12 du 13 novembre 2019.

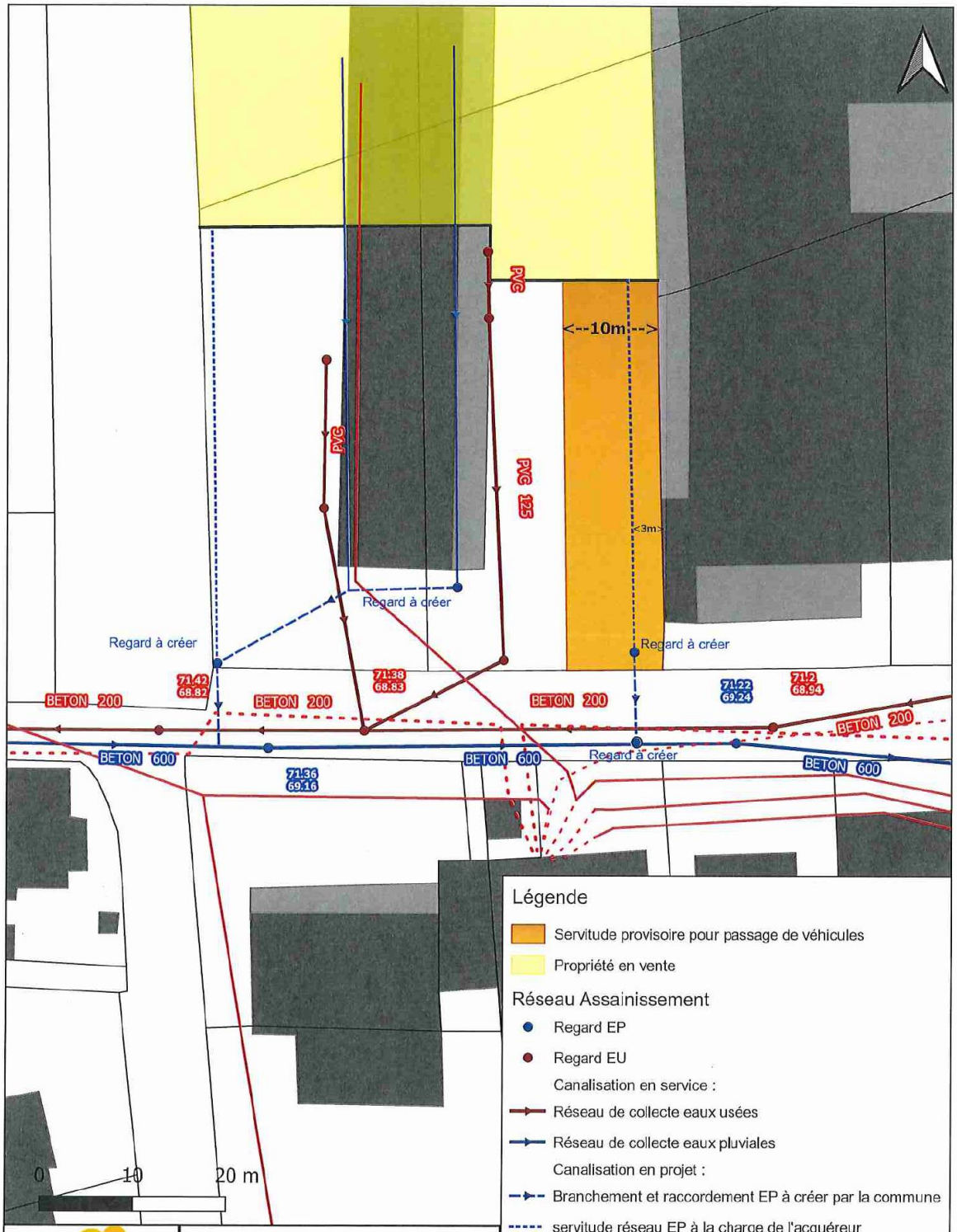

Légende

Servitude provisoire pour passage de véhicules

Propriété en vente

Réseau Assainissement

Regard EP

Regard EU

Canalisation en service :

Réseau de collecte eaux usées

Réseau de collecte eaux pluviales

Canalisation en projet :

Branchement et raccordement EP à créer par la commune

servitude réseau EP à la charge de l'acquéreur

Réseau Enedis

HTA Souterrain

BT Aérien Torsadé

BT Souterrain

moissac

Servitude réseau EP et passage véhicule Chemin de Calas

le 16 juin 2020
par le service SIG

SOGEXFO
géomètres-experts associés

Commune : MOISSAC (Tarn-et-Garonne)

Date d'édition : 06/09/2019

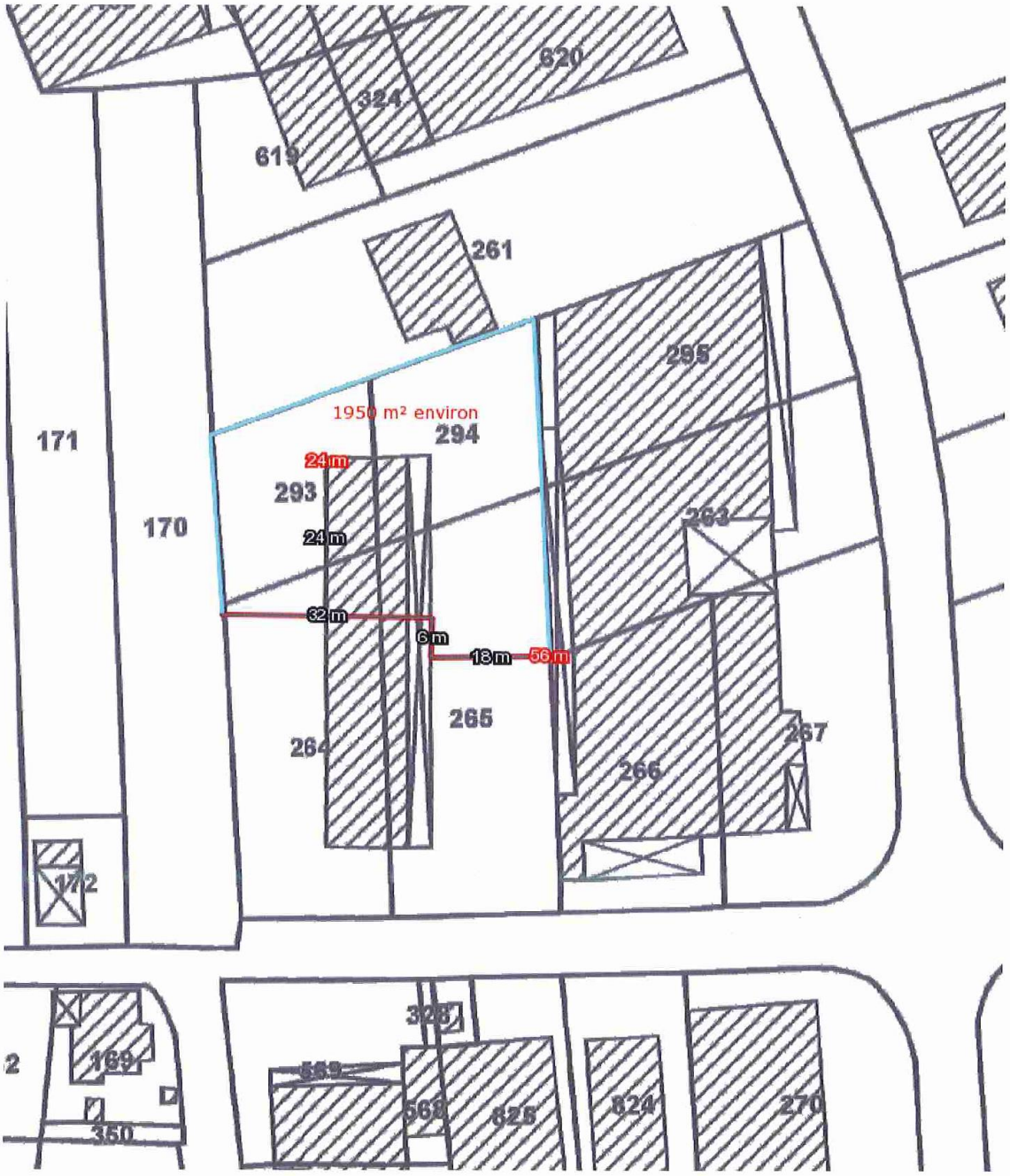

Géofoncier

Représentation plane
mercator sphérique
Échelle indicative

0 8 16 m

SOGEXFO
géomètres-experts associés

Commune de MOISSAC (82)
Avenue Jean JAURES

PLAN DE DIVISION

Propriété de L'Indivision SACCON
Section : DE n° 468

Échelle : 1/200 **Dossier n°A20385**

Gaël BOUSCAUD - Ludovic MAGNE
Géomètres-Experts Associés

Agence de Moissac
47, rue de l'inondation
82200 MOISSAC
Tél : 05 63 04 08 38
moissac@sogexfo.com

Agence de Castelsarrasin
19, lotissement David
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05 63 95 03 30
castelsarrasin@sogexfo.com

Agence de Toulouse
Permanences
82400 VALENCE D'AGEN
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE
82110 LAUZERTE

Consultez votre dossier sur www.geofoncier.fr
www.sogexfo.com

Légende :
- Limite de division de la propriété
- Limite de propriété ayant déjà fait l'objet d'un bornage
- Adaptation du parcellaire cadastral (Limite non reconnue contradictoirement)
- Clôture légère.
- Muret grille
- Mur plein
- Borne O.G.E
- Borne existante
- Bâtiment

Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
103	1547460.08	3213395.54
106	1547467.84	3213395.11
113	1547469.16	3213407.27
117	1547468.23	3213395.08
200	1547470.39	3213426.56

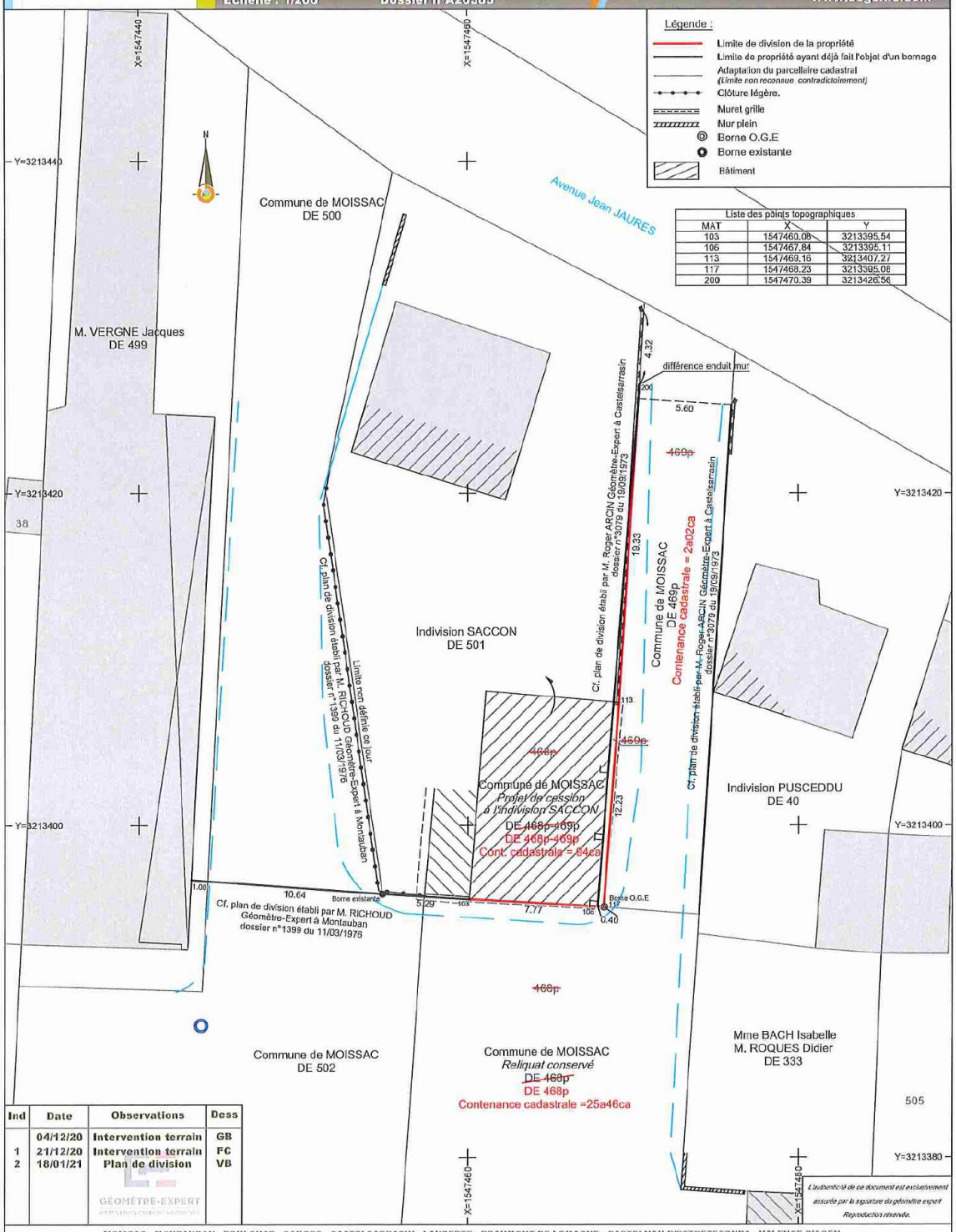

Ind	Date	Observations	Dess
	04/12/20	Intervention terrain	GB
1	21/12/20	Intervention terrain	FC
2	18/01/21	Plan de division	VB

GÉOMÈTRE-EXPERT

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature du géomètre expert
Reproduction réservée.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

16– 04 février 2021

16. Sécurisation des groupes scolaires Mathaly, Firmin Bouisset et Louis Gardes – demande de subventions

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Considérant la nécessité de sécuriser les groupes scolaires Mathaly, Firmin Bouisset et Louis Gardes par la pose de dispositifs de contrôle d'accès

Considérant que le projet est estimé à 41 484,63 € HT (soit 49 781,55 € TTC),

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Etat,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

DEPENSES	HT	TTC
Travaux de pose de dispositifs de contrôle d'accès	41 484,63 €	49 781,56 €
Total	41 484,63 €	49 781,56 €

RECETTES

Partenaires	**%**	**MONTANTS**
ETAT	50%	20 742,32
Commune	50%	20 742,32
TOTAL	**100%**	**41 484,63 €**

Vu le projet et le plan de financement,

Il convient :

- D'approuver le projet de sécurisation des groupes scolaires Mathaly, Firmin Bouisset et Louis Gardes
- D'autoriser Monsieur le Maire :
  - à solliciter la subvention la plus élevée possibles auprès de l'Etat,
  - à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Sachant que les écoles du centre-ville en avaient déjà été dotées par l'ancienne municipalité et le FIPDR devrait selon une circulaire via un courrier des maires que nous avons reçu être abondé de 50 millions d'€ pour les quartiers politique de la ville cette année ou l'année prochaine pour inciter les communes à développer les actions autour de la sécurité dans ces quartiers et notamment par exemple la vidéo surveillance. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le projet et le plan de financement ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, en conséquence la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

17– 04 février 2021

17. Vidéoprotection : achat de trois caméras fixes – demande de subventions

Rapporteur : Monsieur Le MAIRE.

Considérant la nécessité de sécuriser les abords de l'abbatiale Saint-Pierre par la pose de trois caméras fixes,

Considérant que le projet est estimé à 8 488,00 € HT (soit 10 185,60 € TTC),

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Etat,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

DEPENSES	HT	TTC
Achat de trois caméras fixes	8 488,00 €	10 185,60 €
Total	8 488,00 €	10 185,60 €

RECETTES

Partenaires	**%**	**MONTANTS**
Etat	50%	4 244,00 €
Commune	50%	4 244,00 €
TOTAL	**100%**	**8 488,00 €**

Vu le projet et le plan de financement,

Il convient :

- D'approuver le projet d'achat de trois caméras fixes,
- D'autoriser Monsieur le Maire :
  - à solliciter la subvention la plus élevée possibles auprès de l'Etat,
  - à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Interventions des conseillers municipaux :

M. BOUSQUET : « D'abord commencer par dire qu'effectivement notre position sur les caméras n'est pas une position idéologique, à certaines conditions et dans certains lieux la vidéo surveillance est quelque chose qui peut avoir son utilité, en particulier sur le dépôt d'ordures ou des choses de ce type. En revanche, nous nous interrogeons très fermement sur l'utilité d'une caméra à l'entrée du Cloître, à l'entrée de l'Abbatiale puisqu'il n'a jamais été constaté la moindre incivilité sur ce lieu. Il ne nous semble pas que cela soit un lieu reculé, on le voit même de la mairie, de tous les bars de la place et quant à l'attendu qui peut être dans la délibération à savoir une prévention contre le terrorisme, malheureusement j'ai bien peur que les caméras n'empêchent personne de commettre des attentats car ce n'est pas le fait d'être vu qui va les empêcher d'agir. En l'occurrence des caméras sur ce site-là ne nous semblent pas particulièrement pertinentes. »

M. Le MAIRE : « Le risque terroriste est réel, il ne faut pas le nier, des communes rurales comme Trèbes il y a quelques années ont été touchées. Trèbes c'est 5 000 habitants. L'Abbatiale de Moissac est renommée en France et en Europe. C'est un site éminemment sensible et les forces de sécurité ne partagent pas forcément votre avis M. BOUSQUET. »

M. BOUSQUET : « Je ne parle pas du risque terroriste, je parle du fait que les caméras puissent avoir quelque effet que ce soit. »

M. Le MAIRE : « Les caméras servent aussi à observer ce qu'il se passe à l'intérieur et donc à appréhender dans le cadre d'une enquête des crimes et des délits dans ou autour de l'Abbatiale. C'est un élément supplémentaire de protection, évidemment le risque zéro n'existe pas mais nous démontrons notre volonté de sécuriser les lieux sachant que nous en parlerons tout à l'heure dans la convention liant la police municipale et les forces de sécurité, j'ai demandé à ce qu'il y ait aussi une attention plus particulière sur l'Abbatiale les jours de messe et notamment le dimanche. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

APPROUVE le projet et le plan de financement ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, en conséquence la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

18– 04 février 2021

18. Vidéoprotection : achat d'une caméra mobile – demande de subventions

Rapporteur : Monsieur Le MAIRE.

Considérant la nécessité de lutter contre les dépôts sauvages et d'améliorer la salubrité publique,

Considérant que le projet est estimé à 11 866,00 € HT (soit 14 239,20 € TTC),

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Etat,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

DEPENSES	HT	TTC
Achat d'une caméra mobile	11 866,00 €	14 239,20 €
Total	11 866,00 €	14 239,20 €

RECETTES

Partenaires	**%**	**MONTANTS**
Etat	50%	5 933,00 €
Commune	50%	5 933,00 €
TOTAL	**100%**	**11 866,00 €**

Vu le projet et le plan de financement,

Il convient :

- D'approuver le projet d'achat d'une caméra mobile,
- D'autoriser Monsieur le Maire :
  - à solliciter la subvention la plus élevée possibles auprès de l'Etat,
  - à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Interventions des conseillers municipaux :

M. LORENZO : « C'est vrai que la sécurité était pour vous le thème favori de votre campagne donc je comprends que vous vouliez faire de Moissac une ville entourée de caméras, ce qui veut dire qu'au niveau des libertés individuelles cela pose quand même question. Je m'interroge sur cette frénésie d'installation de caméras en plus de celles déjà existantes. La dernière trouvaille étant d'équiper un véhicule ou deux de la Police Municipale. »

M. Le MAIRE : « Ce n'est pas du tout le cas, c'est une caméra mobile ayant vocation à être déplacée. Il en existe une actuellement. »

M. LORENZO : « Oui mais vous n'aviez pas parlé durant votre campagne d'équiper un véhicule de la police municipale ? »

M. Le MAIRE : « Là c'est une caméra mobile devant être déplacée comme il en existe aujourd'hui. Elle est placée ponctuellement pour verbaliser les personnes qui déposent les déchets çà et là. La liberté des contrevenants oui nous voulons l'annihiler, je le souhaite, c'est d'ailleurs mon rôle de maire d'assurer la police de la salubrité et de la tranquillité. Donc la liberté pour ceux salissent la commune, effectivement n'est pas souhaitable. Les gens qui par contre n'ont rien à se reprocher, qui ne déposent pas des dépôts d'encombrants, je ne vois pas en quoi leur liberté serait atteinte. Je vous rappelle que l'ancienne municipalité a déployé trente-deux caméras, rassurez-vous nous ne doublerons pas le parc de caméras de surveillance. Il y a des caméras qui vont être installées autour de l'Abbatiale car c'est un site sensible. Nous discutons avec la gendarmerie qui nous a demandé de mettre des caméras et ce sera sûrement l'année prochaine aux entrées de ville car lorsqu'il y a des enquêtes elle a besoin de suivre les personnes se déplaçant en voiture pour relever les plaques et savoir où elles vont, c'est donc aussi leur demande. Nous l'accepterons. Pour le reste, il y aura une caméra mobile supplémentaire, rassurez-vous je ne vais pas faire 10 ou 11 caméras mobiles ni 50 ou 60 caméras de vidéosurveillance car pendant la campagne municipale je m'étais exprimé clairement à ce sujet et je l'ai dit je ne vais pas multiplier par 10 ou 15 le nombre de caméra sur la commune de Moissac car cela n'est pas forcément adapté aux problèmes que nous rencontrons aujourd'hui d'incivilités. Je vois que votre chef vous a demandé de ne pas répondre. »

M. LORENZO : « Pas du tout. »

M. Le MAIRE : « Nous passons au vote, je vois que vous êtes disciplinés. J'espère que cela n'altère pas votre liberté d'expression. C'était une boutade. »

M. LORENZO : « Je n'ai pas besoin de la parole d'Estelle ou du regard d'Estelle HEMMAMI ni de qui que ce soit pour que je m'arrête de parler. »

M. Le MAIRE : « On passe au vote. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

APPROUVE le projet et le plan de financement ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, en conséquence la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

ENFANCE – AFFAIRES SCOLAIRES

19– 04 février 2021

19. Accord de cession d'un parc instrumental pour un orchestre à l'école

Rapporteur : Madame LOPEZ.

Considérant la convention signée en septembre 2013 entre l'association orchestre à l'école et la commune pour la mise à disposition de l'école de musique de 4 instruments,

Considérant que l'article 9 de ladite convention prévoit la cession à titre gratuit du parc instrumental à la commune par l'association, à la condition que le projet ait perduré au-delà de 6 ans,

Monsieur Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, l'accord de cession établissant le don d'un parc instrumental pour un orchestre à l'école pour les 4 instruments désignés ci-dessous.

Instrument	Marque	Référence	N° Série	Valeur
Flute traversière	YAMAHA	YFL281	678508P	669 €
Flute traversière	YAMAHA	YFL281	679994P	669 €
Cornet SI B	YAMAHA	YCR2330III		690 €
Cornet SI B	YAMAHA	YCR2330III		690 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord de cession,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'intégration de ces instruments dans l'actif de la commune de Moissac.

AFFAIRES CULTURELLES

20 – 04 février 2021

20. Dénonciation anticipée de la convention entre la commune de Moissac et la Compagnie Arène Théâtre – années 2019-2021

Rapporteur : Madame LOPEZ.

Vu la délibération n° 19 du conseil municipal du 18 décembre 2018 portant convention entre la Commune de Moissac et la Compagnie Arène Théâtre pour les années 2019-2021,

Vu le courrier de la compagnie Arène Théâtre du 28 décembre 2020, reçu en Mairie le 29 décembre 2020,

Considérant que ladite convention prévoit une domiciliation de la compagnie au centre culturel,

Considérant la réorientation des ambitions culturelles municipales,

Considérant le souhait de la commune de dénoncer la convention pour la dernière année 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions des conseillers municipaux :

M. BOUSQUET : « Je pense que cette délibération a déjà pour première faute de travestir un petit peu la réalité. Ensuite, je m'interroge sur sa validité juridique et en dernier lieu je pense qu'elle pose un certain nombre de problèmes quant à la conception que vous pouvez avoir du spectacle vivant.
Pour ce qui est du travestissement de la réalité, il ne me semble pas que la compagnie Arène Théâtre n'ait jamais exprimé le souhait d'arrêter de travailler à Moissac. Effectivement la Compagnie Arène Théâtre, comme toute personne, il y a des membres qui prennent des positions, qui s'expriment d'une façon ou d'une autre à des moments et ils ont exprimé leur pensée et la façon dont ils analysaient l'avenir de la politique municipale. Cela étant, la dénonciation de la convention ne vient pas d'eux mais bien de vous donc quand je dis qu'il y a travestissement de la réalité c'est dans ce sens-là.
Ensuite d'un point de vue juridique si on regarde la convention telle qu'elle existait jusqu'à présent, elle avait été signée pour trois ans, je n'ai vu aucune clause permettant de la mettre de côté et de l'annuler pour la dernière année.
Enfin en ce qui concerne la vision de la politique artistique et culturelle il me semble que nous avons très peu de compagnie professionnelle sur le territoire. Pour tout dire en termes de théâtre, il n'y en a qu'une et c'est sur un rayon qui est relativement large. C'est une compagnie qui travaille depuis des années à Moissac, qui travaille en termes professionnel mais aussi avec une troupe amateure, qui a travaillé au lycée et au collège quand elle le pouvait c'est-à-dire qu'elle a fait un travail de médiation vis-à-vis de nos jeunes à Moissac, elle est donc extrêmement investie. Des compagnies de ce type qui sont professionnelles avec des acteurs professionnels, un metteur en scène professionnel, nous n'en trouverons pas d'autres sur le territoire car ce n'est pas une installation de façade, ils travaillent vraiment ici donc qu'est-ce que cela veut dire en termes de politique culturelle de se passer de ceux qui travaillent sur notre territoire, nous verrons de quoi l'avenir sera fait mais pour faire venir ponctuellement d'autres d'ailleurs. Nous sommes vraiment face à une interrogation car quand on regarde ce qu'il se passe avec Arène Théâtre pour le coup nous avons l'impression d'une sanction idéologique. »

M. Le MAIRE : « Je précise qu'ils avaient la volonté vous avez dit de travailler à Moissac c'est ça ? Nous ne leur enlevons pas cette volonté, ils peuvent très bien travailler à Moissac, la seule chose c'est qu'ils ont exprimé un souhait : celui de ne pas travailler avec notre majorité municipale car ils considèrent que nous ne sommes pas à leurs yeux assez nobles pour travailler avec eux. Ainsi chacun reprend sa liberté d'action. Ils sont les bienvenus à Moissac. Je ne vais pas passer d'arrêté municipal pour les interdire de territoire. S'ils veulent intervenir sur Moissac ils le peuvent, la seule chose est que je me vois mal utiliser les impôts de nos administrés avec des gens qui ont insulté une partie importante de nos administrés, cela parait irrespectueux vis-à-vis des Moissagais me semble-t-il, mais s'ils veulent travailler sur la ville, libre à eux, rien ne les en empêche. »

M. BOUSQUET : « Je pense très franchement qu'ils n'ont insulté personne. Ils ont pris des positions politiques donc effectivement nous devons comprendre que c'est une sanction politique. »

M. Le MAIRE : « Ce n'est pas une sanction politique, ils ont par cette prise de position politique, pour une association qui s'est donc muée en parti politique en temps donné pris des positions politiques. C'est eux qui ont fait de la politique politicienne. Je vous rappelle qu'il y a plusieurs personnes qui se sont présentées sur des listes diverses et qui font partie d'associations moissagaises y compris des présidents d'associations de quartier notamment et ils ont démontré suite à notre élection leur volonté de continuer de travailler avec la nouvelle municipalité et nous de continuer à travailler avec eux. Je vous rappelle que la liste « Retrouvons Moissac » était la seule liste parmi les cinq à avoir une véritable diversité idéologique pour reprendre vos termes donc en termes de sectarisme je ne suis pas certain que vous auriez accepté sur votre liste quelqu'un qui aurait été adhérent au Rassemblement National, sur la liste « Retrouvons Moissac » il y avait des adhérents au Rassemblement National, des électeurs de François FILLON, des électeurs d'Emmanuel MACRON et des électeurs de Jean-Luc MELENCHON donc en termes de sectarisme nous n'avons pas forcément de leçon à recevoir. »

M. BOUSQUET : « Je pense que nous n'allons pas entamer un débat sur les regroupements idéologiques, je pense que personne en constituant ces listes a demandé ce que les membres de la liste avaient voté aux élections précédentes, pas plus vous que nous. Après il y a des gens qui sont encartés dans des partis, ça c'est une réalité et ensuite il y a une liberté de vote et chacun fait ce qu'il veut avec son vote. Encarté dans un parti ce n'est pas tout à fait la même chose. Nous n'aurons pas ce débat, ce n'est ni le lieu ni le moment. En ce qui concerne Arène Théâtre effectivement ils n'ont jamais exprimé l'intention d'arrêter la collaboration avec la mairie de Moissac, c'est vous qui le leur avez demandé par l'intermédiaire d'une lettre que vous leur avez adressé l'été dernier, donc c'est votre initiative, ce n'est pas la leur. »

M. Le MAIRE : « Ils l'ont exprimé entre les deux tours, j'ai donc exaucé leur vœu, c'est tout, libre à eux de travailler de nouveau et d'intervenir sur Moissac. Une association n'a pas forcément uniquement besoin de subvention pour intervenir dans une ville sinon cela veut dire qu'elle est intéressée et qu'elle n'agit pas pour le bien commun. Donc si elle aime la ville de Moissac, libre à elle de venir dans la ville et de continuer ses activités. Je ne vais pas leur interdire, certainement pas. »

Mme CAVALIE : « Je voudrais attirer votre attention sur le fait que cette délibération à mon avis ne peut pas être passée en l'état. D'abord parce que la convention n'est pas jointe à la délibération alors que normalement nous aurions dû avoir un exemplaire de la convention avec la délibération. Nous nous la sommes procurée autrement et à aucun moment dans cette convention il n'est mentionné qu'il est possible de mettre un terme avant l'échéance à l'engagement qui lie la Compagnie Arène Théâtre à la mairie. »

M. Le MAIRE : « Y a-t-il d'autres remarques ? Je vois que vous êtes ardents défenseurs de cette association. Oui, mais décidemment vous intervenez plus sur une rupture de contrat pour une association que pour la sécurité des Moissagais. »

M. LORENZO : « Nous défendons plutôt la culture plurielle et non pas une seule forme de culture. Arène Théâtre a une expression c'est la sienne, nous sommes d'accord ou pas avec eux, il faut laisser libre aux personnes de s'exprimer. »

M. Le MAIRE : « Et elles sont libres d'intervenir sur Moissac. »

M. LORENZO : « Après vous assistez ou non aux spectacles, cela c'est votre choix. »

M. Le MAIRE : « Ils sont tout à fait libre d'intervenir, il y a des associations qui interviennent à Moissac qui ne sont pas subventionnées par la commune de Moissac donc libre à eux d'intervenir sur la commune sans forcément être subventionnés par la commune. Cela me semble logique après si pour Arène Théâtre tout est question de sous, cela est autre chose. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

DENONCE la convention cadre 2019-2021 entre la commune de Moissac et la Compagnie Arène Théâtre,

DIT que la convention a donc pris fin le 31 décembre 2020,

DIT que chaque partie est libérée de ses engagements envers l'autre à cette date.

DIVERS

21 – 04 février 2021

21. Convention à intervenir avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS)

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63,

Vu l'ordonnance n° 2015 – 401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait post stationnement prévu à l'article L. 2 333-87 du Code Général des collectivités,
Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI),

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu la délibération n° 2020-20 du 10 décembre 2020 fixant le montant du Forfait de Post-Stationnement (FPS) dans le catalogue des tarifs ;

Considérant que le FPS est dû en cas d'absence totale de paiement ou en cas d'insuffisance de paiement immédiat,

Considérant l'intérêt pour la commune de confier à l'ANTAI le soin de notifier pour son compte, le FPS aux usagers et plus particulièrement aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules concernés,

Considérant l'intérêt de confier, également, à l'ANTAI le traitement du recouvrement du FPS pour le compte de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec l'ANTAI une convention « cycle complet » c'est à dire notification et recouvrement,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la convention « cycle complet » de l'ANTAI,

Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 abstentions (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

APPROUVE les termes de la convention « cycle complet » de l'ANTAI ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que tout acte permettant de rendre effective cette décision.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANTAI Agence Nationale Traitement Automatisé Infractions

Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

, agissant en qualité de directeur,

D'une part,

Et

, sis

représentée par,

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°

du en date du

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- **Annexe 1 : Conditions financières ;**
- **Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;**
- **Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles ;**

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;

- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;

- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;

- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant.

- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;

- Envoyer, si elle le souhaite, le texte libre prévu au dos de la première page de l'APA ainsi que le symbole/logotype de la collectivité au format TIFF.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;

- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;

- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs et des justificatifs de paiement à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement, fps minoré le cas échéant) ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;

- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;

- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS ;

- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;

- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre.

- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;

- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;

- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;

- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;

- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;

- Fournir à la collectivité la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire est prévu ;

- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine a deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;

- L'indiquer à l'ANTAI pour que les informations de minoration transmises par la Collectivité soient renseignées sur les avis de paiement envoyés par l'Agence, et prises en compte dans les traitements de l'ANTAI. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

L'ANTAI s'engage à informer la Collectivité dès que la solution où les FPS minorés sont notifiés sur les avis de paiement sera mise en production. La Collectivité pourra ensuite, si elle le souhaite, rejoindre le dispositif selon un calendrier à convenir avec l'ANTAI.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de 15 jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeur, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à _____, le _____

en _____ exemplaires originaux

Pour l'ANTAI,	Pour la collectivité,
Date, cachet, signature	Date, cachet, signature

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2021
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,75 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,75 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
3. Modification de la personnalisation des avis de paiement	1 500 €

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :
- un avis de paiement initial ;
- un avis de paiement rectificatif ;
- un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- un justificatif de paiement ;
- tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1er janvier 2020 de 0,57 € par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici 2021.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires sont révisés au 1er janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0{,}60 + 0{,}40 \times \frac{S}{S0}\right)$$

Dans laquelle :
- P : prix révisé
- P0 : prix d'origine
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2020
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 5 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1er janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité
- les quantités pour chaque prestation ;
- les frais d'affranchissement pour chaque prestation ;

Le paiement est effectué par virement net à trente jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du Service FPS-ANTAI et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du Service FPS-ANTAI sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le Service FPS-ANTAI est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le Service FPS-ANTAI appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du Service FPS-ANTAI est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :
Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

Service FPS-ANTAI: Service de traitement et de gestion des forfaits de post-stationnement mis en œuvre par l'ANTAI.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du Service FPS-ANTAI sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au Service FPS-ANTAI, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.
Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du Service FPS-ANTAI ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du Service FPS-ANTAI concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépénalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.
Pour accéder au Service FPS-ANTAI, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au Service FPS-ANTAI. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au Service FPS-ANTAI.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du Service FPS-ANTAI s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;

-Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (http://www.ssi.gouv.fr/) ;

- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;

- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;

- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du Service FPS-ANTAI.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au Service FPS-ANTAI (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le Service FPS-ANTAI est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du Service FPS-ANTAI, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du Service FPS-ANTAI, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le Service FPS-ANTAI. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le Service FPS-ANTAI, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du Service FPS-ANTAI font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du Service FPS-ANTAI pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.
L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du Service FPS-ANTAI détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au Droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du Service FPS-ANTAI de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le Service FPS-ANTAI par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- **Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité**
- **Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.**

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données.

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.

ANTAI Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions

FPS

Avis de paiement
Forfait de post-stationnement (FPS)

57 51 APA FRFR

Numéro de l'avis de paiement de FPS :
XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS :
JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

V01.00.00.02.06420149 21

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le JJ/MM/AAAA sur le territoire de....., sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
.....

Autorité dont relève l'agent assermenté :
.....
.....

N° d'identification de l'agent assermenté :
.....

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.

Lieu :
.....
.....

N° d'immatriculation du véhicule :
.....

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
JJ/MM/AAAA

Identité et adresse du redevable :
<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Le montant du FPS dû est égal à : XX euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le JJ/MM/AAAA à XXhXX. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement de FPS : XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

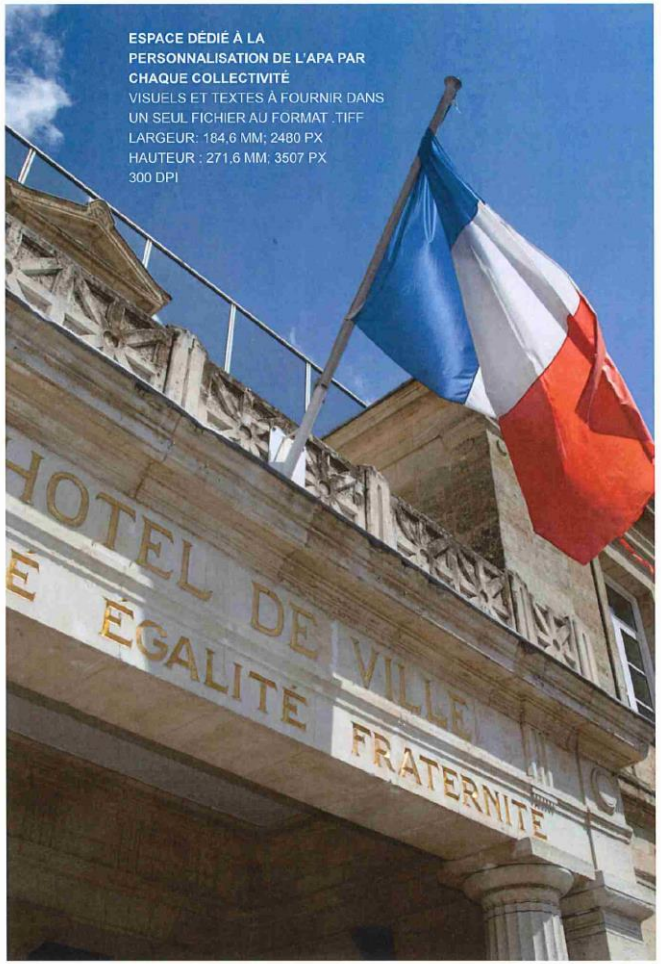

57 51 APA FRFR

V01.00.00.02.06420149 21

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXX | XX | X | XXX | XXX | XXX | Clé | XX

Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante
dans le navigateur de votre smartphone : **www.stationnement.gouv.fr**

Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement).
Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller.
Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**

Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.

Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant *sur la carte de paiement ci-dessous*
** identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite*

PAIEMENT DE PROXIMITÉ

ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.

1 2/2 1 12 71 2355

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

*

CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✔ **Comment envoyer votre recours (RAPO) ?**

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante :
  .....
- Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
  .....
  .....

✔ **Dans quel délai ?**

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le JJ/MM/AAAA
  Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✔ **Quelles pièces transmettre ?**

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
  En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habiliter toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

1
2/2 1
02 77 APA FRFR 12
2355 72

V01.00.00.02.06420149 21

ANTAI Agence Nationale Traitement Automatisé Infractions
FPS

Avis de paiement rectificatif
Forfait de post-stationnement (FPS)

Numéro de l'avis de paiement rectificatif de FPS :
XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX
Numéro de l'avis de paiement de FPS initial :
XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif de FPS :
JJ/MM/AAAA
Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS initial :
JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en date du JJ/MM/AAAA
A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
.....

Autorité dont relève l'agent assermenté :
.....
.....

N° d'identification de l'agent assermenté :
.....

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.

Lieu :
.....
.....

N° d'immatriculation du véhicule :
.....

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :
<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Date de réception du recours (RAPO) :
JJ/MM/AAAA

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : JJ/MM/AAAA

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : XX euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif de FPS : XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

2555 62 10 1/2 1 1

02 77 APA FRFR

V01.00.00.02.06428149 21

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX Clé XX

Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : **www.stationnement.gouv.fr**

Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement).
Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller.
Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**

Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.

Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant *sur la carte de paiement ci-dessous*
** identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite*

ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.

2355 65 10 2/2 1 1

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

*

CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT – NE PAS PLIER

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).**

Conditions de recevabilité de votre recours

✔ **Comment envoyer votre recours ?**

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante : **www.ccsp.fr**
- Par **courrier simple** envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par **télécopie** au numéro suivant : **05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)**

✔ **Dans quel délai ?**

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

✔ **Quelles pièces transmettre ?**

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : **www.ccsp.fr**
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-26 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

1
1
2/2
18
44
2355

ANTAI Agence Nationale Traitement Automatisé Infractions

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS

N° de l'avis de paiement
XXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date de mise à disposition du justificatif de paiement
<JJ/MM/AAAA>

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre forfait de post-stationnement (FPS) par [smartphone ou carte bancaire ou serveur vocal ou chèque] et nous vous en remercions.
Veuillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	JJ/MM/AAAA
DATE D'ÉMISSION L'AVIS DE PAIEMENT :	JJ/MM/AAAA
MONTANT RÉGLÉ :	XX euros
DATE DE RÈGLEMENT	JJ/MM/AAAA

Justificatif à conserver

Pour plus de renseignement sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0811 871 871 (0,05 €/min + coût d'un appel)

22. Adoption de la convention communale de coordination de la police municipale de Moissac et des forces de sécurité de l'Etat à intervenir avec la Préfète de Tarn et Garonne après avis du Procureur de la République

Rapporteur : Monsieur Le MAIRE.

Vu l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, récemment modifié par la loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, stipule : « Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 512-2, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.
Cette convention peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de trois emplois d'agent de police municipale ».

Considérant que Moissac possède une police municipale avec plus de trois emplois d'agent de police municipale,

Considérant que Moissac a, depuis plusieurs années, souscrit à cette coordination,

Considérant que cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

Considérant que cette coopération opérationnelle renforcée doit permettre une meilleure articulation des moyens déployés sur la commune afin de garantir aux administrés un environnement le plus sécurisant et serein possible, notamment en matière de partage d'informations en temps réels, quotidiennes et réciproques, de vidéoprotection, de lutte contre la petite et moyenne délinquance et de tranquillité lors des périodes de vacances.

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention de coordination pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « il y a des nouveautés dans cette convention de coordination à savoir l'augmentation des effectifs de la police municipale qui passe de 10 à 11, la création d'une permanence de la police municipale au Sarlac qui s'installera au niveau de la maison municipale, le renforcement des patrouilles mixtes lors des vacances scolaires, le renforcement de la surveillance de l'Abbatiale avec les caméras et les patrouilles, ainsi que les nouveaux horaires de la police municipale entre juin et septembre soit 3 mois et demi à 4 mois où ils travailleront jusqu'à 1 heure du matin les jeudis, vendredis et samedis.
Je peux vous donner aussi quelques chiffres concernant les cambriolages, pour vous montrer un peu l'efficacité de cette convention de coordination, en 2018, il y avait eu 61 cambriolages ; en 2019 : 35.
32 verbalisations pour dépôt de déchets sauvages au 2ème semestre 2019 et 105 au 2ème semestre 2020.

Pour information, en 2020, il y a eu 15 enlèvements de voitures épaves ou ventouses sur la voie publique, et 1 143 verbalisations pour stationnement irrégulier en 2019.
Ces patrouilles mixtes ont revu le jour au mois de septembre. Elles avaient été abandonnées par les deux parties depuis décembre 2019. Il n'y en avait pas eu en 2020 et j'ai souhaité qu'elles soient de nouveau en action puisque c'était dans notre programme municipal. Donc j'ai rencontré le commandant de gendarmerie ainsi que les deux capitaines pour voir avec eux les modalités du redéploiement de ces patrouilles mixtes. Et il y en a eu plusieurs entre septembre et décembre pour assurer la sécurité des commerces, mais aussi lutter contre les cambriolages. »

M. BOUSQUET : « D'abord une remarque sur le fond. La collaboration entre police municipale et service de l'Etat est une bonne chose et c'est quelque chose contre lequel personne ne peut-être. En revanche la question qu'on se pose et qui n'est pas liée à Moissac c'est l'avenir de la réelle intervention de l'Etat et le désengagement de plus en plus fort des services de police de l'Etat qui sont corrélés à leur volonté de se désengager et totalement liés à ce type de convention. On s'aperçoit petit à petit qu'ils délèguent de plus en plus de ce qui étaient leurs missions de sécurité aux services municipaux. En plus les services municipaux doivent grossir, nous venons d'en avoir encore la preuve, vous venez de le dire dans la convention c'est un policier municipal en plus, on ne sait pas combien il y en aura à l'avenir et nous sommes effectivement face à un désengagement. La police municipale prend des missions qui n'étaient pas les siennes. Malgré toutes les informations qu'on peut faire les policiers municipaux ne sont pas des gendarmes ni des policiers d'Etat. Nous sommes devant quelque chose qui est pour nous relativement dangereux c'est-à-dire qu'à la fin nous n'aurons plus que des polices locales et l'Etat petit à petit est en train de partir, de laisser les municipalités seules à mettre en place des services où ce n'était pas leur rôle. J'ai l'impression que nous avons un certain nombre de maires dans ce pays qui sont assez complices de cela car finalement l'argument sécuritaire, le fait de dire « oui j'ai des policiers municipaux, je fais, j'œuvre pour ci et pour ça » ils se tirent une balle dans le pied. A partir du moment où les maires sont en train de dire qu'ils récupèrent la sécurité c'est bien électoralement, cela fait du bien, les citoyens sont contents car on peut rouler des mécaniques, ils sont en charge de la sécurité. Mais ce sont des impôts des administrés qui le prennent en charge, les impôts locaux et pour autant les impôts nationaux ne baissent pas. En revanche, les services de l'Etat n'y sont plus, nous sommes face à un transfert insidieux entre les services de l'Etat et les services municipaux. »

M. Le MAIRE : « Je n'ai pas le temps d'aller à la salle de musculation en ce moment, en plus il n'y en a pas à Moissac donc j'évite de rouler des mécaniques néanmoins je vous rejoins sur le fait qu'il faut faire attention à ce que l'Etat ne se désengage pas au profit de ce qui fait sa légitimité c'est-à-dire assurer cette violence légitime qui est le cœur de l'essence de tout Etat. Je l'ai d'ailleurs bien stipulé lors de mes rencontres avec les forces de gendarmerie. Je leur ai dit que j'attendais de la présence de leur part sur le terrain notamment durant les périodes sensibles. C'est pour cela que nous avons réactivé les patrouilles mixtes. Je leur ai dit que nos policiers municipaux n'avaient pas à se suppléer dans leurs missions à la gendarmerie. C'est vrai que les gendarmes ont des contraintes car ils ont un territoire très vaste pour seulement une trentaine d'hommes, cela j'en ai conscience mais par contre je leur ai bien stipulé que nous ne serons pas là pour faire leur travail, qu'il n'y aura jamais de police 24h/24 à Moissac tant que je serai aux affaires. Là-dessus les choses ont été très claires, je leur ai dit que s'il n'y avait pas cette présence de la gendarmerie j'en prendrais acte et que je réduirais le temps de présence des policiers municipaux sur le terrain. Ils ont compris le message et ont décidé de redéployer ces patrouilles mixtes, par contre le maire a aussi des prérogatives à savoir la salubrité, la tranquillité, l'ordre public et pour cela il faut qu'il ait les moyens pour assurer cette prérogative. Je vois que vous êtes soucieux de l'usage des impôts des Moissagais pour assurer leur bien-être et leur tranquillité. Je vois que vous êtes moins attaché à l'usage des impôts quand il faut subventionner Arène Théâtre. Chacun ses objectifs mais les Moissagais nous ont élu pour cela. M. LORENZO l'a dit, nous avons déjà réalisé la moitié de nos mesures sur la tranquillité publique. Cela fait partie aussi de la qualité de vie si on veut attirer de la population sur Moissac, il faut que les rues soient propres, que le soir on puisse dormir tranquillement ce qui ne veut pas dire que nous allons empêcher que les gens fassent la fête, il faut que tout cela se passe dans le respect du bien commun. Le maire a des missions, c'est comme ça, je vous l'ai dit : sécurité, tranquillité, salubrité donc effectivement il faut des policiers municipaux pour l'assurer et cette convention n'est pas là pour renforcer les pouvoirs de la police municipale mais pour renforcer la coordination, la coopération entre ces deux forces qui, aujourd'hui, sont là pour se compléter. On ne donne pas plus de pouvoir à la police municipale dans cette convention. Les pouvoirs de la police municipale c'est le gouvernement qui les donne à travers des projets de loi, ce n'est pas une convention entre un Préfet et un Maire. »

M. BOUSQUET : « Ce n'est pas une question de pouvoir, c'est une question de temps passé qui effectivement sur certains horaires quand vous dites que la police municipale pourra intervenir jusqu'à 1h00

du matin, cela sous-entend que nous aurons des services de l'Etat qui n'interviendront qu'après et pas forcément sur ces horaires-là. C'est en ce sens que l'on met un doigt dans un engrenage en prenant plus pour sûrement bien faire, on fait en sorte que l'Etat se déshabille, ils le font très bien qu'ils continuent. »

M. Le MAIRE : « Justement je l'ai bien stipulé aux forces de gendarmerie, les patrouilles mixtes seront renforcées en période estivale donc quand il y aura aussi cette police municipale présente jusqu'à 1h00 du matin, je veillerai bien là-dessus à ce que l'Etat assume et assure ses missions régaliennes sinon l'Etat n'a plus aucune légitimité en soi et là effectivement cela devient l'anarchie. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

APPROUVE les termes de la convention communale de coordination de la police municipale de Moissac et des forces de sécurité de l'Etat ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et toutes les pièces nécessaires à son application.

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

moissac

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION

COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MOISSAC ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac, après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune de Moissac.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure , précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale, et le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la communauté de brigades de MOISSAC territorialement compétent.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la Ville de MOISSAC, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance depuis l'année 2016, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- 2° Protection des commerces, centres commerciaux et ZAC ;
- 3° Prévention de la délinquance des mineurs ;
- 4° Prévention de la violence dans les transports ;
- 5° Violence aux abords des établissements scolaires ;
- 6° Prévention des violences intrafamiliales ;
- 7 °Prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables ;
- 8° L'ivresse publique et manifeste ;
- 9° Sécurité routière ;
- 10° Lutte contre la toxicomanie ;
- 11° Lutte contre les cambriolages ;
- 12° Toutes installations illicites sur le domaine public.
- 13° surveillance des lieux de culte, à la demande, lors des grands rassemblements

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, en fonction des manifestations officielles ou de situations particulières. Elle intervient également lors du déclenchement d'alarme pour effectuer la levée de doute.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Une surveillance statique, appelée « point école », est effectuée pour les écoles Camille Delthil (rue de la Solidarité), Chabrié (rue F.Antic), Mathaly (chemin de Mathaly, D7) ainsi que le collège et lycée François Mitterrand (rue E. Cayla). Ces « points écoles » peuvent évoluer en fonction des besoins pour l'ensemble des groupes scolaires.
Lorsque la situation sur un établissement l'exige, en étroite collaboration avec le chef d'établissement, il peut être décidé conjointement, de la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée pour une durée déterminée.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Place des Récollets (samedi et dimanche matin). Elle assure la régulation de la circulation à ses abords par la mise en place de barrières amovibles et de deux agents en patrouille de 07h00 à 13h30 ;

- Elle veille également au bon déroulement des brocantes et braderies.

- Surveillance du cloitre, site touristique à forte affluence.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées sur la Commune, notamment :
- Les cérémonies patriotiques ;
- La Fête de la musique ;
- La Fête nationale ;
- La journée du patrimoine et du cadre de vie ;
- La Fête de la Pentecôte ;
- Le Festival de la voix.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives, culturelles, également religieuses nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Le Maire ou le chef de service de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État de la planification des manifestations, de leur ampleur et du dispositif visant à garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique. Selon l'ampleur de l'évènement, ils décident, conjointement, de la mise en place d'un service d'ordre commun.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique (stationnement payant, stationnement abusif, gênant ou dangereux sur la ville) et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Lorsque l'enlèvement est diligenté à la demande des forces de sécurité de l'État, tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier administratif sont transmis dans les meilleurs délais au responsable de la Police Municipale. A l'issue de l'enlèvement, l'original de la procédure est remis par le chef de service de la Police Municipale aux forces de sécurité de l'État.

Article 7

La Police Municipale informe, au préalable, les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions de contrôle routier pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs définis lors des réunions mentionnées à l'article 10 dans les créneaux horaires suivants :

	Automne/Hiver 1er Octobre au 30 avril (30 semaines)	Printemps/ Été Mai Juin Septembre (12 semaines)	Été Juillet Août Septembre (S36) (10 semaines)
Lundi	7h30 / 19h30	7h30 / 21h40	7h30 / 21h40
Mardi	7h30 / 20h15	7h00 / 22h10	7h30 / 22h40
Mercredi	7h30 / 20h15	7h00 / 22h10	7h30 / 22h40
Jeudi	7h30 / 20h15	7h00 / 22h10	9h30 / 01h00
Vendredi	7h30 / 20h15	7h00 / 22h10	9h30 / 01h00
Samedi	7h00 / 20h30	7h00 / 23h10	7h00 / 01h00
Dimanche	7h00 / 13h30	7h00 / 14h40	7h00 / 14h40

Des services exceptionnels, avec une amplitude horaire modifiée, peuvent être planifiés notamment à l'occasion de manifestations ou d'évènements particuliers. Le responsable de la Police Municipale en informe, au préalable, le responsable des forces de sécurité de l'État.

Lors de ses missions de surveillance, la police municipale assurera notamment les missions suivantes :
- Réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;
- Maintenir le bon ordre lors de grands rassemblements ;
- Veiller à la fidélité et à la salubrité du débit des denrées ;
- Prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux ;
- Prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la moralité publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- Contrôler la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Elle assure également les missions particulières suivantes :

- Gestion des objets trouvés. Les objets trouvés et collectés par la gendarmerie sont remis à un agent de la police municipale qui se rend chaque semaine à la brigade de MOISSAC ;

- Police de l'environnement : graffitis, affichage sauvage, déchets et immondices, dépôt d'ordures ménagères, occupation illicite du domaine public, capture des animaux errants ou dangereux et la notification des enquêtes administratives.

- Le contrôle de la fermeture des débits de boissons est assuré principalement par la Gendarmerie Nationale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention (périodes qui, en raison des circonstances et du contexte, peuvent présenter un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique).

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Le Maire, le Chef des forces de sécurité de l'État, et le responsable de la Police Municipale, se réunissent, autant que de besoin, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la Commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. A cette occasion, il est évoqué les derniers évènements marquants, les missions mises en place et les prochaines manifestations.

Le Chef des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale échangent de façon hebdomadaire, sur les évènements tels que les cambriolages et les vols à la roulotte, afin que la Police Municipale puisse adapter son service et rencontrer les victimes ou échanger avec les référents de quartiers par des réunions ou par courriel.

Le Maire peut signaler au Chef des forces de sécurité de l'État des situations particulières.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Dans le cadre de la PSQ, le Chef des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées :

* A la signature de la présente convention 11 agents constituent la police municipale de Moissac ;

* Ils seront dotés des armes suivantes :

** B-1°-arme de poing de type Manurhin MR73 chambré pour le calibre 357 magnum, ainsi que leurs munitions de calibre 38 spécial ;
NB : En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de Police Municipale à utiliser, à titre expérimental, des révolvers chambrés pour le calibre 357 magnum, uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le Préfet de zone, le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le Maire ou son représentant, la commune de Moissac reçoit 7 révolvers de l'État en vue de leur utilisation par les agents de la Police Municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19, et R.511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du même code régissant l'armement des intéressés (livre V, partie règlementaire) Ces armes seront restituées à l'État dès lors que tous les agents seront dotés d'armes de calibre 9 mm.

** B-1°-arme de poing de type XDM-9, chambré pour le calibre 9 mm, ainsi que leurs munitions de calibre 9 mm ;

** B-6°-pistolet à impulsions électriques ;

** B-8° - générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieur à 100 ml ;

** D-2a -matraque télescopique ou tonfa ;

** D-2b -Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune, et participent conjointement à leurs recherches. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent, et observe la régularité des actes. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de L'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Une régie de recette est créée afin d'encaisser le produit des amendes de la Police Municipale. Le régisseur principal est le chef de service de la Police Municipale.
Pour les contraventions des quatre premières classes, la Police Municipale transmet à l'Officier du Ministère Public près le tribunal de Police de Castelsarrasin, l'ensemble des pièces et des procédures. Pour les infractions nécessitant la rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport, la police municipale transmet par l'intermédiaire du responsable des forces de sécurité de l'État l'ensemble des pièces et des procédures, au Procureur de la République.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique :

- Bureau de police municipale : 05.63.04.63.62
- Chef de service : 06.31.41.65.54
- Patrouille : 06.86.49.29.17

Un poste radiophonique de la Police Municipale peut être mis à disposition de la Gendarmerie Nationale, de façon ponctuelle, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Moissac et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

- de l'information quotidienne et réciproque par des rencontres journalières à la gendarmerie de MOISSAC ou par échanges téléphoniques ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines des vols (y compris à la roulotte), et cambriolages.

- de la communication opérationnelle : par la mise à disposition exceptionnelle de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux «Rubis» ou «Acropol» afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).
Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives.

- le prêt de matériel radio, de dépistage alcoolémie feront l'objet d'une formation et d'une programmation sur le moment afin de fixer les conditions et les modalités de son utilisation ;
De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Dans le même sens, la ville de Moissac a mis en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour le déclenchement duquel la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État peuvent être sollicitées.

- de la vidéo-protection par la rédaction par l'Officier de Police Judiciaire d'un procès-verbal de réquisition à l'attention du service Police Municipale, afin de consulter et d'extraire des fichiers vidéo dans l'intérêt d'une enquête ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République, ainsi que par la définition conjointe des actions liées à la surveillance et à la répression ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les violences, à protéger les personnes vulnérables, et dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.
Dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale assurent la surveillance des habitations privées.
Un processus spécifique de coordination est mis en place chaque année avant la période estivale et les fêtes de fin d'année.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale, mettent en place un dispositif de surveillance renforcé et coordonné visant à prévenir la commission d'infraction, durant la période identifiée comme sensible. Sans exclusivité, sont notamment concernées :
- La lutte contre les vols dans les commerces et habitations à l'approche des fêtes de fin d'année ;
- La lutte contre les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique contre le sentiment d'insécurité durant les vacances scolaires.

Dans le cadre de la Police de Sécurité du quotidien (PSQ), le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale favoriseront les patrouilles mixtes notamment lors des événements organisés par la commune mais aussi pendant les périodes scolaires.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Moissac précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :
- Renforcement du travail collectif (concertation sur les zones et les créneaux horaires des patrouilles) ;

- Conduite de missions complémentaires les unes des autres (surveillance d'une même zone à des moments différents pour la continuité de la mission) ;

- Coopération opérationnelle dans le cadre des Opération Tranquillité Vacances ; La Police Municipale concourt en coordination avec les forces de sécurité de l'État à la lutte contre les cambriolages dans le cadre de l'opération « tranquillité vacances ».
A l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, le responsable des forces de sécurité de l'État, et le chef de service de la Police Municipale dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, échangent la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils y participent chacun dans le cadre des patrouilles journalières.

- Échange d'informations par le biais de réunion ;

- Renforcement de la coordination par des missions conjointes notamment lors de festivités et fêtes de fin d'année ;

- Renforcement de la coordination entre les services au niveau des interventions par l'utilisation de moyen radio commun ;

- Intégration de la Police Municipale lors de contrôles coordonnés visant à lutter contre la délinquance ;

- Mise en place d'une veille active du réseau de vidéo protection ;

- Augmentation des patrouilles VTT.

- Création d'une permanence de la police municipale dans le quartier du Sarlat.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit des agents de Police Municipale.
La gendarmerie mettra, en fonction des disponibilités et de façon ponctuelle, un Moniteur en Intervention Professionnelle (MIP ou AMIP-NG) au profit du service de Police Municipale de Moissac afin de perfectionner et uniformiser les techniques (contrôle véhicule, contrôle piéton, palpation et transport d'individu) pour une mise en application lors des missions conjointes.
Ce MIP ou AMIP-NG pourra être assisté du Moniteur MBTPI de la Police Municipale de Moissac

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport annuel d'évaluation est établi, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.
Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie en est transmise au procureur de la République.

Ce rapport comprend notamment :
- La fréquence des réunions entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale ;

- Le nombre de réunion entre le Maire ou son adjoint délégué et le responsable des forces de sécurité de l'État ;

- La liste et le bilan des manifestations publiques gérées conjointement ;

- La liste et le bilan des opérations conjointes de sécurité routière ;

- La liste et le bilan des dispositifs spécifiques mis en œuvre conjointement ;

- La liste et le bilan des patrouilles mixtes dans le cadre de la P S Q

- Le nombre de mises en fourrière automobile effectuées par la police Municipale pour le compte des forces de sécurité de l'État ;

- Le bilan de la régie de recette d'État du produit des amendes de la Police Municipale ;

- Le nombre de réquisitions judiciaires de conservation et d'extraction des images adressées par les forces de sécurité de l'État.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Moissac et le préfet de Tarn-et-Garonne, conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à MOISSAC le

Le préfet de Tarn-et-Garonne | Le maire de Moissac | Le procureur de la République

23. Manifestation Fête du Chasselas les 17, 18 et 19 septembre 2021

Rapporteur : Monsieur LOURMEDE.

Considérant le souhait de la commune de Moissac d'organiser la manifestation "Fête du Chasselas" les 17, 18 et 19 septembre 2021,

Considérant le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération,

Considérant les termes de la convention à intervenir entre la Mairie de Moissac et les différents partenaires financiers,

Interventions des conseillers municipaux :

M. BOUSQUET : « Sur la fête du chasselas elle revient là où elle était si j'ai bien compris la délibération. Elle revient à l'Uvarium et elle quitte le Patus et le Cloître et elle augmente très largement en termes budgétaire, elle s'accompagne de spectacles pyrotechniques qui jusqu'à présent n'étaient pas à la fête du chasselas à part me semble-t-il une année en rattrapage des feux d'artifices qui n'avaient pas eu lieu à Pentecôte. Plusieurs questions, elle change d'importance, elle redevient plus grande, donc quelle forme prendra-t-elle et ensuite quels sont les acteurs qui seront associés à l'organisation de la fête du chasselas car là la délibération est un peu pauvre en termes d'informations c'est-à-dire que nous ne savons pas grand-chose Quelles seront les associations qui seront associées, quel sera le périmètre de la fête, quel est son objectif ? Il nous manque plein de choses sur cette délibération. »

M. Le MAIRE : « Nous n'allons pas déserter le centre-ville, rassurez-vous, nous partirons de l'Abbatiale jusqu'à l'Uvarium. Il y aura des animations principalement sur l'esplanade du Moulin, mais il y en aura aussi rue des Arts, Place des Récollets, Place de la Mairie donc nous allons bien mailler le centre-ville.
Pour ce qui est du montant il est pour l'année des 50 ans, exceptionnel. Il s'avère que chaque année nous n'aurons pas une fête à 140 000 €. Il faut marquer le coup, c'est les 50 ans de l'AOP, c'est une fête qui arrivera après près de deux ans d'absence de manifestations, de moments de joie, de festivités et convivialité donc les Moissagais seront ravis de communier ensemble autour du chasselas. De nombreuses animations sont prévues. Nous travaillons avec plusieurs associations, L. PORTES, S. LOPEZ, G. LOURMEDE, A. DELCHER ainsi que d'autres élus comme P. ESQUIEU travaillent à l'organisation de cette fête avec notamment l'Art s'invite à Moissac, le syndicat du chasselas, l'association Plein vent, les sites remarquables du goût. »

M. PORTES : « On peut ajouter nos associations, le comité des fêtes, les marins, les primeurs, il y a pas mal de monde. Je pense que concernant cette délibération effectivement elle est pauvre mais elle est justement faite pour demander les subventions, pour prendre rang aux subventions. C'est la première délibération qui va nous permettre, et nous l'espérons, d'avoir des subventions du conseil départemental. Effectivement il y a déjà tout un travail qui a été fait en vue de cette préparation et ce travail est loin d'être fini avant d'arriver au jour J. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE l'organisation de la manifestation "Fête du Chasselas" les 17, 18 et 19 septembre 2021,

APPROUVE le plan de financement présenté en annexe de la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès de la Région Occitanie, du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et de divers partenaires publics et privés,

PRECISE que les participations financières des divers partenaires feront l'objet d'une convention avec la Mairie de Moissac,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces conventions de partenariat.

Manifestation "Fête du Chasselas 2021" – 17, 18 et 19 septembre 2021

Plan de financement prévisionnel :

Recettes		**Dépenses**	
Location de stands :	2 000,00 €	Assurances :	3 000,00 €
Participations financières des partenaires :	18 000,00 €	Consommables :	6 500,00 €
Subvention Conseil Régional :	25 000,00 €	Sécurité :	4 000,00 €
Subvention Conseil Départemental :	25 000,00 €	Animations :	10 000,00 €
Commune de Moissac :	71 770,00 €	Accueil :	3 600,00 €
		Communication :	20 000,00 €
		Transports scolaires :	3 500,00 €
		Décorations :	3 000,00 €
		Matériel :	28 000,00 €
		Participation associations :	18 170,00 €
		Feu d'artifice :	15 000,00 €
		Spectacle son et lumière :	27 000,00 €
Total recettes :	**141 770,00 €**	**Total dépenses :**	**141 770,00 €**

Moissac, Fête du Chasselas 2021

Convention de partenariat financier

Entre les soussignés :

Monsieur Romain LOPEZ, Maire de Moissac, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,

D'une part,

Et

M…….……., agissant au nom et pour le compte de

……
……..

D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la manifestation

La Commune de Moissac, en collaboration avec différents partenaires, s'engage à organiser les 17, 18 et 19 septembre 2021, une grande manifestation à Moissac :

La Fête du Chasselas

Cette édition s'articulera autour des thèmes suivants :

- La cuisine autour des fruits
- La sensibilisation du grand public à la consommation de productions locales
- La transversalité de la filière professionnelle

Ce programme trouve naturellement sa place puisque Moissac est réputée pour être la capitale des fruits de Midi-Pyrénées.

Cette manifestation 2021 se déroulera sur le site de l'Uvarium et sera à la fois un rendez-vous convivial et coloré pour le grand public et une magnifique vitrine économique dont l'ambition est de promouvoir les richesses et notre terroir, l'importance de la production fruitière, la qualité des productions, le savoir-faire des exploitants auprès des professionnels et des clients de la filière fruits et légumes.

Article 2 : Obligations de la Mairie de Moissac

La Mairie de Moissac s'engage, selon les options choisies par le partenaire, à :

- Citer le partenaire dans les différents supports de communication,

Et / ou :

- Mettre à disposition une surface d'exposition

Article 3 : Obligations du partenaire

Au titre de partenariat financier, M.
……..,
Représentant
……..,
S'engage à :

- Verser à la Commune de Moissac une participation financière d'un montant de : ……
€.

La mise en paiement se fera au mois de septembre 2021.

Fait à Moissac, le …….

Romain LOPEZ,

Maire de Moissac

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 23 JUILLET 2020 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 23 juillet 2020.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

24. Décisions n° 2020 – 93 à n° 2020 –96 et n° 2021 – 01 à n° 2021 - 06

N° 2020- 93 Décision portant sur la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement d'une salle d'exposition à l'église Saint Jacques – lot électricité.

N° 2020- 94 Décision portant réalisation d'un emprunt – budget principal.

N° 2020- 95 Décision portant signature du contrat de maintenance de support et de service des logiciels gamme phase web – avenant n° 1 au contrat n° 82040/2020.

N° 2020- 96 Décision portant convention de location d'une place de stationnement sur le parking du Moulin de Moissac au profit de Mme Duberos Françoise.

N° 2021- 01 Décision portant attribution du marché : fourniture et montage de 3 tentes « lodge » pour le camping de Moissac.

N° 2021- 02 Décision portant acceptation d'une formation professionnelle pour un agent du service enfance avec Montauban Natation 82.

N° 2021- 03 Décision portant signature du contrat d'entretien des gradins télescopiques du Hall de Paris avec Samia Devianne.

N° 2021- 04 Décision portant signature du contrat de prestation de services 2021-01-06-ABALD-099350 avec la société DRIMM.

N° 2021- 05 Décision portant signature du contrat d'entretien Dormakaba service + pour le marché couvert avec Dormakaba France.

N° 2021- 06 Décision portant signature du contrat d'entretien Dormakaba service + pour le Cloître avec Dormakaba France.

La séance s'est terminée à 21 heures 50.